



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

JUILLET 2020

Partie I : du 1er au 15 JUILLET 2020

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Actes. Outre-mer. Une même ordonnance peut comporter des dispositions prises en vertu d'une loi d'habilitation adoptée sur le fondement de l'article 38 de la Constitution et des dispositions prises, après avis des assemblées délibérantes intéressées, en vertu de l'habilitation donnée au Gouvernement par l'article 74-1. CE, 15 juillet 2020, *Polynésie française*, n° 436155, A.

Aide juridictionnelle. Le Conseil d'Etat confirme, sous l'empire du décret du 27 décembre 2016, la jurisprudence *Davodi* (Section, 28 juin 2013, n° 363460) relative aux champs d'application respectifs des articles 38 et 39 du décret du 19 décembre 1991 concernant l'interruption du délai de recours contentieux par une demande d'aide juridictionnelle. CE, 1^{er} juillet 2020, *M. P...*, n° 426203, A.

Asile. L'acquisition d'une nouvelle nationalité par une personne ayant la qualité de réfugié constitue un motif légitime de cessation du statut dont il bénéficie. Dans le cas où l'intéressé est devenu français, cette naturalisation met fin par elle-même à son statut de réfugié. L'acquisition d'une nouvelle nationalité par le conjoint d'une personne ayant obtenu la qualité de réfugié au titre de l'unité de la famille constitue un changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié. Il appartient, dès lors, à l'OFPRA et à la CNDA d'apprécier si l'intéressé doit continuer à bénéficier de la protection qui lui avait été accordée. CE, 1^{er} juillet 2020, *OFPRA c/ M. D...*, n° 423272, A.

Enseignements. L'exigence constitutionnelle de gratuité de l'enseignement supérieur public s'applique aux formations préparant aux diplômes nationaux. Le caractère modique des frais d'inscription exigés doit être apprécié, au regard du coût de ces formations, compte tenu des aides et exonérations disponibles, de telle sorte que ces frais ne fassent pas obstacle, par eux-mêmes, à l'égal accès à l'instruction. CE, 1^{er} juillet 2020, *Association UNEDESEP et autres*, n°s 430121 et autres, A.

Etrangers. Si l'étranger souhaite que la date de convocation à la préfecture qui lui a été fixée en vue de déposer sa demande de titre de séjour soit avancée, il lui appartient de saisir l'autorité administrative d'une demande en ce sens et, le cas échéant, de déférer le refus qui lui a été opposé au juge de l'excès de pouvoir et, s'il s'y croit fondé, au juge du référé-suspension. L'étranger qui estime être dans une situation d'urgence immédiate ne lui permettant pas d'attendre une réponse de l'autorité administrative peut saisir le juge du référé-mesures utiles, lequel peut enjoindre au préfet d'avancer la date précédemment proposée. CE, 1^{er} juillet 2020, *M. et Mme L...*, n° 436288, A.

Marchés et contrats. Lorsqu'un contrat est entaché d'une irrégularité d'une gravité telle que, s'il était saisi, le juge du contrat pourrait en prononcer l'annulation ou la résiliation, la personne publique peut, sous réserve de l'exigence de loyauté des relations contractuelles, le résilier unilatéralement. Le Conseil d'Etat précise le droit à indemnité du cocontractant dans ce cas. CE, 10 juillet 2020, *Société Comptoir Négoce Équipements*, n° 430864, A.

Marchés et contrats. Le juge administratif est compétent pour connaître de recours en contestation de la validité des contrats conclus par les assemblées parlementaires susceptibles d'être soumis à des obligations de publicité et de mise en concurrence. CE, 10 juillet 2020, *Société Paris Tennis*, n° 434582, A.

Marchés et contrats. En cas d'annulation du contrat en raison d'une pratique anticoncurrentielle imputable au cocontractant, ce dernier doit restituer les sommes que lui a versées la personne publique mais peut prétendre en contrepartie au remboursement des dépenses utiles. Si la personne publique ne peut obtenir, sur le terrain quasi-délictuel, la réparation du préjudice lié au surcoût qu'ont impliqué les pratiques anticoncurrentielles dont elle a été victime, elle peut, en revanche, demander la réparation des autres préjudices que lui aurait causés le comportement du cocontractant. CE, 10 juillet 2020, *Société Lacroix Signalisation*, n° 420045, A.

Procédure. L'astreinte prononcée par le juge administratif contre l'État peut être affectée pour partie à des personnes morales de droit public suffisamment autonomes à l'égard de celui-ci ou de droit privé à but non lucratif dont les missions d'intérêt général sont en lien avec l'objet du litige. En l'espèce, le Conseil d'Etat constate l'inexécution partielle de sa décision du 12 juillet 2017 relative à la pollution de l'air et prononce

une astreinte de 10 M€ par semestre. CE, Assemblée, 10 juillet 2020, *Association Les amis de la Terre France et autres*, n° 428409, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Environnement. Le principe de non-régression (II de l'art. L. 110-1 du code de l'environnement) ne peut utilement être invoqué à l'encontre d'un décret fixant la liste des aménagements légers pouvant être implantés dans les espaces et milieux protégés, pour lesquels le législateur a créé une réglementation spécifique. CE, 10 juillet 2020, *Association France Nature Environnement*, n° 432944, B.

Etrangers. Un étranger résidant habituellement en France avant sa majorité doit, pour se conformer à l'obligation de possession d'un titre de séjour qui pèse sur lui à compter du jour où il devient majeur, solliciter un tel titre dans les deux mois qui suivent son dix-huitième anniversaire. Il ne peut faire l'objet d'une OQTF sur le fondement du 2° du I de l'article L. 511-1 du CESEDA que s'il s'est abstenu de solliciter un titre pendant cette période. CE, 1^{er} juillet 2020, *Ministre de l'Intérieur c/ M. E...*, n° 425972, B.

Fiscalité. Lorsqu'une société d'un groupe fiscalement intégré apporte à une autre société du groupe des titres de participation, la différence positive entre la valeur réelle des titres apportés et celle des titres reçus en contrepartie constitue une subvention soumise à déclaration en application des articles 223 B et 223 Q du CGI. CE, 1^{er} juillet 2020, *Société Lafarge SA*, n° 418378, B.

Responsabilité. Une offre partielle ou un refus partiel d'indemnisation de l'ONIAM lie le contentieux devant le juge administratif. Le délai de recours de cette action indemnitaire ne court qu'à compter de la notification de l'ultime proposition de l'ONIAM ou de sa décision de rejet d'indemnisation pour les postes de préjudices restants. CE, 8 juillet 2020, *Mme C...*, n° 426049, B.

Subventions. La seule circonstance qu'une association prenne des positions dans des débats publics ne fait pas obstacle à ce qu'une commune lui accorde une subvention, dès lors que ses activités présentent un intérêt public local. Lorsqu'une association a un objet d'intérêt public local, mais mène aussi des actions qui ne peuvent être regardées comme revêtant un tel caractère, la commune ne peut légalement lui accorder une subvention qu'en s'assurant que son aide sera destinée au financement des activités d'intérêt public local. CE, 10 juillet 2020, *Mme D...*, n° 425926, B.

SOMMAIRE

01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....	13
01-01 – <i>Différentes catégories d'actes</i>	13
01-01-04 – Actes législatifs.....	13
01-01-045 – Ordonnances	13
01-01-05 – Actes administratifs - notion.....	15
01-015 – <i>Validité des actes législatifs</i>	16
01-015-03 – Règles de fond s'imposant au législateur.....	16
01-02 – <i>Validité des actes administratifs - Compétence</i>	16
01-02-01 – Loi et règlement.....	16
01-02-06 – Codification.....	18
01-03 – <i>Validité des actes administratifs - Forme et procédure</i>	18
01-03-01 – Questions générales.....	19
01-03-02 – Procédure consultative	20
01-04 – <i>Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit</i>	20
01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle	20
01-04-03 – Principes généraux du droit.....	21
01-08 – <i>Application dans le temps</i>	22
01-08-04 – Caducité.....	22
01-09 – <i>Disparition de l'acte</i>	23
01-09-01 – Retrait.....	23
04 – AIDE SOCIALE.....	25
04-01 – <i>Organisation de l'aide sociale</i>	25
04-01-005 – Détermination de la collectivité ayant la charge de l'aide	25
04-02 – <i>Différentes formes d'aide sociale</i>	26
04-02-02 – Aide sociale à l'enfance.....	26
04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI).....	27
095 – ASILE	29
095-02 – <i>Demande d'admission à l'asile</i>	29
095-02-03 – Détermination de l'Etat responsable de l'examen.....	29
095-02-06 – Effets de la situation de demandeur d'asile.....	29
095-03 – <i>Conditions d'octroi de la protection</i>	30
095-03-03 – Extension de la protection - Principe de l'unité de famille	30

095-04 – Privation de la protection.....	31
095-04-02 – Perte de la qualité de bénéficiaire de l’asile	31
135 – COLLECTIVITES TERRITORIALES	33
135-01 – Dispositions générales.....	33
135-01-07 – Dispositions financières	33
135-02 – Commune	34
135-02-01 – Organisation de la commune.....	34
135-02-03 – Attributions	34
135-02-04 – Finances communales	35
14 – COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ..	37
14-02 – Réglementation des activités économiques.....	37
14-02-01 – Activités soumises à réglementation	37
14-05 – Défense de la concurrence.....	38
14-05-02 – Pratiques anticoncurrentielles	38
15 – COMMUNAUTES EUROPEENNES ET UNION EUROPEENNE.....	39
15-05 – Règles applicables	39
15-05-01 – Libertés de circulation.....	39
17 – COMPETENCE	41
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction	41
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux	41
17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.....	41
17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs	41
17-05-015 – Compétence d'appel des cours administratives d'appel	42
17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.....	42
17-05-04 – Compétence des juridictions administratives spéciales.....	42
18 – COMPTABILITE PUBLIQUE ET BUDGET	45
18-03 – Créances des collectivités publiques	45
18-03-02 – Recouvrement	45
18-04 – Dettes des collectivités publiques - Prescription quadriennale.....	45
18-04-02 – Régime de la loi du 31 décembre 1968.....	45
19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES	47
19-01 – Généralités.....	47
19-01-06 – Divers.....	47

19-03 – <i>Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances</i>	47
19-03-05 – Taxes assimilées.....	47
19-04 – <i>Impôts sur les revenus et bénéfiques</i>	48
19-04-01 – Règles générales.....	48
19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières.....	49
26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS	51
26-06 – <i>Accès aux documents administratifs</i>	51
26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978	51
26-06-03 – Droit d'accès et de vérification sur un fondement autre que celui des lois du 17 juillet 1978 et du 6 janvier 1978	51
27 – EAUX.....	53
27-02 – <i>Ouvrages</i>	53
27-02-02 – Entretien des ouvrages	53
28 – ÉLECTIONS ET REFERENDUM.....	55
28-005 – <i>Dispositions générales applicables aux élections</i>	55
28-005-02 – Campagne et propagande électorales	55
28-02 – <i>Élections législatives</i>	55
28-02-02 – Opérations préliminaires à l'élection autres que l'enregistrement des candidatures	55
28-04 – <i>Élections municipales</i>	56
28-04-05 – Opérations électorales	56
28-08 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i>	56
28-08-01 – Introduction de l'instance	56
30 – ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE.....	59
30-02 – <i>Questions propres aux différentes catégories d'enseignement</i>	59
30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles	59
335 – ÉTRANGERS	61
335-01 – <i>Séjour des étrangers</i>	61
335-01-02 – Autorisation de séjour	61
335-01-04 – Restrictions apportées au séjour.....	62
335-03 – <i>Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière</i>	63
335-03-02 – Légalité interne	63
36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	65
36-05 – <i>Positions</i>	65

36-05-02 – Disponibilité.....	65
<i>36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties</i>	65
36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales	65
36-07-06 – Comités techniques paritaires	66
36-07-10 – Garanties et avantages divers	66
<i>36-08 – Rémunération</i>	66
36-08-01 – Questions d'ordre général.....	66
36-08-03 – Indemnités et avantages divers.....	67
37 – JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES	69
<i>37-02 – Service public de la justice</i>	69
37-02-01 – Organisation.....	69
38 – LOGEMENT	71
<i>38-07 – Droit au logement</i>	71
38-07-01 – Droit au logement opposable	71
39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	73
<i>39-02 – Formation des contrats et marchés</i>	73
39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence.....	73
39-02-02 – Mode de passation des contrats.....	73
39-02-04 – Contenu.....	74
<i>39-04 – Fin des contrats</i>	74
39-04-01 – Nullité	74
39-04-02 – Résiliation	75
<i>39-05 – Exécution financière du contrat</i>	76
39-05-01 – Rémunération du co-contractant	76
<i>39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales</i>	77
39-08-005 – Compétence.....	77
39-08-01 – Recevabilité.....	77
395 – MER	79
<i>395-04 – Pêche maritime</i>	79
395-04-02 – Réglementation européenne	79
395-04-03 – Réglementation nationale.....	81
44 – NATURE ET ENVIRONNEMENT	83
<i>44-005 – Charte de l'environnement</i>	83
44-005-05 – Principe de précaution (art. 5).....	83

44-006 – <i>Information et participation des citoyens</i>	84
44-006-03 – <i>Evaluation environnementale</i>	84
44-05 – <i>Divers régimes protecteurs de l'environnement</i>	85
44-05-05 – <i>Qualité de l'air</i>	85
46 – OUTRE-MER	87
46-01 – <i>Droit applicable</i>	87
46-01-07 – <i>Réglementation des activités professionnelles</i>	87
48 – PENSIONS	89
48-02 – <i>Pensions civiles et militaires de retraite</i>	89
48-02-01 – <i>Questions communes</i>	89
49 – POLICE	91
49-04 – <i>Police générale</i>	91
49-04-01 – <i>Circulation et stationnement</i>	91
52 – POUVOIRS PUBLICS ET AUTORITES INDEPENDANTES	93
52-03 – <i>Parlement</i>	93
54 – PROCEDURE	95
54-01 – <i>Introduction de l'instance</i>	95
54-01-02 – <i>Liaison de l'instance</i>	95
54-01-04 – <i>Intérêt pour agir</i>	95
54-01-07 – <i>Délais</i>	95
54-02 – <i>Diverses sortes de recours</i>	97
54-02-01 – <i>Recours pour excès de pouvoir</i>	97
54-035 – <i>Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000</i>	97
54-035-02 – <i>Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative)</i>	97
54-035-04 – <i>Référé tendant au prononcé de toutes mesures utiles (art. L. 521-3 du code de justice administrative)</i>	98
54-04 – <i>Instruction</i>	98
54-04-01 – <i>Pouvoirs généraux d'instruction du juge</i>	98
54-05 – <i>Incidents</i>	99
54-05-05 – <i>Non-lieu</i>	99
54-06 – <i>Jugements</i>	100
54-06-05 – <i>Frais et dépens</i>	100
54-06-07 – <i>Exécution des jugements</i>	101
54-07 – <i>Pouvoirs et devoirs du juge</i>	102

54-07-01 – Questions générales.....	102
54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir	104
54-08 – Voies de recours	104
54-08-01 – Appel.....	104
55 – PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES	107
55-01 – Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires	107
55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel	107
55-015 – Instances d'organisation des professions autres que les ordres.....	107
55-015-01 – Notaires.....	107
55-02 – Accès aux professions.....	108
55-04 – Discipline professionnelle	108
55-04-01 – Procédure devant les juridictions ordinales.....	108
59 – REPRESSION	109
59-01 – Domaine de la répression pénale	109
59-01-02 – Droit pénal	109
60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	111
60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.....	111
60-01-02 – Fondement de la responsabilité.....	111
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.....	112
60-02-01 – Service public de santé.....	112
60-02-02 – Services économiques	113
60-04 – Réparation	113
60-04-01 – Préjudice	113
60-04-03 – Évaluation du préjudice	114
63 – SPORTS ET JEUX	117
63-05 – Sports.....	117
65 – TRANSPORTS	119
65-02 – Transports routiers.....	119
65-06 – Transports maritimes.....	120
65-06-01 – Personnels	120
66 – TRAVAIL ET EMPLOI	121
66-04 – Institutions représentatives du personnel	121

66-07 – <i>Licenciements</i>	122
66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés	122
68 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	123
68-02 – <i>Procédures d'intervention foncière</i>	123
68-02-01 – Prémption et réserves foncières.....	123
68-06 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i>	123
68-06-01 – Introduction de l'instance	123

01 – Actes législatifs et administratifs

01-01 – Différentes catégories d'actes

01-01-04 – Actes législatifs

01-01-04-04 – Lois d'habilitation

Habilitation à légiférer par ordonnance (art. 38 de la Constitution) - Portée - 1) Habilitation implicite à étendre et adapter les dispositions de l'ordonnance aux collectivités de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie - Existence (1) - 2) Habilitation à étendre à ces collectivités des dispositions législatives existantes en métropole - Absence, sauf mention expresse.

1) Sauf si elle en dispose autrement ou s'il résulte de son économie générale que telle n'était pas l'intention de son auteur, une loi d'habilitation prise sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, alors même qu'elle ne mentionnerait pas l'extension et l'adaptation des dispositions adoptées sur son fondement aux collectivités de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie, autorise le Gouvernement non seulement à adopter les mesures entrant dans le champ de l'habilitation, mais aussi à les rendre applicables, au besoin en les adaptant, dans ces collectivités.

2) En revanche, une loi d'habilitation ne saurait par elle-même, sans disposition expresse en ce sens, autoriser le Gouvernement à étendre dans les collectivités de l'article 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie des dispositions de nature législative déjà en vigueur en métropole (*Polynésie française*, 1 / 4 CHR, 436155, 15 juillet 2020, A, M. Stahl, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Rapp. CE, Assemblée générale (section des finances), avis, 22 mai 2014, n° 388612, Rapport public 2015, p. 239.

Recours pour excès de pouvoir contre une ordonnance de l'article 38 de la Constitution non ratifiée - Compétence du Conseil d'Etat - Existence (1), même après l'expiration du délai d'habilitation (2).

Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître d'un recours pour excès de pouvoir contre une ordonnance prise sur le fondement de l'article 38 de la Constitution et n'ayant pas été ratifiée, même après l'expiration du délai d'habilitation (sol. impl.) (*Conseil national de l'Ordre des architectes*, 2 / 7 CHR, 429132, 1er juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Vera, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 3 novembre 1961, D..., Rec. p. 607 ; CE, Assemblée, 24 novembre 1961, Fédération nationale des syndicats de police, Rec. p. 658 ; CE, 8 décembre 2000, H... et autres, n°s 199072 et autres, p. 585.

2. Rapp. Cons. const., 28 mai 2020, n° 2020-843 QPC.

01-01-045 – Ordonnances

Extension et adaptation de dispositions législatives à l'outre-mer - 1) Habilitation sur le fondement de l'article 38 de la Constitution - Portée - a) Habilitation implicite à étendre et adapter les dispositions de l'ordonnance aux collectivités de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie - Existence (1) - b) Habilitation à étendre à ces collectivités des dispositions législatives existantes en métropole - Absence, sauf mention expresse - 2) Double habilitation - Loi d'habilitation de l'article 38 et habilitation permanente de l'article 74-1 de la Constitution - Légalité - Existence.

1) a) Sauf si elle en dispose autrement ou s'il résulte de son économie générale que telle n'était pas l'intention de son auteur, une loi d'habilitation prise sur le fondement de l'article 38 de la Constitution,

alors même qu'elle ne mentionnerait pas l'extension et l'adaptation des dispositions adoptées sur son fondement aux collectivités de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie, autorise le Gouvernement non seulement à adopter les mesures entrant dans le champ de l'habilitation, mais aussi à les rendre applicables, au besoin en les adaptant, dans ces collectivités.

b) En revanche, une loi d'habilitation ne saurait par elle-même, sans disposition expresse en ce sens, autoriser le Gouvernement à étendre dans les collectivités de l'article 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie des dispositions de nature législative déjà en vigueur en métropole.

2) Si les ordonnances prévues par l'article 38 de la Constitution et celles prévues par son article 74-1 sont prises sur le fondement d'habilitations différentes et n'obéissent pas aux mêmes règles de ratification, les secondes étant, en particulier, frappées de caducité en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant leur publication, cette circonstance ne fait pas, par elle-même, obstacle à ce qu'une même ordonnance puisse comporter des dispositions prises en vertu d'une loi d'habilitation adoptée sur le fondement de l'article 38 et des dispositions prises, après avis des assemblées délibérantes intéressées, en vertu de l'habilitation donnée au Gouvernement par l'article 74-1 (*Polynésie française*, 1 / 4 CHR, 436155, 15 juillet 2020, A, M. Stahl, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Rapp. CE, Assemblée générale (section des finances), avis, 22 mai 2014, n° 388612, Rapport public 2015, p. 239.

Ordonnance de l'article 38 de la Constitution prévoyant son entrée en vigueur à la date d'un éventuel Brexit sans accord - Intervention du Brexit avec accord - Ordonnance devenue caduque - Recours dirigé contre elle - Non-lieu - Existence (1).

Le I de l'article 1er de la loi n° 2019-30 du 19 janvier 2019 habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, a autorisé le Gouvernement "à prendre par ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi pour tirer les conséquences d'un retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sans accord conclu conformément à l'article 50 du traité sur l'Union européenne" en matière de droit d'entrée et de séjour des ressortissants britanniques en France ainsi qu'en matière d'activité professionnelle.

Il résulte des termes mêmes du I de l'article 1er de la loi du 19 janvier 2019 que le législateur a entendu permettre au Gouvernement de fixer des règles applicables à compter de l'entrée en vigueur du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne en l'absence à la date du retrait d'un accord, qui, conclu entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, dans la perspective de ce retrait, aurait notamment pour objet de régler la situation des ressortissants britanniques au regard des différentes règles applicables sur le territoire de l'Union. En application de ces dispositions, l'ordonnance n° 2019-76 du 6 février 2019 et le décret n° 2019-264 du 2 avril 2019 pris pour son application ont défini des règles dans cette perspective en prévoyant, pour la première à son article 21 et pour le second à son article 13 une entrée en vigueur "à la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sans accord fondé sur l'article 50" du Traité sur l'Union européenne

Un accord sur le retrait de l'Union européenne du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, fondé sur l'article 50 du Traité sur l'Union européenne et approuvé par la décision (UE) 2020/135 du 30 janvier 2020 du Conseil, est intervenu et est entré en vigueur le 1er février 2020.

La condition à laquelle était subordonnée l'entrée en vigueur de l'ordonnance et du décret attaqués ne pouvant plus intervenir, leurs dispositions sont ainsi devenues caduques, et par suite le litige sans objet, sans que puisse y faire obstacle l'existence d'une contestation de l'accord. Il n'y a ainsi pas lieu de statuer sur les conclusions des requêtes tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'ordonnance et du décret attaqués (*M. W... et autres*, 2 / 7 CHR, 428134 429442, 1er juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Doutriaux, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf., sur le principe du non-lieu lorsque l'ordonnance est devenue caduque et n'a reçu aucune application, CE, 2 avril 2003, Conseil régional de la Guadeloupe, n° 246748, p. 162.

Recours pour excès de pouvoir contre une ordonnance de l'article 38 de la Constitution non ratifiée - Compétence du Conseil d'Etat - Existence (1), même après l'expiration du délai d'habilitation (2).

Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître d'un recours pour excès de pouvoir contre une ordonnance prise sur le fondement de l'article 38 de la Constitution et n'ayant pas été ratifiée, même après l'expiration du délai d'habilitation (sol. impl.) (*Conseil national de l'Ordre des architectes*, 2 / 7 CHR, 429132, 1er juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Vera, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 3 novembre 1961, D..., Rec. p. 607 ; CE, Assemblée, 24 novembre 1961, Fédération nationale des syndicats de police, Rec. p. 658 ; CE, 8 décembre 2000, H... et autres, n°s 199072 et autres, p. 585.
2. Rappr. Cons. const., 28 mai 2020, n° 2020-843 QPC.

01-01-05 – Actes administratifs - notion

01-01-05-02 – Actes à caractère de décision

01-01-05-02-02 – Actes ne présentant pas ce caractère

Bulletin de paie d'un agent public - 1) Inclusion, alors même qu'il comporte une erreur (1) - 2) Conséquences - Demande tendant au versement des rémunérations impayées - a) Applicabilité des règles de prescription de la loi du 31 décembre 1968 - Existence - b) Applicabilité de la jurisprudence Czabaj (2) - Absence (3).

1) Le bulletin de paie d'un agent public ne revêt pas, en lui-même, le caractère d'une décision. Il en va ainsi alors même qu'il comporterait une simple erreur, qu'il s'agisse d'une erreur de liquidation ou de versement.

2) a) Dans ce cas, une demande tendant au versement des sommes impayées constitue la réclamation d'une créance de rémunération détenue par un agent public sur une personne publique, soumise comme telle aux règles de prescription prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

b) N'est dès lors pas applicable à une telle demande la règle de forclusion tenant à ce qu'un recours en annulation contre une décision, dont il est établi que le demandeur a eu connaissance, ne peut être introduit au-delà d'un délai raisonnable en principe d'un an (*Ministre de l'économie et des finances et Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. V...*, 7 / 2 CHR, 430769, 10 juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Firoud, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Rappr., sur le caractère non décisoire du maintien indu du versement d'un avantage financier à un agent public, CE, Section, CE, Section, 12 octobre 2009, F..., n° 310300, p. 360.

2. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. Czabaj, n° 387763, p. 340.

3. Rappr., sur l'inapplicabilité de la jurisprudence Czabaj aux actions en responsabilité, CE, 17 juin 2019, Centre hospitalier de Vichy, n° 413097, p. 214.

01-015 – Validité des actes législatifs

01-015-03 – Règles de fond s'imposant au législateur

01-015-03-02 – Droit de l'Union européenne (voir aussi : Communautés européennes et Union européenne)

Critères pris en compte par les CDAC pour statuer sur les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale (art. L. 752-6 du code de commerce) issus de la loi du 23 novembre 2018 - Critères constitutifs d'un test économique - Absence - Conséquence - Méconnaissance de la liberté d'établissement (art. 49 du TFUE) et de la directive "Services" - Absence.

Les dispositions ajoutées au I de l'article L. 752-6 du code de commerce par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, telles qu'interprétées par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2019-830 QPC du 12 mars 2020, poursuivent l'objectif d'intérêt général de favoriser un meilleur aménagement du territoire et, en particulier, de lutter contre le déclin des centres-villes. Elles se bornent à prévoir un critère supplémentaire pour l'appréciation globale par les commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) des effets du projet sur l'aménagement du territoire et ne subordonnent pas la délivrance de l'autorisation à l'absence de toute incidence négative sur le tissu commercial des centres-villes. L'analyse d'impact prévue par le III du même article vise à faciliter l'appréciation des effets du projet sur l'animation et le développement économique des centres-villes et de l'emploi et n'institue aucun critère d'évaluation supplémentaire d'ordre économique. Enfin, les dispositions du IV de l'article L. 752-6, relatives à l'existence d'une friche en centre-ville ou en périphérie, ont pour seul objet d'instituer un critère supplémentaire permettant d'évaluer si, compte tenu des autres critères, le projet compromet la réalisation des objectifs énoncés par la loi. Ces dispositions n'ont pas pour effet d'interdire toute délivrance d'une autorisation au seul motif qu'une telle friche existerait.

Il en résulte que ces dispositions, qui n'ont ni pour objet, ni pour effet d'instituer des critères constitutifs d'un test économique, mais ont pour seul objet de lutter contre le déclin des centres-villes et s'inscrivent dans un objectif d'aménagement du territoire, sont justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général. Par suite, ces dispositions ne méconnaissent ni les stipulations de l'article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ni celles du point 5) de l'article 14 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 (dite "Services") (*Société BEMH et Conseil national des centres commerciaux*, 4 / 1 CHR, 431703 431724 433921, 15 juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Vaiss, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence

01-02-01 – Loi et règlement

01-02-01-04 – Habilitations législatives

Habilitation à légiférer par ordonnance (art. 38 de la Constitution) - Portée - 1) Habilitation implicite à étendre et adapter les dispositions de l'ordonnance aux collectivités de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie - Existence (1) - 2) Habilitation à étendre à ces collectivités des dispositions législatives existantes en métropole - Absence, sauf mention expresse.

1) Sauf si elle en dispose autrement ou s'il résulte de son économie générale que telle n'était pas l'intention de son auteur, une loi d'habilitation prise sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, alors même qu'elle ne mentionnerait pas l'extension et l'adaptation des dispositions adoptées sur son fondement aux collectivités de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie, autorise le Gouvernement non seulement à adopter les mesures entrant dans le champ de l'habilitation, mais aussi à les rendre applicables, au besoin en les adaptant, dans ces collectivités.

2) En revanche, une loi d'habilitation ne saurait par elle-même, sans disposition expresse en ce sens, autoriser le Gouvernement à étendre dans les collectivités de l'article 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie des dispositions de nature législative déjà en vigueur en métropole (*Polynésie française*, 1 / 4 CHR, 436155, 15 juillet 2020, A, M. Stahl, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Rapp. CE, Assemblée générale (section des finances), avis, 22 mai 2014, n° 388612, Rapport public 2015, p. 239.

Ordonnance de l'article 38 de la Constitution prévoyant son entrée en vigueur à la date d'un éventuel Brexit sans accord - Intervention du Brexit avec accord - Ordonnance devenue caduque - Recours dirigé contre elle - Non-lieu - Existence (1).

Le I de l'article 1er de la loi n° 2019-30 du 19 janvier 2019 habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, a autorisé le Gouvernement "à prendre par ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi pour tirer les conséquences d'un retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sans accord conclu conformément à l'article 50 du traité sur l'Union européenne" en matière de droit d'entrée et de séjour des ressortissants britanniques en France ainsi qu'en matière d'activité professionnelle.

Il résulte des termes mêmes du I de l'article 1er de la loi du 19 janvier 2019 que le législateur a entendu permettre au Gouvernement de fixer des règles applicables à compter de l'entrée en vigueur du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne en l'absence à la date du retrait d'un accord, qui, conclu entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, dans la perspective de ce retrait, aurait notamment pour objet de régler la situation des ressortissants britanniques au regard des différentes règles applicables sur le territoire de l'Union. En application de ces dispositions, l'ordonnance n° 2019-76 du 6 février 2019 et le décret n° 2019-264 du 2 avril 2019 pris pour son application ont défini des règles dans cette perspective en prévoyant, pour la première à son article 21 et pour le second à son article 13 une entrée en vigueur "à la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sans accord fondé sur l'article 50" du Traité sur l'Union européenne

Un accord sur le retrait de l'Union européenne du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, fondé sur l'article 50 du Traité sur l'Union européenne et approuvé par la décision (UE) 2020/135 du 30 janvier 2020 du Conseil, est intervenu et est entré en vigueur le 1er février 2020.

La condition à laquelle était subordonnée l'entrée en vigueur de l'ordonnance et du décret attaqués ne pouvant plus intervenir, leurs dispositions sont ainsi devenues caduques, et par suite le litige sans objet, sans que puisse y faire obstacle l'existence d'une contestation de l'accord. Il n'y a ainsi pas lieu de statuer sur les conclusions des requêtes tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'ordonnance et du décret attaqués (*M. W... et autres*, 2 / 7 CHR, 428134 429442, 1er juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Doutriaux, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf., sur le principe du non-lieu lorsque l'ordonnance est devenue caduque et n'a reçu aucune application, CE, 2 avril 2003, Conseil régional de la Guadeloupe, n° 246748, p. 162.

Recours pour excès de pouvoir contre une ordonnance de l'article 38 de la Constitution non ratifiée - Compétence du Conseil d'Etat - Existence (1), même après l'expiration du délai d'habilitation (2).

Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître d'un recours pour excès de pouvoir contre une ordonnance prise sur le fondement de l'article 38 de la Constitution et n'ayant pas été ratifiée, même après l'expiration du délai d'habilitation (sol. impl.) (*Conseil national de l'Ordre des architectes*, 2 / 7 CHR, 429132, 1er juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Vera, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 3 novembre 1961, D..., Rec. p. 607 ; CE, Assemblée, 24 novembre 1961, Fédération nationale des syndicats de police, Rec. p. 658 ; CE, 8 décembre 2000, H... et autres, n°s 199072 et autres, p. 585.

2. Rapp. Cons. const., 28 mai 2020, n° 2020-843 QPC.

01-02-06 – Codification

Article L. 5775-10 du code des transports - Erreur matérielle - Existence - Conséquence - Annulation de la disposition erronée - Absence en l'espèce - Correction de l'erreur et injonction de prendre des mesures de publicité rendant opposable le texte ainsi rétabli - Existence (1).

Ordonnance insérant dans le code des transports un article L. 5775-10 adaptant, en Polynésie française, l'article L. 5547-3 qui prévoit une dispense d'agrément pour certains organismes de formation professionnelle maritime.

Le 2° du II de l'article L. 5775-10 du code des transports est entaché d'une erreur matérielle qui en affecte l'intelligibilité. Mais il résulte, à l'évidence, du 5° de l'article 6 de l'ordonnance attaquée qu'il entendait seulement supprimer, pour la Polynésie française, la référence à la définition des formations professionnelles du second degré figurant à l'article L. 337-1 du code de l'éducation, dont seul le troisième alinéa est applicable dans cette collectivité. Il s'ensuit que le II de l'article L. 5547-3 du code des transports doit être lu, pour son application en Polynésie française, comme prévoyant que : "Les formations dispensées par des établissements placés sous tutelle du ministre chargé de la mer et conduisant à la délivrance d'un diplôme national sanctionnant la poursuite ou le suivi d'études supérieures au sens des articles L. 612-2 et L. 613-1 du code de l'éducation ne sont pas soumises à l'agrément prévu au I du présent article".

En l'absence de doute sur la portée du 2° du II de l'article L. 5775-10 inséré dans le code des transports par l'ordonnance attaquée, il y a lieu pour le Conseil d'Etat, afin de donner le meilleur effet à sa décision, non pas d'annuler les dispositions erronées de cet article, mais de leur conférer leur exacte portée et de prévoir que le texte ainsi rétabli sera rendu opposable par des mesures de publicité appropriées, en rectifiant l'erreur matérielle commise et en prévoyant la publication au Journal officiel d'un extrait de sa décision (*Polynésie française*, 1 / 4 CHR, 436155, 15 juillet 2020, A, M. Stahl, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant d'une telle correction au lieu d'une annulation, CE, 25 mars 2002, Caisse d'assurance-accidents agricole du Bas-Rhin et autres, n°s 224055 et autres, p. 110.

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure

Obligation de communication à la Commission européenne d'un projet de règle technique (art. 5 de la directive 2015/1535 du 9 septembre 2015) (1) - Exclusion - Dispositions définissant les modalités matérielles de mise en œuvre de l'obligation de contrôle qui pèse sur les opérateurs de mise en relation des conducteurs ou entreprises de transport avec des passagers.

Si les dispositions attaquées du décret n° 2018-1036 du 26 novembre 2018 se bornent pour l'essentiel à mettre en œuvre des obligations prévues par des dispositions législatives qui ne sont pas contestées, les articles R. 4141-1 et R. 3141-3 du code des transports qui en sont issus imposent aux opérateurs de mise en relation de demander aux conducteurs, préalablement à la première mise en relation avec des passagers par leur intermédiaire, de se présenter munis des originaux de leur permis de conduire et, le cas échéant, de leur carte professionnelle.

D'une part, il résulte de l'article 5 de la directive 2015/1535 du 9 septembre 2015 qu'un service doit être qualifié de "service de la société de l'information" au sens de cette directive à la quadruple condition qu'il soit effectué à distance, sans que les parties soient simultanément présentes, assuré par voie électronique, déclenché par une demande individuelle du destinataire et rémunéré. Par son arrêt du 20 décembre 2017 *Asociación Profesional Elite Taxi contre Uber Systems Spain SL*, C 434/15, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que si des services d'intermédiation, notamment ceux qui permettent la transmission au moyen d'une application pour téléphone intelligent des informations relatives à la réservation du service de transport entre le passager et le chauffeur non professionnel utilisant son propre véhicule qui effectuera le transport répondent, en principe, aux critères pour être qualifiés de "services de la société de l'information", il en va autrement pour ces mêmes services lorsqu'ils sont indissociablement liés à un service de transport. Tel est le cas lorsque le fournisseur du service crée en même temps une offre de services de transport urbain, qu'il rend accessible notamment

par des outils informatiques et dont il organise le fonctionnement général en faveur des personnes désireuses de recourir à cette offre aux fins d'un déplacement urbain. Un tel service d'intermédiation doit alors être regardé comme relevant de la qualification de "service dans le domaine des transports" exclu du champ d'application de la directive 2015/1535.

D'autre part, les dispositions contestées se bornent à définir les modalités matérielles de mise en œuvre de l'obligation de contrôle qui pèse sur les professionnels concernés.

Dans ces conditions, les dispositions contestées ne peuvent être regardées comme définissant une exigence de nature générale visant spécifiquement l'accès à un service de la société de l'information et son exercice ni, par suite, comme une règle technique relevant de l'article 5 de la directive 2015/1535. Dès lors, le moyen tiré du vice de procédure qui résulterait de l'absence de notification à la Commission européenne doit être écarté (*Fédération française du Transport de Personnes en Réserve (FFTPR) et autres*, 2 / 7 CHR, 431063, 8 juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Gauthier, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Comp., antérieurement à l'arrêt de la CJUE du 20 décembre 2017, *Asociación Profesional Elite Taxi contre Uber Systems Spain SL*, C 434/15 ; CE, 9 mars 2016, *Société Uber France et autre - Association Taxilibre et autre - Syndicat des artisans taxis de l'Essonne*, n°s 388213 388343 388357, T. pp. 607-664-677.

01-03-01 – Questions générales

Obligation de signature et de mention des prénom, nom et qualité de l'auteur de la décision (art. L. 212-1 du CRPA) - Champ d'application - Titres exécutoires - 1) Principe - Inclusion - 2) Exception - Titre exécutoire émis par un établissement public à l'encontre d'un autre (1).

1) En vertu du premier alinéa de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), les titres exécutoires émis par les personnes publiques doivent être signés et comporter les prénom, nom et qualité de leur auteur.

2) Toutefois, il résulte des articles L. 100-1 et L. 100-3 du CRPA que ce code ne s'applique pas, sauf exception, aux relations entre personnes morales de droit public. L'article L. 212-1 du CRPA n'est ainsi pas applicable dans un litige opposant deux personnes publiques. Dès lors, il ne peut être utilement soutenu qu'un titre exécutoire émis par un établissement public à l'encontre d'un autre établissement public méconnaîtrait cette disposition (*Assistance publique - Hôpitaux de Paris*, 6 / 5 CHR, 439367, 10 juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Moreau, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des décisions adressées par l'Etat à un établissement public dont il assure la tutelle, CE, 26 juillet 2011, *Société Air France et autres*, n°s 329818 340540, T. pp. 734-830-1176.

01-03-02 – Procédure consultative

01-03-02-02 – Consultation obligatoire

Circulaire mettant en place pour certains agents de la DGFIP un dispositif de suivi des compétences - Circulaire relative à la formation et au développement des compétences et des qualifications professionnelles (6° de l'art. 34 du décret du 15 février 2011) - Consultation obligatoire du comité technique de réseau de la DGFIP.

Circulaire mettant en place un dispositif facultatif de suivi de compétences à destination de certains agents de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) et prévoyant notamment qu'un plan de formation formalisé sera élaboré pour l'agent concerné s'il s'avère, à l'occasion de l'entretien de suivi des compétences, "qu'un besoin en formation est souhaitable en vue de consolider ou de diversifier ses compétences professionnelles".

Dès lors, cette circulaire doit être regardée comme traitant une question relative à la formation et au développement des compétences et des qualifications professionnelles au sens et pour l'application du 6° de l'article 34 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011. Par suite, l'absence de consultation du comité technique de réseau de la DGFIP, dont le périmètre couvre les services de la DGFIP concernés par le dispositif mis en place par la circulaire et qui était donc compétent pour en connaître, a privé les fonctionnaires ainsi que leurs représentants de la garantie instituée par l'article 34 du décret du 15 février 2011 et entache d'irrégularité la circulaire contestée (*Syndicat national solidaires finances publiques*, 4 / 1 CHR, 423333, 15 juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Grosset, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit

01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle

Exigence constitutionnelle de gratuité de l'enseignement supérieur public - 1) Champ d'application - Formations préparant aux diplômes nationaux - 2) Possibilité de percevoir des frais d'inscription modiques - a) Modalités d'appréciation - b) Espèce - Frais d'inscription pour les étudiants en mobilité internationale - Caractère modique - Existence.

1) Il résulte du treizième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et des dispositions législatives qui le mettent en œuvre, tel l'article L. 613-1 du code de l'éducation, que le principe d'égal accès à l'instruction et l'exigence constitutionnelle de gratuité s'appliquent à l'enseignement supérieur public en ce qu'il a pour objet la préparation et la délivrance de diplômes nationaux et non celle des diplômes propres délivrés en application de l'article L. 613-2 de ce code ou des titres d'ingénieur diplômé.

2) Ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2019-809 QPC du 11 octobre 2019, l'exigence constitutionnelle de gratuité ne fait pas obstacle, pour ce degré d'enseignement, à ce que des droits d'inscription modiques soient perçus en tenant compte, le cas échéant, des capacités financières des étudiants.

a) Il en résulte que le caractère modique des frais d'inscription exigés des usagers suivant des formations dans l'enseignement supérieur public en vue de l'obtention de diplômes nationaux doit être apprécié, au regard du coût de ces formations, compte tenu de l'ensemble des dispositions en vertu desquelles les usagers peuvent être exonérés du paiement de ces droits et percevoir des aides, de telle sorte que de ces frais ne fassent pas obstacle, par eux-mêmes, à l'égal accès à l'instruction.

b) Droits d'inscription fixés pour les étudiants "en mobilité internationale" représentant près de 30 % du coût de la formation dispensée pour la licence et de 40 % pour le master.

Eu égard à la fois à la part du coût des formations régies par l'arrêté attaqué susceptible d'être mise à la charge des étudiants en mobilité internationale entrant dans le champ d'application de son article 8 au titre des frais d'inscription dans ces formations et aux dispositifs d'aides et d'exonération de ces frais dont ces mêmes étudiants peuvent bénéficier, les requérants ne sont pas fondés à soutenir, sans qu'il soit besoin de rechercher si les exigences découlant du treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 peuvent être utilement invoquées au bénéfice de ces étudiants en mobilité internationale, que les montants des droits d'inscription susceptibles d'être effectivement à leur charge, feraient, par eux-mêmes, obstacle à un égal accès à l'instruction et, par suite, méconnaîtraient ces exigences constitutionnelles (*Association UNEDESEP et autres*, 4 / 1 CHR, 430121 430266 431133 431510 431688, 1er juillet 2020, A, M. Schwartz, pdt., Mme Grosset, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

01-04-03 – Principes généraux du droit

01-04-03-03 – Égalité devant le service public

01-04-03-03-03 – Égalité des usagers devant le service public

Frais d'inscription dans l'enseignement supérieur public - 1) Frais différents pour les étudiants en mobilité internationale - Méconnaissance - Absence - 2) Frais applicables aux étudiants européens et originaires d'Etats ayant conclu des accords spécifiques avec la France - Méconnaissance - Absence.

1) Eu égard aux objectifs poursuivis par le service public de l'enseignement supérieur, parmi lesquels figure celui de former les individus susceptibles de contribuer à la vie économique, sociale, scientifique et culturelle de la nation et à son développement, il était loisible aux ministres de fixer les montants des frais d'inscription applicables aux étudiants inscrits dans les établissements publics d'enseignement supérieur en vue de la préparation d'un diplôme national ou d'un titre d'ingénieur diplômé en distinguant la situation, d'une part, des étudiants ayant, quelle que soit leur origine géographique, vocation à être durablement établis sur le territoire national, et d'autre part, des étudiants venus en France spécialement pour s'y former. La différence de traitement qui en résulte concernant les montants de frais d'inscription est en rapport avec cette différence de situation et n'est pas manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi de formation de la population appelée à contribuer à la vie économique, sociale, scientifique et culturelle de la Nation et à son développement.

2) L'arrêté attaqué a pu légalement prévoir que les montants des frais d'inscription fixés pour les étudiants ayant vocation à résider durablement sur le territoire national sont aussi applicables, d'une part, en vertu du droit de l'Union, de l'accord sur l'Espace économique européen et de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne, ses Etats-membres et la Suisse sur la libre circulation des personnes, aux ressortissants de ces Etats, aux membres de leur famille autorisés à y séjourner et aux personnes titulaires d'un titre de résident délivré par l'un de ces Etats, d'autre part, aux ressortissants des Etats ayant conclu avec la France des accords internationaux, comportant des stipulations sur l'acquittement des droits d'inscription ou sur l'obligation de détenir un titre de séjour (*Association UNEDESEP et autres*, 4 / 1 CHR, 430121 430266 431133 431510 431688, 1er juillet 2020, A, M. Schwartz, pdt., Mme Grosset, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

01-04-03-04 – Principes garantissant l'exercice de libertés individuelles ou collectives

Principes généraux du droit applicables aux réfugiés - Principe d'unité de la famille (1) - Acquisition d'une nouvelle nationalité par le conjoint d'une personne ayant obtenu la qualité de réfugié au titre de ce principe - 1) Changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié (section C de l'article 1er de la convention de Genève et art. L. 711-4 du CESEDA) - OFPRA et CNDA tenus d'apprécier si l'intéressé doit continuer à bénéficier de la protection (2) - 2) Possibilité de se voir délivrer de plein droit un titre de séjour.

1) L'acquisition d'une nouvelle nationalité par le conjoint d'une personne ayant obtenu la qualité de réfugié au titre de l'unité de la famille constitue un changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de la section C de l'article 1er de la convention de Genève et de l'article L. 711-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Il appartient, dès lors, à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) puis, le cas échéant, à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), d'apprécier, compte tenu de ce changement et au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, si l'intéressé doit continuer à bénéficier de la protection qui lui avait été accordée.

2) Au demeurant, lorsque son conjoint est devenu français, la personne ayant obtenu la qualité de réfugié au titre de l'unité de la famille est susceptible de se voir délivrer de plein droit un titre de séjour en cette qualité, notamment en application du 3° de l'article L. 314-9 du CESEDA (*Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ M. D...*, 2 / 7 CHR, 423272, 1er juillet 2020, A, M. Schwartz, pdt., Mme Vera, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf., sur le principe d'unité de la famille, CE, Assemblée, 2 décembre 1994, A..., n° 112842, p. 523.

2. Rapp., en cas de divorce d'une personne ayant obtenu la qualité de réfugié au titre du principe d'unité de la famille, CE, 29 novembre 2019, M. K..., n° 421523, T. pp. 542-580-581-785.

01-04-03-07 – Principes intéressant l'action administrative

01-04-03-07-04 – Garanties diverses accordées aux agents publics

Protection fonctionnelle - Etendue - Prise en charge des frais de l'instance civile - Inclusion (1).

Lorsqu'un agent public est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, il incombe à la collectivité publique dont il dépend de lui accorder sa protection dans le cadre d'une instance civile non seulement en le couvrant des condamnations civiles prononcées contre lui mais aussi en prenant en charge l'ensemble des frais de cette instance, dans la mesure où une faute personnelle détachable du service ne lui est pas imputable (*M. F...*, 3 / 8 CHR, 427002, 8 juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Fournier, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rapp., sur l'obligation de couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui, CE, Section, 26 avril 1963, Centre hospitalier de Besançon, n° 42763, p. 243.

01-08 – Application dans le temps

01-08-04 – Caducité

Effets - Recours dirigé contre une ordonnance de l'article 38 de la Constitution prévoyant son entrée en vigueur à la date d'un éventuel Brexit sans accord - Ordonnance devenue caduque à la suite de l'intervention du Brexit avec accord - Non-lieu - Existence (1).

Le I de l'article 1er de la loi n° 2019-30 du 19 janvier 2019 habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, a autorisé le Gouvernement "à prendre par ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi pour tirer les conséquences d'un retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sans accord conclu conformément à l'article 50 du traité sur l'Union européenne" en matière de droit d'entrée et de séjour des ressortissants britanniques en France ainsi qu'en matière d'activité professionnelle.

Il résulte des termes mêmes du I de l'article 1er de la loi du 19 janvier 2019 que le législateur a entendu permettre au Gouvernement de fixer des règles applicables à compter de l'entrée en vigueur du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne en l'absence à la date du retrait d'un accord, qui, conclu entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, dans la perspective de ce retrait, aurait notamment pour objet de régler la situation des ressortissants britanniques au regard des différentes règles applicables sur le territoire de l'Union. En application de ces dispositions, l'ordonnance n° 2019-76 du 6 février 2019 et le décret n° 2019-264 du 2 avril 2019 pris pour son application ont défini des règles dans cette perspective en prévoyant, pour la première à son article 21 et pour le second à son article 13 une entrée en vigueur

"à la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sans accord fondé sur l'article 50" du Traité sur l'Union européenne

Un accord sur le retrait de l'Union européenne du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, fondé sur l'article 50 du Traité sur l'Union européenne et approuvé par la décision (UE) 2020/135 du 30 janvier 2020 du Conseil, est intervenu et est entré en vigueur le 1er février 2020.

La condition à laquelle était subordonnée l'entrée en vigueur de l'ordonnance et du décret attaqués ne pouvant plus intervenir, leurs dispositions sont ainsi devenues caduques, et par suite le litige sans objet, sans que puisse y faire obstacle l'existence d'une contestation de l'accord. Il n'y a ainsi pas lieu de statuer sur les conclusions des requêtes tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'ordonnance et du décret attaqués (*M. W... et autres*, 2 / 7 CHR, 428134 429442, 1er juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Doutriaux, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf., sur le principe du non-lieu lorsque l'ordonnance est devenue caduque et n'a reçu aucune application, CE, 2 avril 2003, Conseil régional de la Guadeloupe, n° 246748, p. 162.

01-09 – Disparition de l'acte

01-09-01 – Retrait

01-09-01-02 – Retrait des actes créateurs de droits

Autorisation de regroupement familial délivrée en exécution d'une décision juridictionnelle - Faculté de la retirer en cas d'annulation de cette décision - Existence (1) - Conditions.

En cas d'annulation, par une nouvelle décision juridictionnelle, du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé l'annulation de la décision de rejet opposée à une demande d'autorisation de regroupement familial et l'injonction de délivrer l'autorisation sollicitée, et sous réserve que les motifs de cette décision juridictionnelle ne fassent pas par eux-mêmes obstacle à un nouveau rejet, l'autorité compétente peut, eu égard à la nature de l'autorisation ainsi délivrée, la retirer dans un délai raisonnable qui ne saurait excéder quatre mois à compter de la notification à l'administration de la décision juridictionnelle. Elle doit, avant de procéder à ce retrait, inviter le demandeur à présenter ses observations (*Mme M...*, 7 / 2 CHR, 430609, 10 juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Villiers, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la faculté de retirer, après le jugement rendu au principal, un permis de construire provisoire délivré à la suite d'un réexamen ordonné par le juge des référés ayant suspendu le refus de permis, CE, Section, 7 octobre 2016, Commune de Bordeaux, n° 395211, p. 409 ; s'agissant d'une mesure d'exclusion d'un agent public, CE, 23 mai 2018, Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur c/ Mme M..., n° 416313, T. pp. 542-747-830-847 ; s'agissant de la faculté de retirer une autorisation d'urbanisme délivrée en conséquence d'une injonction prononcée au principal en cas d'annulation de celle-ci, CE, 25 mai 2018, Préfet des Yvelines et autres, n° 417350, p. 240.

04 – Aide sociale

04-01 – Organisation de l'aide sociale

04-01-005 – Détermination de la collectivité ayant la charge de l'aide

Hébergement des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans (1) - Association gérant des centres d'hébergement et de réinsertion sociale autorisés par l'Etat recherchant la responsabilité du département au titre de la prise en charge de ces femmes - 1) Compétence du juge administratif de droit commun - Existence - 2) Caractère direct du lien de causalité entre la carence fautive du département et le préjudice financier subi par l'association - Circonstances sans incidence - a) Absence d'habilitation des centres et d'admission à l'aide sociale des intéressées par le département - b) Prise en charge financière provisoire par l'Etat au titre de sa compétence supplétive.

1) Association gérant des centres d'hébergement et de réinsertion sociale bénéficiant d'une autorisation du préfet, sans que le président du conseil général ait fixé de tarif au titre de prestations devant être prises en charge par le département qui seraient fournies par ces établissements.

Le litige indemnitaire opposant l'association au département du fait de son refus de prendre en charge financièrement les dépenses qu'elle a engagées au titre de l'accueil au sein de ces centres de femmes enceintes et de mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans, qui n'a pas pour objet la révision des recettes arrêtées au titre des exercices litigieux par le préfet, ne se rattache pas à la détermination des tarifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux au sens de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Il relève dès lors de la compétence du juge administratif de droit commun et non des juridictions de la tarification sanitaire et sociale.

2) a) Dès lors qu'il n'a pas accompli les diligences qui lui reviennent en matière d'accueil des femmes enceintes et des mères isolées d'enfants de moins de trois ans, le département ne saurait utilement se prévaloir, pour s'exonérer de sa responsabilité, ni de l'absence d'habilitation des centres d'hébergement par le président du conseil départemental, conjointement avec celle du représentant de l'Etat, ni de la circonstance que l'admission à l'aide sociale des personnes accueillies n'aurait pas été prononcée par le président du conseil départemental.

Par suite, le département n'est pas fondé à soutenir que le préjudice de l'association trouverait sa cause dans le comportement par lequel celle-ci avait, sans autorisation de sa part ni admission des personnes concernées à l'aide sociale à l'enfance, délivré des prestations relevant de l'aide sociale à l'enfance.

b) Si l'Etat ne peut légalement, au seul motif qu'il incombe en principe au département d'assurer leur prise en charge, refuser un hébergement d'urgence aux femmes enceintes et aux mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans sans domicile ni s'abstenir de prendre en charge à titre provisoire son coût en accordant le financement nécessaire aux structures d'accueil vers lesquelles il les oriente avant d'obtenir du département, en cas de carence avérée et prolongée de sa part, le remboursement des sommes dont la charge lui incombe, les dotations globales de financement versées par l'Etat aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale n'ont pas vocation à assurer le financement d'une telle prise en charge.

Par suite, l'intervention de l'Etat à titre supplétif ne saurait priver de son caractère direct le lien entre la faute commise par le département en refusant systématiquement aux structures d'accueil le financement qui lui incombait au titre de l'aide sociale à l'enfance et le préjudice subi de ce fait par ces structures (*Département du Loiret*, 1 / 4 CHR, 425528, 1er juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Pons, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Cf., sur la compétence de principe du département et, à titre supplétif, de l'Etat, CE, 30 mars 2016, Département de la Seine-Saint-Denis, n° 382437, p. 106 ; CE, 26 avril 2018, Département du Val d'Oise, n° 407989, T. pp. 549-550.

04-02 – Différentes formes d'aide sociale

04-02-02 – Aide sociale à l'enfance

Hébergement des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans (1) - Association gérant des centres d'hébergement et de réinsertion sociale autorisés par l'Etat recherchant la responsabilité du département au titre de la prise en charge de ces femmes - 1) Compétence du juge administratif de droit commun - Existence - 2) Caractère direct du lien de causalité entre la carence fautive du département et le préjudice financier subi par l'association - Circonstances sans incidence - a) Absence d'habilitation des centres et d'admission à l'aide sociale des intéressées par le département - b) Prise en charge financière provisoire par l'Etat au titre de sa compétence supplétive.

1) Association gérant des centres d'hébergement et de réinsertion sociale bénéficiant d'une autorisation du préfet, sans que le président du conseil général ait fixé de tarif au titre de prestations devant être prises en charge par le département qui seraient fournies par ces établissements.

Le litige indemnitaire opposant l'association au département du fait de son refus de prendre en charge financièrement les dépenses qu'elle a engagées au titre de l'accueil au sein de ces centres de femmes enceintes et de mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans, qui n'a pas pour objet la révision des recettes arrêtées au titre des exercices litigieux par le préfet, ne se rattache pas à la détermination des tarifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux au sens de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Il relève dès lors de la compétence du juge administratif de droit commun et non des juridictions de la tarification sanitaire et sociale.

2) a) Dès lors qu'il n'a pas accompli les diligences qui lui reviennent en matière d'accueil des femmes enceintes et des mères isolées d'enfants de moins de trois ans, le département ne saurait utilement se prévaloir, pour s'exonérer de sa responsabilité, ni de l'absence d'habilitation des centres d'hébergement par le président du conseil départemental, conjointement avec celle du représentant de l'Etat, ni de la circonstance que l'admission à l'aide sociale des personnes accueillies n'aurait pas été prononcée par le président du conseil départemental.

Par suite, le département n'est pas fondé à soutenir que le préjudice de l'association trouverait sa cause dans le comportement par lequel celle-ci avait, sans autorisation de sa part ni admission des personnes concernées à l'aide sociale à l'enfance, délivré des prestations relevant de l'aide sociale à l'enfance.

b) Si l'Etat ne peut légalement, au seul motif qu'il incombe en principe au département d'assurer leur prise en charge, refuser un hébergement d'urgence aux femmes enceintes et aux mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans sans domicile ni s'abstenir de prendre en charge à titre provisoire son coût en accordant le financement nécessaire aux structures d'accueil vers lesquelles il les oriente avant d'obtenir du département, en cas de carence avérée et prolongée de sa part, le remboursement des sommes dont la charge lui incombe, les dotations globales de financement versées par l'Etat aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale n'ont pas vocation à assurer le financement d'une telle prise en charge.

Par suite, l'intervention de l'Etat à titre supplétif ne saurait priver de son caractère direct le lien entre la faute commise par le département en refusant systématiquement aux structures d'accueil le financement qui lui incombait au titre de l'aide sociale à l'enfance et le préjudice subi de ce fait par ces structures (*Département du Loiret*, 1 / 4 CHR, 425528, 1er juillet 2020, B. M. Ménéménis, pdt., M. Pons, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Cf., sur la compétence de principe du département et, à titre supplétif, de l'Etat, CE, 30 mars 2016, Département de la Seine-Saint-Denis, n° 382437, p. 106 ; CE, 26 avril 2018, Département du Val d'Oise, n° 407989, T. pp. 549-550.

04-02-02-02 – Placement des mineurs

04-02-02-02-01 – Placement familial

Assistant familial - Licenciement (art. L. 423-32 et L. 423-35 du CASF) - Motifs.

Les articles L. 423-32 et L. 423-35 du code de l'action sociale et des familles (CASF) permettent à un employeur de droit public de procéder au licenciement d'un assistant familial s'il n'a pas d'enfant à lui confier pendant une durée d'au moins quatre mois consécutifs. Un tel licenciement, qui ne peut être motivé par le fait que l'assistant familial ne remplit plus les conditions de l'agrément, situation régie par les articles L. 421-3 et L. 421-6 du même code, doit être justifié soit par l'absence de tout enfant à confier à l'assistant familial, soit par la circonstance que le département a été conduit, par une appréciation soumise au contrôle du juge, pour assurer la meilleure prise en charge des enfants, au regard notamment, de leur âge, de leur situation familiale et de leur santé, des conditions définies par l'agrément de l'assistant familial concerné et des disponibilités d'autres assistants familiaux, à ne pas confier d'enfant pendant cette période à l'assistant familial dont le licenciement est envisagé.

En revanche, il ne résulte ni de ces dispositions ni d'aucun principe qu'un tel licenciement ne pourrait être légalement motivé que par la circonstance que l'employeur public serait contraint de ne plus confier d'enfant à l'assistant familial concerné par des raisons d'intérêt général dont il devrait justifier (*Département de la Drôme*, 1 / 4 CHR, 423600 423603, 1er juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Pons, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI)

RSA - Convention entre le département et la CAF - Convention prévoyant qu'aucun recours administratif préalable n'est soumis pour avis à la CRA (1er al. de l'art. L. 262-47 du CASF) - Illégalité.

Il résulte des articles L. 262-25, L. 262-47 et R. 262-89 du code de l'action sociale et des familles (CASF) que la convention conclue entre le département et la caisse d'allocations familiales (CAF) ne peut légalement prévoir qu'aucun recours administratif préalable dirigé contre une décision relative au revenu de solidarité active (RSA) n'est soumis pour avis à la commission de recours amiable (CRA) (*Mme S...*, 1 / 4 CHR, 424289, 1er juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Skzryerbak, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

095 – Asile

095-02 – Demande d'admission à l'asile

095-02-03 – Détermination de l'Etat responsable de l'examen

Délais de contestation d'une décision de transfert d'un demandeur d'asile (art. L. 742-4 du CESEDA) - Caractère franc - Absence (1).

Sauf texte contraire, les délais de recours devant les juridictions administratives sont, en principe, des délais francs, leur premier jour étant le lendemain du jour de leur déclenchement et leur dernier jour étant le lendemain du jour de leur échéance, et les recours doivent être enregistrés au greffe de la juridiction avant l'expiration du délai.

Toutefois, il résulte des I et II de l'article L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et du deuxième alinéa de l'article L. 742-5 du même code que les délais de contestation d'une décision de transfert d'un demandeur d'asile à destination de l'Etat responsable de sa demande, en particulier le délai de quinze jours, doivent être regardés comme des délais non-francs. Lorsque le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il y a lieu, par application de l'article 642 du code de procédure civile, d'admettre la recevabilité d'une demande présentée le premier jour ouvrable suivant (*M. L...*, avis, 2 / 7 CHR, 438152, 1er juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Vera, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'un délai de sept jours applicable aux arrêtés notifiés par voie postale, CE, 15 mars 1999, M. P..., n° 200615, p. 67.

095-02-06 – Effets de la situation de demandeur d'asile

095-02-06-02 – Conditions matérielles d'accueil

Responsabilité de l'Etat à raison de la carence fautive à assurer les conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile - 1) Responsabilité au titre des troubles dans les conditions d'existence (1) - 2) Modalités d'appréciation de ces troubles.

1) Pour l'application de l'article L. 348-1 et du II de l'article R. 348-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et de l'article L. 5423-8 du code du travail, l'autorité compétente de l'Etat doit, aussi longtemps que l'étranger est admis à se maintenir sur le territoire en qualité de demandeur d'asile, lui assurer, selon ses besoins et ses ressources, des conditions d'accueil comprenant l'hébergement, la nourriture et l'habillement, fournies en nature ou sous forme d'allocations financières. La carence fautive de l'Etat à remplir ses obligations engage sa responsabilité à l'égard du demandeur d'asile, au titre des troubles dans les conditions d'existence.

2) Ces troubles doivent être appréciés en tenant compte, non seulement du montant de la prise en charge dont le demandeur d'asile a été privé du fait de cette carence, mais aussi, notamment, des conditions d'hébergement, de nourriture et d'habillement qui ont perduré du fait de la carence de l'Etat et du nombre de personnes dont le demandeur d'asile a la charge pendant la période de responsabilité de l'Etat (*Mme I...*, 5 / 6 CHR, 425310, 8 juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Rappr., en matière de droit au logement opposable, CE, 13 juillet 2016, Mme S..., n° 382872, T. p. 945 ; CE, 16 décembre 2016, M. G..., n° 383111, p. 563.

095-03 – Conditions d’octroi de la protection

095-03-03 – Extension de la protection - Principe de l’unité de famille

095-03-03-03 – Evolution de la situation du bénéficiaire de l’unité de famille

095-03-03-03-03 – Divers

Acquisition d'une nouvelle nationalité par le conjoint d'une personne ayant obtenu la qualité de réfugié au titre du principe de l'unité de la famille (1) - 1) Changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié (section C de l'article 1er de la convention de Genève et art. L. 711-4 du CESEDA) - OFPRA et CNDA tenus d'apprécier si l'intéressé doit continuer à bénéficier de la protection (2) - 2) Possibilité de se voir délivrer de plein droit un titre de séjour.

1) L'acquisition d'une nouvelle nationalité par le conjoint d'une personne ayant obtenu la qualité de réfugié au titre de l'unité de la famille constitue un changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de la section C de l'article 1er de la convention de Genève et de l'article L. 711-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Il appartient, dès lors, à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) puis, le cas échéant, à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), d'apprécier, compte tenu de ce changement et au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, si l'intéressé doit continuer à bénéficier de la protection qui lui avait été accordée.

2) Au demeurant, lorsque son conjoint est devenu français, la personne ayant obtenu la qualité de réfugié au titre de l'unité de la famille est susceptible de se voir délivrer de plein droit un titre de séjour en cette qualité, notamment en application du 3° de l'article L. 314-9 du CESEDA (*Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ M. D...*, 2 / 7 CHR, 423272, 1er juillet 2020, A, M. Schwartz, pdt., Mme Vera, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf., sur le principe d'unité de la famille, CE, Assemblée, 2 décembre 1994, A..., n° 112842, p. 523.

2. Rappr., en cas de divorce d'une personne ayant obtenu la qualité de réfugié au titre du principe d'unité de la famille, CE, 29 novembre 2019, M. K..., n° 421523, T. pp. 542-580-581-785.

095-04 – Privation de la protection

095-04-02 – Perte de la qualité de bénéficiaire de l'asile

095-04-02-01 – Cessation du statut de réfugié (art. 1 C de la convention de Genève)

095-04-02-01-04 – Article 1 C, 3) de la convention de Genève

Acquisition d'une nouvelle nationalité par une personne ayant la qualité de réfugié - Motif de cessation du statut de réfugié - 1) a) Cas où l'intéressé a acquis une nationalité autre que française - OFPRA tenu d'engager la procédure prévue par les art. L. 724-1 et L. 724-2 du CESEDA - b) Cas où l'intéressé a acquis la nationalité française - Cessation automatique du statut - 2) Situation du conjoint ayant obtenu la qualité de réfugié au titre de l'unité de la famille (1) - a) Changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié (section C de l'article 1er de la convention de Genève et art. L. 711-4 du CESEDA) - OFPRA et CNDA tenus d'apprécier si l'intéressé doit continuer à bénéficier de la protection (2) - b) Possibilité de se voir délivrer de plein droit un titre de séjour.

1) Il résulte du 2° du paragraphe A et du paragraphe C de l'article 1er de la convention de Genève, des articles L.711-4, L. 724-1 et L. 724-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et de l'article 22 du code civil que l'acquisition d'une nouvelle nationalité par une personne ayant la qualité de réfugié constitue un motif légitime de cessation du statut dont il bénéficie.

a) Dans le cas où le pays de la protection duquel l'intéressé pourrait se réclamer à la suite de sa naturalisation n'est pas la France, il y a lieu, pour l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), d'engager la procédure organisée par les dispositions citées ci-dessus et, s'il s'y croit fondé, de mettre fin au statut de l'intéressé.

b) Dans le cas où celui-ci est devenu français et jouit ainsi de tous les droits attachés à cette qualité, dont la protection de la France, cette naturalisation met fin par elle-même à son statut de réfugié, sans qu'il soit besoin pour l'OFPRA de prendre une décision ni de respecter cette procédure.

2) a) L'acquisition d'une nouvelle nationalité par le conjoint d'une personne ayant obtenu la qualité de réfugié au titre de l'unité de la famille constitue un changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de la section C de l'article 1er de la convention de Genève et de l'article L. 711-4 du CESEDA. Il appartient, dès lors, à l'OFPRA puis, le cas échéant, à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), d'apprécier, compte tenu de ce changement et au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, si l'intéressé doit continuer à bénéficier de la protection qui lui avait été accordée.

b) Au demeurant, lorsque son conjoint est devenu français, la personne ayant obtenu la qualité de réfugié au titre de l'unité de la famille est susceptible de se voir délivrer de plein droit un titre de séjour en cette qualité, notamment en application du 3° de l'article L. 314-9 du CESEDA (*Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ M. D...*, 2 / 7 CHR, 423272, 1er juillet 2020, A, M. Schwartz, pdt., Mme Vera, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf., sur le principe d'unité de la famille, CE, Assemblée, 2 décembre 1994, A..., n° 112842, p. 523.

2. Rapp., en cas de divorce d'une personne ayant obtenu la qualité de réfugié au titre du principe d'unité de la famille, CE, 29 novembre 2019, M. K..., n° 421523, T. pp. 542-580-581-785.

135 – Collectivités territoriales

135-01 – Dispositions générales

135-01-07 – Dispositions financières

135-01-07-01 – Principes généraux

Responsabilité des services fiscaux à l'égard des collectivités territoriales - Insuffisance d'une dotation compensant la perte de ressources fiscales - Ouverture de l'action indemnitaire fondée sur les fautes commises lors de l'établissement de l'impôt compensé et de sa rectification (1).

Réforme de la fiscalité locale. Compensation relais, prévue par le II de l'article 1640 B du code général des impôts (CGI), perçue par les collectivités territoriales en lieu et place de la taxe professionnelle au titre de l'année 2010. Institution, à compter de l'année 2011, d'une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et création d'un fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR), les montants de la DCRTP et les prélèvements et reversements au FNGIR étant déterminés en tenant compte, notamment, du montant de la compensation relais.

Commune estimant que l'administration fiscale avait exonéré à tort une société de taxe professionnelle et tardé à rectifier l'imposition en cause et demandant l'indemnisation du préjudice subi du fait de l'attribution d'une compensation relais trop faible au titre de l'année 2010 et des pertes de recettes résultant de la minoration des versements au titre de la DCRTP et du FNGIR au titre des années suivantes.

Le recours indemnitaire est ouvert dès lors qu'il est fondé, non sur l'illégalité des arrêtés de versement des sommes dues au titre de la compensation relais, de la DCRTP et du FNGIR, mais sur les fautes commises lors de l'établissement de la taxe professionnelle et de sa rectification (*Commune d'Ombrée d'Anjou*, 9 / 10 CHR, 419081, 1er juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Viton, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rapp., pour des configurations similaires, CE, 20 février 1959, Commune de Bersée, n° 18231, p. 131 ; CE, Section, 21 janvier 1983, Ville de Bastia, n° 19933, p. 22. Comp., lorsque l'action en responsabilité est fondée sur l'illégalité d'une décision à objet purement pécuniaire, CE, Section, 2 mai 1959, *Ministre des finances c/ Lafon*, n° 44419, p. 282.

135-02 – Commune

135-02-01 – Organisation de la commune

135-02-01-02 – Organes de la commune

135-02-01-02-02 – Maire et adjoints

Protection des salariés détenant un mandat de maire ou d'adjoint au maire (art. L. 2123-9 du CGCT issu de la loi du 31 mars 2015) - Motifs de refus de l'autorisation de licenciement (1) - 1) Licenciement en rapport avec les fonctions électives - 2) Faute d'une insuffisante gravité.

En vertu du livre IV de la deuxième partie du code du travail et du dernier alinéa de l'article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dans sa version issue de l'article 8 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, le licenciement de salariés qui détiennent un mandat de maire, d'une part, ou d'adjoint au maire de communes de 10 000 habitants au moins, d'autre part, bénéficient d'une protection exceptionnelle en vue de la protection des mandats politiques qu'ils exercent. Leur licenciement ne peut ainsi intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail.

1) Lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, il ne doit pas être en rapport avec les fonctions électives exercées par l'intéressé.

2) Dans le cas où la demande de licenciement est motivée par un comportement fautif, il appartient à l'inspecteur du travail et, le cas échéant, au ministre du travail, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement, compte tenu de l'ensemble des règles applicables à son contrat de travail et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi (*M. R...*, 4 / 1 CHR, 426381, 3 juillet 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Treille, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'un salarié protégé au titre de son mandat syndical, CE, Assemblée, 5 mai 1976, Société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'Auvergne et ministre de l'Agriculture c/ B..., n°s 98647 98820, p. 232.

135-02-03 – Attributions

135-02-03-02 – Police

135-02-03-02-04 – Police de la circulation et du stationnement

135-02-03-02-04-02 – Réglementation du stationnement

Pouvoirs de police du maire - 1) Etendue - Mesures nécessaires pour concilier les droits des usagers de la voie publique et les contraintes liées à la circulation et au stationnement des véhicules - 2) Arrêté autorisant le stationnement sur les trottoirs - Légalité - Conditions (1).

1) Dans l'exercice des pouvoirs de police qui lui sont confiés en vertu de l'article L. 2213-1 et du 2° de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour concilier les droits de l'ensemble des usagers de la voie publique et les contraintes liées, le cas échéant, à la circulation et au stationnement de leurs véhicules.

2) Si le maire ne saurait légalement, dans l'exercice de ses pouvoirs de police, prendre des mesures contraires au code de la route, les dispositions de l'article R. 417-10 de ce code ne font pas obstacle à ce que, lorsque les besoins du stationnement et la configuration de la voie publique le rendent

nécessaire, le maire autorise le stationnement de véhicules sur une partie des trottoirs, à condition qu'un passage suffisant soit réservé au cheminement des piétons, notamment de ceux qui sont à mobilité réduite, ainsi qu'à leur accès aux habitations et aux commerces riverains et qu'une signalisation adéquate précise les emplacements autorisés (*Association "Les droits du piéton en Vendée"*, 5 / 6 CHR, 425556, 8 juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Lambron, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 23 mars 1973, Association " Les droits du piéton ", n° 80599, p. 245.

135-02-03-04 – Interventions économiques (voir supra : Dispositions générales)

135-02-03-04-01 – Aides directes et indirectes

Attribution de subventions à une association - Légalité - Conditions - 1) Existence d'un intérêt public communal - 2) Neutralité (1) - a) Association prenant position dans des débats publics - Circonstance sans incidence, dès lors que ses activités sont d'intérêt public local - b) Association menant également des actions étrangères à un tel intérêt - Commune devant s'assurer que l'aide est destinée à financer des activités d'intérêt public local (2).

1) En l'absence de dispositions législatives spéciales l'autorisant expressément à accorder des concours financiers ou le lui interdisant, une commune ne peut accorder une subvention à une association qu'à la condition qu'elle soit justifiée par un intérêt public communal.

2) a) Si une commune ne peut, en attribuant une subvention, prendre parti dans des conflits, notamment de nature politique, la seule circonstance qu'une association prenne des positions dans des débats publics ne fait pas obstacle à ce que la commune lui accorde légalement une subvention, dès lors que ses activités présentent un intérêt public local.

b) Lorsqu'une association a un objet d'intérêt public local, mais mène aussi des actions, notamment à caractère politique, qui ne peuvent être regardées comme revêtant un tel caractère, la commune ne peut légalement lui accorder une subvention, en particulier lorsqu'il s'agit d'une subvention générale destinée à son fonctionnement, qu'en s'assurant, par des engagements appropriés qu'elle lui demande de prendre, que son aide sera destinée au financement des activités d'intérêt public local (*Mme D...*, 3 / 8 CHR, 425926, 8 juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Sajust de Bergues, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de subventions attribuées à des syndicats, CE, 4 avril 2005, Commune d'Argentan, n° 264596, p. 137 ; 16 février 2011, Département de la Seine-Saint-Denis, n° 334779, p. 49.

2. Rapp., s'agissant de subventions attribuées à des associations ayant des activités culturelles, CE, 4 mai 2012, Fédération de la libre pensée et d'action sociale du Rhône, n° 336462, p. 185.

135-02-04 – Finances communales

135-02-04-02 – Dépenses

Attribution de subventions à une association - Légalité - Conditions - 1) Existence d'un intérêt public communal - 2) Neutralité (1) - a) Association prenant position dans des débats publics - Circonstance sans incidence, dès lors que ses activités sont d'intérêt public local - b) Association menant également des actions étrangères à un tel intérêt - Commune devant s'assurer que l'aide est destinée à financer des activités d'intérêt public local (2).

1) En l'absence de dispositions législatives spéciales l'autorisant expressément à accorder des concours financiers ou le lui interdisant, une commune ne peut accorder une subvention à une association qu'à la condition qu'elle soit justifiée par un intérêt public communal.

2) a) Si une commune ne peut, en attribuant une subvention, prendre parti dans des conflits, notamment de nature politique, la seule circonstance qu'une association prenne des positions dans des débats publics ne fait pas obstacle à ce que la commune lui accorde légalement une subvention, dès lors que ses activités présentent un intérêt public local.

b) Lorsqu'une association a un objet d'intérêt public local, mais mène aussi des actions, notamment à caractère politique, qui ne peuvent être regardées comme revêtant un tel caractère, la commune ne peut légalement lui accorder une subvention, en particulier lorsqu'il s'agit d'une subvention générale destinée à son fonctionnement, qu'en s'assurant, par des engagements appropriés qu'elle lui demande de prendre, que son aide sera destinée au financement des activités d'intérêt public local (*Mme D...*, 3 / 8 CHR, 425926, 8 juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Sajust de Bergues, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de subventions attribuées à des syndicats, CE, 4 avril 2005, Commune d'Argentan, n° 264596, p. 137 ; 16 février 2011, Département de la Seine-Saint-Denis, n° 334779, p. 49.

2. Rapp., s'agissant de subventions attribuées à des associations ayant des activités culturelles, CE, 4 mai 2012, Fédération de la libre pensée et d'action sociale du Rhône, n° 336462, p. 185.

14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique

14-02 – Réglementation des activités économiques

14-02-01 – Activités soumises à réglementation

14-02-01-05 – Aménagement commercial

14-02-01-05-02 – Procédure

Personne exerçant un RAPO devant la CNAC contre l'avis favorable de la CDAC (art. L. 752-17 du code de commerce) - Qualité de partie en défense devant la CAA et le Conseil d'Etat - Existence, en tant que l'instance porte sur le refus d'autorisation d'exploitation commerciale.

La personne qui, en application de l'article L. 752-17 du code de commerce, saisit la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) contestant l'avis favorable délivré par la commission départementale (CDAC) sur un projet soumis à autorisation d'exploitation commerciale, a la qualité de partie en défense à l'instance devant la cour administrative d'appel (CAA) en ce qu'elle concerne la décision du maire en tant qu'elle refuse l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée. Elle a également, dans cette même mesure, la qualité de partie en défense devant le Conseil d'Etat (*Société Rodrigue*, 4 / 1 CHR, 420346, 3 juillet 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

14-02-01-05-03 – Règles de fond

Critères pris en compte par les CDAC pour statuer sur les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale (art. L. 752-6 du code de commerce) issus de la loi du 23 novembre 2018 - Critères constitutifs d'un test économique - Absence - Conséquence - Méconnaissance de la liberté d'établissement (art. 49 du TFUE) et de la directive "Services" - Absence.

Les dispositions ajoutées au I de l'article L. 752-6 du code de commerce par la loi du 23 novembre 2018, telles qu'interprétées par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2019-830 QPC du 12 mars 2020, poursuivent l'objectif d'intérêt général de favoriser un meilleur aménagement du territoire et, en particulier, de lutter contre le déclin des centres-villes. Elles se bornent à prévoir un critère supplémentaire pour l'appréciation globale par les commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) des effets du projet sur l'aménagement du territoire et ne subordonnent pas la délivrance de l'autorisation à l'absence de toute incidence négative sur le tissu commercial des centres-villes. L'analyse d'impact prévue par le III du même article vise à faciliter l'appréciation des effets du projet sur l'animation et le développement économique des centres-villes et de l'emploi et n'institue aucun critère d'évaluation supplémentaire d'ordre économique. Enfin, les dispositions du IV de l'article L. 752-6, relatives à l'existence d'une friche en centre-ville ou en périphérie, ont pour seul objet d'instituer un critère supplémentaire permettant d'évaluer si, compte tenu des autres critères, le projet compromet la réalisation des objectifs énoncés par la loi. Ces dispositions n'ont pas pour effet d'interdire toute délivrance d'une autorisation au seul motif qu'une telle friche existerait.

Il en résulte que ces dispositions, qui n'ont ni pour objet, ni pour effet d'instituer des critères constitutifs d'un test économique, mais ont pour seul objet de lutter contre le déclin des centres-villes et s'inscrivent dans un objectif d'aménagement du territoire, sont justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général. Par suite, ces dispositions ne méconnaissent ni les stipulations de l'article 49 du Traité sur le

fonctionnement de l'Union européenne ni celles du point 5) de l'article 14 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 (dite "Services") (*Société BEMH et Conseil national des centres commerciaux*, 4 / 1 CHR, 431703 431724 433921, 15 juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Vaiss, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

14-05 – Défense de la concurrence

14-05-02 – Pratiques anticoncurrentielles

Contrat public - Personne publique victime, de la part de son cocontractant, de pratiques anticoncurrentielles constitutives d'un dol ayant vicié son consentement - 1) Actions ouvertes (1) - a) Action en annulation (2) - b) Action en responsabilité quasi-délictuelle - 2) Cas d'annulation du contrat - a) Droit à indemnité du cocontractant sur le terrain quasi-contractuel - Dépenses utiles (3) - b) Droit à indemnité de la personne publique sur le terrain quasi-délictuel - i) Réparation du préjudice lié au surcoût qu'ont impliqué les pratiques anticoncurrentielles - Absence - ii) Réparation des autres préjudices - Existence.

1) Lorsqu'une personne publique est victime, de la part de son cocontractant, de pratiques anticoncurrentielles constitutives d'un dol ayant vicié son consentement, elle peut saisir le juge administratif, alternativement ou cumulativement, a) d'une part, de conclusions tendant à ce que celui-ci prononce l'annulation du marché litigieux et tire les conséquences financières de sa disparition rétroactive, et, b) d'autre part, de conclusions tendant à la condamnation du cocontractant, au titre de sa responsabilité quasi-délictuelle, à réparer les préjudices subis en raison de son comportement fautif.

2) a) En cas d'annulation du contrat en raison d'une pratique anticoncurrentielle imputable au cocontractant, a) ce dernier doit restituer les sommes que lui a versées la personne publique mais peut prétendre en contrepartie, sur un terrain quasi-contractuel, au remboursement des dépenses qu'il a engagées et qui ont été utiles à celle-ci, à l'exclusion, par suite, de toute marge bénéficiaire.

b) i) Si, en cas d'annulation du contrat, la personne publique ne saurait obtenir, sur le terrain quasi-délictuel, la réparation du préjudice lié au surcoût qu'ont impliqué les pratiques anticoncurrentielles dont elle a été victime, dès lors que cette annulation entraîne par elle-même l'obligation pour le cocontractant de restituer à la personne publique toutes les dépenses qui ne lui ont pas été utiles, ii) elle peut, en revanche, demander la réparation des autres préjudices que lui aurait causés le comportement du cocontractant (*Société Lacroix Signalisation*, 7 / 2 CHR, 420045, 10 juillet 2020, A, M. Schwartz, pdt., M. Bouquerel, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 19 décembre 2007, Société Campenon-Bernard, n°s 268918 269280 269293, p. 507.

2. Cf. CE, Assemblée, 28 décembre 2009, Commune de Béziers, n° 304802, p. 509.

3. Comp. CE, Section, 10 avril 2008, D... et département des Alpes-Maritimes, n°s 244950 284439 248607, p. 151.

15 – Communautés européennes et Union européenne

15-05 – Règles applicables

15-05-01 – Libertés de circulation

15-05-01-04 – Libre prestation de services

Obligation de communication à la Commission européenne d'un projet de règle technique (art. 5 de la directive 2015/1535 du 9 septembre 2015) (1) - Exclusion - Dispositions définissant les modalités matérielles de mise en œuvre de l'obligation de contrôle qui pèse sur les opérateurs de mise en relation des conducteurs ou entreprises de transport avec des passagers.

Si les dispositions attaquées du décret n° 2018-1036 du 26 novembre 2018 se bornent pour l'essentiel à mettre en œuvre des obligations prévues par des dispositions législatives qui ne sont pas contestées, les articles R. 4141-1 et R. 3141-3 du code des transports qui en sont issus imposent aux opérateurs de mise en relation de demander aux conducteurs, préalablement à la première mise en relation avec des passagers par leur intermédiaire, de se présenter munis des originaux de leur permis de conduire et, le cas échéant, de leur carte professionnelle.

D'une part, il résulte de l'article 5 de la directive 2015/1535 du 9 septembre 2015 qu'un service doit être qualifié de "service de la société de l'information" au sens de cette directive à la quadruple condition qu'il soit effectué à distance, sans que les parties soient simultanément présentes, assuré par voie électronique, déclenché par une demande individuelle du destinataire et rémunéré. Par son arrêt du 20 décembre 2017 *Asociación Profesional Elite Taxi contre Uber Systems Spain SL*, C 434/15, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que si des services d'intermédiation, notamment ceux qui permettent la transmission au moyen d'une application pour téléphone intelligent des informations relatives à la réservation du service de transport entre le passager et le chauffeur non professionnel utilisant son propre véhicule qui effectuera le transport répondent, en principe, aux critères pour être qualifiés de "services de la société de l'information", il en va autrement pour ces mêmes services lorsqu'ils sont indissociablement liés à un service de transport. Tel est le cas lorsque le fournisseur du service crée en même temps une offre de services de transport urbain, qu'il rend accessible notamment par des outils informatiques et dont il organise le fonctionnement général en faveur des personnes désireuses de recourir à cette offre aux fins d'un déplacement urbain. Un tel service d'intermédiation doit alors être regardé comme relevant de la qualification de "service dans le domaine des transports" exclu du champ d'application de la directive 2015/1535.

D'autre part, les dispositions contestées se bornent à définir les modalités matérielles de mise en œuvre de l'obligation de contrôle qui pèse sur les professionnels concernés.

Dans ces conditions, les dispositions contestées ne peuvent être regardées comme définissant une exigence de nature générale visant spécifiquement l'accès à un service de la société de l'information et son exercice ni, par suite, comme une règle technique relevant de l'article 5 de la directive 2015/1535. Dès lors, le moyen tiré du vice de procédure qui résulterait de l'absence de notification à la Commission européenne doit être écarté (*Fédération française du Transport de Personnes en Réserve (FFTPR) et autres*, 2 / 7 CHR, 431063, 8 juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Gauthier, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Comp., antérieurement à l'arrêt de la CJUE du 20 décembre 2017, *Asociación Profesional Elite Taxi contre Uber Systems Spain SL*, C 434/15 ; CE, 9 mars 2016, *Société Uber France et autre - Association*

Taxilibre et autre - Syndicat des artisans taxis de l'Essonne, n°s 388213 388343 388357, T. pp. 607-664-677.

17 – Compétence

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux

17-03-01-01 – Attributions légales de compétence au profit des juridictions administratives

Litiges en matière de contrats conclus par les assemblées parlementaires relevant de la compétence de la juridiction administrative (art. 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1958) - Inclusion - Contrats susceptibles d'être soumis à des obligations de publicité et de mise en concurrence (1).

Si l'article 60 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003, qui a complété l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, n'a explicitement mentionné, au titre des litiges en matière de contrats sur lesquels la juridiction administrative est compétente pour se prononcer, que les litiges relatifs aux marchés publics, il résulte des travaux parlementaires que l'intention du législateur a été de rendre compatibles les dispositions de l'ordonnance avec les exigences de publicité et de mise en concurrence découlant notamment du droit de l'Union européenne. Elles ne sauraient donc être interprétées comme excluant que le juge administratif puisse connaître de recours en contestation de la validité de contrats susceptibles d'être soumis à des obligations de publicité et de mise en concurrence (*Société Paris Tennis*, 7 / 2 CHR, 434582, 10 juillet 2020, A, M. Schwartz, pdt., M. Sirinelli, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, Assemblée, 5 mars 1999, Président de l'Assemblée nationale, n° 163328, p. 41.

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative

17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs

Litiges en matière d'aide et d'action sociale (1° de l'art. R. 811-1 du CJA) - Exclusion - Litiges relatifs à l'aide à la continuité territoriale à La Réunion.

Dispositif de "continuité territoriale" institué par le conseil régional de la Réunion visant à faciliter les déplacements entre l'île et la métropole et consistant en l'attribution, sous condition de ressources, d'aides finançant une partie des frais de passage aérien.

Les litiges relatifs à l'attribution de cette aide à la continuité territoriale, eu égard à l'objet de cette aide, ne relèvent pas des litiges relatifs "aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale" au sens de l'article R. 811-1 du code de justice administrative (CJA) sur lesquels les tribunaux administratifs statuent en dernier ressort (*Région de la Réunion*, 1 / 4 CHR, 436276, 15 juillet 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Skrzyrbak, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

Litiges en matière de pensions de retraite des agents publics (7° de l'art. R. 811-1 du CJA) - Inclusion - Litiges relatifs à l'octroi d'une rente viagère d'invalidité (art. L. 28 du CPCMR).

La demande d'un fonctionnaire tendant à l'annulation de la décision lui refusant, sur le fondement de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), l'octroi d'une rente viagère d'invalidité relève des litiges en matière de pensions au sens du 7° de l'article R. 811-1 du code de justice administrative (CJA), sur lesquels le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort (sol. impl.) (*M. L...*, 4 / 1 CHR, 424647, 3 juillet 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Treille, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

17-05-015 – Compétence d'appel des cours administratives d'appel

Inclusion - Litiges relatifs à l'aide à la continuité territoriale à La Réunion.

Dispositif de "continuité territoriale" institué par le conseil régional de la Réunion visant à faciliter les déplacements entre l'île et la métropole et consistant en l'attribution, sous condition de ressources, d'aides finançant une partie des frais de passage aérien.

Les litiges relatifs à l'attribution de cette aide à la continuité territoriale, eu égard à l'objet de cette aide, ne relèvent pas des litiges relatifs "aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale" au sens de l'article R. 811-1 du code de justice administrative (CJA) sur lesquels les tribunaux administratifs statuent en dernier ressort (*Région de la Réunion*, 1 / 4 CHR, 436276, 15 juillet 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Skrzyerbak, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort

Recours pour excès de pouvoir contre une ordonnance de l'article 38 de la Constitution non ratifiée - Compétence du Conseil d'Etat - Existence (1), même après l'expiration du délai d'habilitation (2).

Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître d'un recours pour excès de pouvoir contre une ordonnance prise sur le fondement de l'article 38 de la Constitution et n'ayant pas été ratifiée, même après l'expiration du délai d'habilitation (sol. impl.) (*Conseil national de l'Ordre des architectes*, 2 / 7 CHR, 429132, 1er juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Vera, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 3 novembre 1961, D..., Rec. p. 607 ; CE, Assemblée, 24 novembre 1961, Fédération nationale des syndicats de police, Rec. p. 658 ; CE, 8 décembre 2000, H... et autres, n°s 199072 et autres, p. 585.

2. Rapp. Cons. const., 28 mai 2020, n° 2020-843 QPC.

17-05-04 – Compétence des juridictions administratives spéciales

17-05-04-02 – Juridiction administrative de droit commun ou juridiction administrative spécialisée

Hébergement des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans (1) - Association gérant des centres d'hébergement et de réinsertion sociale autorisés par l'Etat recherchant la responsabilité du département au titre de la prise en charge de ces femmes - Compétence du juge administratif de droit commun - Existence.

Association gérant des centres d'hébergement et de réinsertion sociale bénéficiant d'une autorisation du préfet, sans que le président du conseil général ait fixé de tarif au titre de prestations devant être prises en charge par le département qui seraient fournies par ces établissements.

Le litige indemnitaire opposant l'association au département du fait de son refus de prendre en charge financièrement les dépenses qu'elle a engagées au titre de l'accueil au sein de ces centres de femmes enceintes et de mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans, qui n'a pas pour objet la révision des recettes arrêtées au titre des exercices litigieux par le préfet, ne se rattache pas à la détermination des tarifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux au sens de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Il relève, dès lors de la compétence du juge administratif de droit commun et non des juridictions de la tarification sanitaire et sociale (*Département du Loiret*, 1 / 4 CHR, 425528, 1^{er} juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Pons, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

1. Cf., sur la compétence de principe du département et, à titre supplétif, de l'Etat, CE, 30 mars 2016, Département de la Seine-Saint-Denis, n° 382437, p. 106 ; CE, 26 avril 2018, Département du Val d'Oise, n° 407989, T. pp. 549-550.

18 – Comptabilité publique et budget

18-03 – Créances des collectivités publiques

18-03-02 – Recouvrement

18-03-02-01 – Procédure

18-03-02-01-01 – État exécutoire

Obligation de signature et de mention des prénom, nom et qualité de l'auteur de la décision (art. L. 212-1 du CRPA) - Champ d'application - Titres exécutoires - 1) Principe - Inclusion - 2) Exception - Titre exécutoire émis par un établissement public à l'encontre d'un autre (1).

1) En vertu du premier alinéa de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), les titres exécutoires émis par les personnes publiques doivent être signés et comporter les prénom, nom et qualité de leur auteur.

2) Toutefois, il résulte des articles L. 100-1 et L. 100-3 du CRPA que ce code ne s'applique pas, sauf exception, aux relations entre personnes morales de droit public. L'article L. 212-1 du CRPA n'est ainsi pas applicable dans un litige opposant deux personnes publiques. Dès lors, il ne peut être utilement soutenu qu'un titre exécutoire émis par un établissement public à l'encontre d'un autre établissement public méconnaîtrait cette disposition (*Assistance publique - Hôpitaux de Paris*, 6 / 5 CHR, 439367, 10 juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Moreau, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des décisions adressées par l'Etat à un établissement public dont il assure la tutelle, CE, 26 juillet 2011, Société Air France et autres, n°s 329818 340540, T. pp. 734-830-1176.

18-04 – Dettes des collectivités publiques - Prescription quadriennale

18-04-02 – Régime de la loi du 31 décembre 1968

18-04-02-01 – Champ d'application

Inclusion - Demande d'un agent public tendant au versement de rémunérations impayées.

Le bulletin de paie d'un agent public ne revêt pas, en lui-même, le caractère d'une décision. Il en va ainsi alors même qu'il comporterait une simple erreur, qu'il s'agisse d'une erreur de liquidation ou de versement. Dans ce cas, une demande tendant au versement des sommes impayées constitue la réclamation d'une créance de rémunération détenue par un agent public sur une personne publique, soumise comme telle aux règles de prescription prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 (*Ministre de l'économie et des finances et Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. V...*, 7 / 2 CHR, 430769, 10 juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Firoud, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes

19-01 – Généralités

19-01-06 – Divers

Responsabilité des services fiscaux à l'égard des collectivités territoriales - Insuffisance d'une dotation compensant la perte de ressources fiscales - Ouverture de l'action indemnitaire fondée sur les fautes commises lors de l'établissement de l'impôt compensé et de sa rectification (1).

Réforme de la fiscalité locale. Compensation relais, prévue par le II de l'article 1640 B du code général des impôts (CGI), perçue par les collectivités territoriales en lieu et place de la taxe professionnelle au titre de l'année 2010. Institution, à compter de l'année 2011, d'une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et création d'un fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR), les montants de la DCRTP et les prélèvements et reversements au FNGIR étant déterminés en tenant compte, notamment, du montant de la compensation relais.

Commune estimant que l'administration fiscale avait exonéré à tort une société de taxe professionnelle et tardé à rectifier l'imposition en cause et demandant l'indemnisation du préjudice subi du fait de l'attribution d'une compensation relais trop faible au titre de l'année 2010 et des pertes de recettes résultant de la minoration des versements au titre de la DCRTP et du FNGIR au titre des années suivantes.

Le recours indemnitaire est ouvert dès lors qu'il est fondé, non sur l'illégalité des arrêtés de versement des sommes dues au titre de la compensation relais, de la DCRTP et du FNGIR, mais sur les fautes commises lors de l'établissement de la taxe professionnelle et de sa rectification (*Commune d'Ombrée d'Anjou*, 9 / 10 CHR, 419081, 1er juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Viton, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rapp., pour des configurations similaires, CE, 20 février 1959, Commune de Bersée, n° 18231, p. 131 ; CE, Section, 21 janvier 1983, Ville de Bastia, n° 19933, p. 22. Comp., lorsque l'action en responsabilité est fondée sur l'illégalité d'une décision à objet purement pécuniaire, CE, Section, 2 mai 1959, *Ministre des finances c/ Lafon*, n° 44419, p. 282.

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances

19-03-05 – Taxes assimilées

19-03-05-03 – Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Office du juge de l'impôt saisi, par la voie de l'exception, de la légalité d'une délibération fixant le taux de la taxe - Appréciation de la disproportion manifeste du taux par rapport au montant des dépenses exposées (1) - Obligation pour le juge de faire usage de ses pouvoirs d'instruction en demandant si besoin à la collectivité compétente de produire les éléments permettant de déterminer le montant des dépenses.

Pour vérifier si le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et, par voie de conséquence, son taux, ne sont pas manifestement disproportionnés par rapport au montant des dépenses exposées par la commune ou l'établissement de coopération intercommunale compétent pour

assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales, il appartient au juge de se prononcer au vu des résultats de l'instruction, au besoin après avoir demandé à la collectivité ou à l'établissement public compétent de produire ses observations ainsi que les éléments tirés de sa comptabilité permettant de déterminer le montant de ces dépenses (*Société L'Immobilière Groupe Casino et la Société Mercialys*, 9 / 10 CHR, 424288 424291, 1er juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Humbert, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf., sur cette exigence, CE, 31 mars 2014, Ministre délégué, chargé du budget c/ Société Auchan France, n°s 368111 368123 368124, T. p. 623.

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices

19-04-01 – Règles générales

19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales

Plus ou moins-value résultant de l'apport d'un élément d'actif immobilisé - 1) Modalités de calcul - 2) Hypothèse dans laquelle la valeur réelle de l'actif apporté est supérieure à celle des titres reçus en échange - Avantage consenti par l'apporteur (1).

1) Dans le cas où une entreprise industrielle et commerciale aliène, par voie d'apport à une société, un bien constituant un élément de son actif immobilisé et inscrit comme tel à son bilan, la cession de ce bien est génératrice d'une plus-value ou d'une moins-value égale à la différence entre, d'une part, la valeur réelle, à la date de l'apport, des titres remis au cédant en contrepartie de l'apport et, d'autre part, la valeur active nette pour laquelle le bien apporté figurait au bilan de clôture de l'exercice précédant l'apport.

2) Toutefois, si la valeur réelle du bien apporté est supérieure à celle des titres reçus en contrepartie, la différence ainsi constatée doit être regardée comme une renonciation à la réalisation de la plus-value correspondante et, par suite, comme un avantage consenti par l'apporteur à la société bénéficiaire de l'apport (*Société Lafarge SA*, 9 / 10 CHR, 418378, 1er juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 14 juin 1978, Min. c/ Sieur X., n° 9403, p. 254 ; CE, 14 novembre 2005, D..., n° 233489, T. p. 862.

19-04-01-04-03 – Détermination du bénéfice imposable

19-04-01-04-03-01 – Groupes fiscalement intégrés

Subvention intragroupe - 1) Objet de l'obligation de production de l'état des abandons de créances et subventions (art. 223 Q du CGI) (1) - 2) a) Inclusion - Avantage résultant de l'apport, à une autre société du groupe, de titres dont la valeur réelle est supérieure à celle des titres reçus en échange (2) - b) Avantage ayant eu pour contrepartie un accroissement de la valorisation de la société bénéficiaire de l'apport - Circonstance sans incidence (3).

1) Le premier alinéa de l'article 223 Q du code général des impôts (CGI) prescrit de joindre à la déclaration du résultat d'ensemble d'un groupe fiscal intégré un état des rectifications apportées au résultat d'ensemble à raison des abandons de créances ou des subventions directes ou indirectes consentis entre sociétés du groupe. Cette obligation déclarative a pour objet de permettre à l'administration fiscale de suivre les mouvements financiers à l'intérieur du groupe quand bien même ces mouvements seraient sans incidence tant sur le résultat des sociétés du groupe, déterminé dans les conditions de droit commun, que sur le résultat d'ensemble du groupe.

2) a) Lorsqu'une société d'un groupe fiscalement intégré apporte à une autre société du groupe des titres de participation, la différence positive entre la valeur réelle des titres apportés et celle des titres reçus en contrepartie, qui traduit une insuffisante rémunération de la société apporteuse, doit, alors même que cette minoration du nombre de titres émis en contrepartie de l'apport est sans incidence sur l'actif net de la société bénéficiaire de cet apport, être regardée comme une subvention de la société apporteuse à la société bénéficiaire de l'apport, soumise à déclaration en application des articles 223 B et 223 Q du CGI alors applicables.

b) Par ailleurs, la circonstance que l'avantage consenti par la société apporteuse aurait eu pour contrepartie un accroissement de la valorisation de sa filiale n'est pas de nature à retirer à cet avantage son caractère de subvention au sens et pour l'application des mêmes dispositions (*Société Lafarge SA*, 9 / 10 CHR, 418378, 1er juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 10 février 2014, Société Pinault Printemps Redoute, n° 356125, T. pp. 605-636.

2. Rapp., s'agissant d'une libéralité résultant de la minoration de la valeur d'apport comptabilisée par la bénéficiaire, CE, Plénière, 9 mai 2018, Société Cérés, n° 387071, p. 165.

3. Rapp., s'agissant de la possibilité de caractériser une libéralité en cas d'apport rémunéré par l'émission de titres, CE, Plénière, 9 mai 2018, Société Cérés, n° 387071, (pt. 4), aux Tables sur d'autres points.

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux

19-04-02-01-03 – Évaluation de l'actif

19-04-02-01-03-03 – Plus et moins-values de cession

Plus ou moins-value résultant de l'apport d'un élément d'actif immobilisé - 1) Modalités de calcul - 2) Hypothèse dans laquelle la valeur réelle de l'actif apporté est supérieure à celle des titres reçus en échange - Avantage consenti par l'apporteur (1).

1) Dans le cas où une entreprise industrielle et commerciale aliène, par voie d'apport à une société, un bien constituant un élément de son actif immobilisé et inscrit comme tel à son bilan, la cession de ce bien est génératrice d'une plus-value ou d'une moins-value égale à la différence entre, d'une part, la valeur réelle, à la date de l'apport, des titres remis au cédant en contrepartie de l'apport et, d'autre part, la valeur active nette pour laquelle le bien apporté figurait au bilan de clôture de l'exercice précédant l'apport.

2) Toutefois, si la valeur réelle du bien apporté est supérieure à celle des titres reçus en contrepartie, la différence ainsi constatée doit être regardée comme une renonciation à la réalisation de la plus-value correspondante et, par suite, comme un avantage consenti par l'apporteur à la société bénéficiaire de l'apport (*Société Lafarge SA*, 9 / 10 CHR, 418378, 1er juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 14 juin 1978, Min. c/ Sieur X., n° 9403, p. 254 ; CE, 14 novembre 2005, D..., n° 233489, T. p. 862.

26 – Droits civils et individuels

26-06 – Accès aux documents administratifs

26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978

26-06-01-02 – Droit à la communication

26-06-01-02-01 – Notion de document administratif

Documents des conseils régionaux des notaires relevant de leur mission de service public (1) - Inclusion - Documents reçus au titre des avis qu'ils rendent sur les nominations de notaires.

Il résulte de l'article 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, codifié à l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), ainsi que des articles 3, 5 et 5-1 de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 et de l'article 11 du décret n° 93-82 du 15 janvier 1993 que les documents détenus par les conseils régionaux des notaires, organismes de droit privé chargés d'une mission de service public, relevant de cette mission de service public constituent des documents administratifs au sens de l'article 1er de la loi du 17 juin 1978. Il en va ainsi des documents reçus au titre des avis qu'ils rendent, en application de l'article 11 du décret du 15 janvier 1993, sur la nomination de personnes en qualité de notaires (*Conseil régional des notaires de la Cour d'appel de Dijon*, 6 / 5 CHR, 429690, 10 juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Chevrier, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Cf., sur la communicabilité des documents d'une personne privée chargée d'une mission de service public, CE, 17 avril 2013, La Poste c/ M. B..., n° 342372, T. pp. 601-602.

26-06-03 – Droit d'accès et de vérification sur un fondement autre que celui des lois du 17 juillet 1978 et du 6 janvier 1978

Procédure nationale de préinscription - Droit à la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen des candidatures (I de l'art. L. 612-3 du code de l'éducation) - Champ - Traitements algorithmiques et codes sources correspondants - Exclusion.

Le I de l'article L. 612-3 du code de l'éducation doit être interprété, conformément à la décision n° 2020-834 QPC du Conseil constitutionnel du 3 avril 2020, comme n'imposant pas la publication ou la communication aux tiers des traitements algorithmiques eux-mêmes et des codes sources correspondants (*Union nationale des étudiants de France*, 4 / 1 CHR, 433296, 15 juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Treille, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

27 – Eaux

27-02 – Ouvrages

27-02-02 – Entretien des ouvrages

Barrages et digues - Obligation de surveillance et d'entretien - 1) Débiteurs - Propriétaire et exploitant conjointement, chacun pour ce qui le concerne - 2) Conséquence - Préfet pouvant mettre les prescriptions nécessaires à la charge conjointe des deux, sans préciser à qui incombe chaque tâche.

1) Il résulte de l'article R. 214-123 du code de l'environnement que le propriétaire et l'exploitant peuvent être considérés comme débiteurs conjoints d'une obligation de surveillance et d'entretien de tout barrage ou digue, chacun étant responsable des obligations attachées respectivement à la qualité de propriétaire ou à celle d'exploitant du barrage.

2) Par suite, le préfet peut légalement mettre des prescriptions de surveillance et d'entretien à la charge conjointe du propriétaire et de l'exploitant, chacun devant prendre les mesures nécessaires relevant de sa responsabilité et en informer le préfet, sans qu'il soit nécessaire à ce stade que l'arrêté précise davantage à qui incombe chaque prescription, le préfet pouvant, le cas échéant, en cas d'inexécution de cet arrêté, prendre un nouvel arrêté précisant les tâches incombant à chacun (*Département d'Ille-et-Vilaine*, 6 / 5 CHR, 427165, 10 juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Chevrier, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

28 – Élections et référendum

28-005 – Dispositions générales applicables aux élections

28-005-02 – Campagne et propagande électorales

Fautes commises par la commission de propagande - Caractère indemnisable du préjudice - 1) Préjudice privant le candidat d'une chance sérieuse d'obtenir le remboursement des frais de propagande exposés - Existence - 2) Préjudice moral résultant de l'absence de distribution des documents de propagande électorale - Existence - 3) Préjudice financier tenant aux dépenses engagées pour les documents non distribués - Absence.

1) Le candidat à une élection législative a la possibilité, s'il s'y croit fondé, de demander réparation à l'Etat du préjudice financier que les éventuelles fautes commises par la commission de propagande ont pu lui causer en le privant d'une chance sérieuse d'obtenir, en recueillant 5 % des suffrages exprimés, comme le prévoit l'article L. 167 du code électoral, le remboursement des frais de propagande qu'il a exposés.

2) Est également susceptible d'être indemnisé le préjudice moral résultant pour le candidat de l'absence de distribution par la commission de propagande d'une partie de ses circulaires et bulletins de vote, qui le prive d'un moyen d'expression essentiel à sa campagne et d'une possibilité de faire davantage connaître ses idées et propositions et, le cas échéant, d'obtenir davantage de suffrages.

3) En revanche, le candidat ne peut demander réparation d'un préjudice financier qui tiendrait aux dépenses engagées pour l'impression de bulletins et circulaires non distribués, ces dépenses étant en tout état de cause remboursées si l'intéressé obtient au moins 5% de suffrages exprimés et à sa charge dans le cas contraire (*Ministre de l'intérieur c/ M. M... et l'Union centriste démocrate*, 2 / 7 CHR, 438228, 8 juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Mathieu, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

28-02 – Élections législatives

28-02-02 – Opérations préliminaires à l'élection autres que l'enregistrement des candidatures

Fautes commises par la commission de propagande - Caractère indemnisable du préjudice - 1) Préjudice privant le candidat d'une chance sérieuse d'obtenir le remboursement des frais de propagande exposés - Existence - 2) Préjudice moral résultant de l'absence de distribution des documents de propagande électorale - Existence - 3) Préjudice financier tenant aux dépenses engagées pour les documents non distribués - Absence.

1) Le candidat à une élection législative a la possibilité, s'il s'y croit fondé, de demander réparation à l'Etat du préjudice financier que les éventuelles fautes commises par la commission de propagande ont pu lui causer en le privant d'une chance sérieuse d'obtenir, en recueillant 5 % des suffrages exprimés, comme le prévoit l'article L. 167 du code électoral, le remboursement des frais de propagande qu'il a exposés.

2) Est également susceptible d'être indemnisé le préjudice moral résultant pour le candidat de l'absence de distribution par la commission de propagande d'une partie de ses circulaires et bulletins de vote, qui

le prive d'un moyen d'expression essentiel à sa campagne et d'une possibilité de faire davantage connaître ses idées et propositions et, le cas échéant, d'obtenir davantage de suffrages.

3) En revanche, le candidat ne peut demander réparation d'un préjudice financier qui tiendrait aux dépenses engagées pour l'impression de bulletins et circulaires non distribués, ces dépenses étant en tout état de cause remboursées si l'intéressé obtient au moins 5% de suffrages exprimés et à sa charge dans le cas contraire (*Ministre de l'intérieur c/ M. M... et l'Union centriste démocrate*, 2 / 7 CHR, 438228, 8 juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Mathieu, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

28-04 – Élections municipales

28-04-05 – Opérations électorales

28-04-05-01 – Déroulement du scrutin

Communes de 1 000 habitants et plus - Niveau de l'abstention - 1) Principe - Circonstance par elle-même sans incidence sur les résultats du scrutin (1) - 2) Espèce.

1) Ni par l'article L. 262 du code électoral, ni par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 le législateur n'a subordonné à un taux de participation minimal la répartition des sièges au conseil municipal à l'issue du premier tour de scrutin dans les communes de mille habitants et plus, lorsqu'une liste a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Le niveau de l'abstention n'est ainsi, par lui-même, pas de nature à remettre en cause les résultats du scrutin, s'il n'a pas altéré, dans les circonstances de l'espèce, sa sincérité.

2) Requérançant faisant seulement valoir que le taux d'abstention s'est élevé à 56,07 % dans sa commune, sans invoquer aucune autre circonstance relative au déroulement de la campagne électorale ou du scrutin dans la commune qui montrerait, en particulier, qu'il aurait été porté atteinte au libre exercice du droit de vote ou à l'égalité entre les candidats. Dans ces conditions, le niveau de l'abstention constatée ne peut être regardé comme ayant altéré la sincérité du scrutin (*M. P...*, 1 / 4 CHR, 440055, 15 juillet 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Skrzyrbak, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Rapp., sur l'exigence que le juge de l'élection apprécie en revanche si le niveau de l'abstention a pu ou non altérer, dans les circonstances de l'espèce, la sincérité du scrutin, Cons. const., 17 juin 2020, n° 2020-849 QPC.

28-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales

28-08-01 – Introduction de l'instance

28-08-01-02 – Délais

Elections municipales de 2020 - Premier tour (15 mars) - 1) Délai de contestation échéant le 25 mai - 2) Tardiveté opposée par le juge de première instance - Relevé de forclusion en appel (1).

1) Il résulte de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, du 3° du II de l'article 15 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 et de l'article 1er du décret n° 2020-571 du 14 mai 2020, combinés avec le second alinéa de l'article 642 du code de procédure civile (CPC), que les réclamations contre les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 pouvaient être formées au plus tard le lundi 25 mai 2020 à dix-huit heures.

2) Protestation enregistrée le 22 mars 2020 au greffe du tribunal administratif, soit après l'expiration du délai normalement imparti par l'article R. 119 du code électoral mais avant le terme du délai indiqué au point précédent, découlant du 3° du II de l'article 15 de l'ordonnance du 25 mars 2020. Ces dernières

dispositions devant être regardées comme ayant relevé de la forclusion encourue les protestations enregistrées entre l'expiration du délai normalement imparti et leur entrée en vigueur le 27 mars 2020, ainsi qu'elles pouvaient le faire sur le fondement du 2° du I de l'article 11 de la loi du 23 mars 2020, il y a lieu d'annuler l'ordonnance attaquée rejetant comme tardive la protestation (*M. P...*, 1 / 4 CHR, 440055, 15 juillet 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Skrzyrbak, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'application par le juge d'appel d'un relevé de forclusion prévu par un texte postérieur au jugement de première instance, CE, Section, 05 mai 1967, A..., n° 69402, p. 195.

30 – Enseignement et recherche

30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement

30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles

Enseignement supérieur public - Frais d'inscription - 1) Exigence constitutionnelle de gratuité - a) Champ d'application - Formations préparant aux diplômes nationaux - b) Possibilité de percevoir des frais d'inscription modiques - i) Modalités d'appréciation - ii) Espèce - Frais d'inscription pour les étudiants en mobilité internationale - Caractère modique - Existence - 2) Principe d'égalité - a) Frais différents pour les étudiants en mobilité internationale - Méconnaissance - Absence - b) Frais applicables aux étudiants européens et originaires d'Etats ayant conclu des accords spécifiques avec la France - Absence.

1) a) Il résulte du treizième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et des dispositions législatives qui le mettent en œuvre, tel l'article L. 613-1 du code de l'éducation, que le principe d'égal accès à l'instruction et l'exigence constitutionnelle de gratuité s'appliquent à l'enseignement supérieur public en ce qu'il a pour objet la préparation et la délivrance de diplômes nationaux et non celle des diplômes propres délivrés en application de l'article L. 613-2 de ce code ou des titres d'ingénieur diplômé.

b) i) Ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2019-809 QPC du 11 octobre 2019, l'exigence constitutionnelle de gratuité ne fait pas obstacle, pour ce degré d'enseignement, à ce que des droits d'inscription modiques soient perçus en tenant compte, le cas échéant, des capacités financières des étudiants.

ii) Il en résulte que le caractère modique des frais d'inscription exigés des usagers suivant des formations dans l'enseignement supérieur public en vue de l'obtention de diplômes nationaux doit être apprécié, au regard du coût de ces formations, compte tenu de l'ensemble des dispositions en vertu desquelles les usagers peuvent être exonérés du paiement de ces droits et percevoir des aides, de telle sorte que de ces frais ne fassent pas obstacle, par eux-mêmes, à l'égal accès à l'instruction.

iii) Droits d'inscription fixés pour les étudiants "en mobilité internationale" représentant près de 30 % du coût de la formation dispensée pour la licence et de 40 % pour le master.

Eu égard à la fois à la part du coût des formations régies par l'arrêté attaqué susceptible d'être mise à la charge des étudiants en mobilité internationale entrant dans le champ d'application de son article 8 au titre des frais d'inscription dans ces formations et aux dispositifs d'aides et d'exonération de ces frais dont ces mêmes étudiants peuvent bénéficier, les requérants ne sont pas fondés à soutenir, sans qu'il soit besoin de rechercher si les exigences découlant du treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 peuvent être utilement invoquées au bénéfice de ces étudiants en mobilité internationale, que les montants des droits d'inscription susceptibles d'être effectivement à leur charge, feraient, par eux-mêmes, obstacle à un égal accès à l'instruction et, par suite, méconnaîtraient ces exigences constitutionnelles.

2) a) Eu égard aux objectifs poursuivis par le service public de l'enseignement supérieur, parmi lesquels figure celui de former les individus susceptibles de contribuer à la vie économique, sociale, scientifique et culturelle de la nation et à son développement, il était loisible aux ministres de fixer les montants des frais d'inscription applicables aux étudiants inscrits dans les établissements publics d'enseignement supérieur en vue de la préparation d'un diplôme national ou d'un titre d'ingénieur diplômé en distinguant la situation, d'une part, des étudiants ayant, quelle que soit leur origine géographique, vocation à être durablement établis sur le territoire national, et d'autre part, des étudiants venus en France spécialement pour s'y former. La différence de traitement qui en résulte concernant les montants de frais d'inscription

est en rapport avec cette différence de situation et n'est pas manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi de formation de la population appelée à contribuer à la vie économique, sociale, scientifique et culturelle de la Nation et à son développement.

b) L'arrêté a pu légalement prévoir que les montants des frais d'inscription fixés pour les étudiants ayant vocation à résider durablement sur le territoire national sont aussi applicables, d'une part, en vertu du droit de l'Union, de l'accord sur l'Espace économique européen et de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne, ses Etats-membres et la Suisse sur la libre circulation des personnes, aux ressortissants de ces Etats, aux membres de leur famille autorisés à y séjourner et aux personnes titulaires d'un titre de résident délivré par l'un de ces Etats, d'autre part, aux ressortissants des Etats ayant conclu avec la France des accords internationaux, comportant des stipulations sur l'acquittement des droits d'inscription ou sur l'obligation de détenir un titre de séjour (*Association UNEDSEEP et autres*, 4 / 1 CHR, 430121 430266 431133 431510 431688, 1er juillet 2020, A, M. Schwartz, pdt., Mme Grosset, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

Procédure nationale de préinscription - Droit à la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen des candidatures (I de l'art. L. 612-3 du code de l'éducation) - Champ - Traitements algorithmiques et codes sources correspondants - Exclusion.

Le I de l'article L. 612-3 du code de l'éducation doit être interprété, conformément à la décision n° 2020-834 QPC du Conseil constitutionnel du 3 avril 2020, comme n'imposant pas la publication ou la communication aux tiers des traitements algorithmiques eux-mêmes et des codes sources correspondants (*Union nationale des étudiants de France*, 4 / 1 CHR, 433296, 15 juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Treille, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

335 – Étrangers

335-01 – Séjour des étrangers

335-01-02 – Autorisation de séjour

Obligation de possession d'un titre de séjour (art. L. 311-1 du CESEDA) - Etranger résidant habituellement en France devenant majeur - 1) Obligation de solliciter un titre dans les deux mois (art. R. 311-2 du CESEDA) - 2) Possibilité de prononcer une OQTF sur le fondement du 2° du I de l'article L. 511-1 du CESEDA - Existence, à condition que l'étranger n'ait pas sollicité un titre pendant cette période.

1) Il résulte de la combinaison de l'article L. 311-1, du I de l'article L. 511-1, des articles L. 511-4, R. 311-1 et R. 311-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qu'un étranger résidant habituellement en France avant sa majorité doit, pour se conformer à l'obligation de possession d'un titre de séjour qui pèse sur lui à compter du jour où il devient majeur, solliciter un tel titre dans les deux mois qui suivent son dix-huitième anniversaire.

2) Il ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) sur le fondement du 2° du I de l'article L. 511-1 du CESEDA que s'il s'est abstenu de solliciter un titre pendant cette période (*Ministre de l'Intérieur c/ M. E...*, 2 / 7 CHR, 425972, 1er juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Vera, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

335-01-02-01 – Demande de titre de séjour

Convocation des étrangers en préfecture en vue du dépôt des demandes de titre de séjour (1) - I) Décision faisant grief - Absence - II) Demande tendant à avancer la date de rendez-vous - 1) Refus - a) Décision faisant grief - Existence - b) Office du juge de l'excès de pouvoir - i) Appréciation de la légalité du refus à la date laquelle le juge statue - ii) Contrôle normal - iii) Injonctions - Proposition d'une autre date de rendez-vous - Possibilité de préciser un délai maximal - iv) Cas où la date initiale de rendez-vous est dépassée à la date à laquelle le juge statue - Non-lieu - 2) Urgence immédiate ne permettant pas d'attendre un refus - Référé-mesures utiles.

Eu égard aux conséquences qu'a sur la situation de l'étranger, notamment sur son droit à se maintenir en France et, dans certains cas, à y travailler, la détention du récépissé qui lui est en principe remis après l'enregistrement de sa demande, et au droit qu'il a de voir sa situation examinée au regard des dispositions relatives au séjour des étrangers en France, il incombe à l'autorité administrative, après lui avoir fixé un rendez-vous, de le recevoir en préfecture et, si son dossier est complet, de procéder à l'enregistrement de sa demande dans un délai raisonnable.

I) La convocation de l'étranger par l'autorité administrative à la préfecture afin qu'il y dépose sa demande de titre de séjour, qui n'a d'autre objet que de fixer la date à laquelle il sera, en principe, procédé à l'enregistrement de sa demande dans le cadre de la procédure devant conduire à une décision sur son droit au séjour, ne constitue pas une décision faisant grief, susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

II) 1) a) Si l'étranger souhaite que la date de convocation qui lui a été fixée soit avancée, il lui appartient de saisir l'autorité administrative d'une demande en ce sens. La décision par laquelle l'autorité administrative refuse de faire droit à une telle demande peut être déférée au juge de l'excès de pouvoir. S'il s'y croit fondé, l'intéressé peut assortir son recours en annulation d'une requête en suspension sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA).

b) i) L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir de la décision refusant de faire droit à la demande d'un étranger d'avancer son rendez-vous pour déposer sa demande de titre de séjour réside dans

l'obligation, que le juge peut prescrire d'office en vertu des dispositions de l'article L. 911-1 du CJA, pour l'autorité administrative de proposer une autre date de rendez-vous. Il en résulte que lorsqu'il est saisi de conclusions aux fins d'annulation du refus de l'autorité administrative d'avancer un rendez-vous en vue du dépôt d'une demande de titre de séjour, le juge de l'excès de pouvoir est conduit à apprécier la légalité d'un tel refus au regard des circonstances prévalant à la date de sa décision.

ii) Il lui appartient alors d'exercer un contrôle normal sur le respect du délai raisonnable, qui doit s'apprécier notamment en fonction de la durée et des conditions du séjour de l'étranger en France, de la date et du fondement de sa demande de titre de séjour et de sa situation personnelle et familiale.

iii) En cas d'annulation et en fonction des éléments énoncés au point précédent mais aussi du nombre de demandes de rendez-vous en attente et des capacités de traitement de la préfecture concernée, il appartient au juge d'enjoindre au préfet de proposer à l'étranger, dans un délai qu'il fixe, une nouvelle date de rendez-vous. Si la situation de l'étranger le justifie, le juge peut préciser le délai maximal dans lequel ce rendez-vous doit avoir lieu. Il en va de même pour le juge des référés lorsqu'il prononce la suspension de l'exécution de la décision de refus sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA.

iv) Dans l'hypothèse où il apparaît que la date de rendez-vous qu'il était demandé d'avancer est dépassée à la date à laquelle il statue, le juge de l'excès de pouvoir doit constater que le litige porté devant lui a perdu son objet.

2) Alors même que le référé régi par l'article L. 521-3 du CJA code revêt un caractère subsidiaire, l'étranger qui estime être dans une situation d'urgence immédiate ne lui permettant pas d'attendre une réponse de l'autorité administrative à la demande de rendez-vous rapproché qu'il a présentée, peut saisir le juge des référés sur le fondement de ces dispositions. S'il considère remplies les conditions qu'elles posent, le juge des référés peut enjoindre au préfet d'avancer la date précédemment proposée (*M. et Mme L...*, avis, 2 / 7 CHR, 436288, 1^{er} juillet 2020, A, M. Schwartz, pdt., Mme de Margerie, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'obligation pour l'autorité administrative de procéder à l'enregistrement de la demande dans un délai raisonnable, CE, 10 juin 2020, M. B..., n° 435594, à mentionner aux Tables.

335-01-02-02 – Octroi du titre de séjour

Autorisation de regroupement familial délivrée en exécution d'une décision juridictionnelle - Faculté de la retirer en cas d'annulation de cette décision - Existence (1) - Conditions.

En cas d'annulation, par une nouvelle décision juridictionnelle, du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé l'annulation de la décision de rejet opposée à une demande d'autorisation de regroupement familial et l'injonction de délivrer l'autorisation sollicitée, et sous réserve que les motifs de cette décision juridictionnelle ne fassent pas par eux-mêmes obstacle à un nouveau rejet, l'autorité compétente peut, eu égard à la nature de l'autorisation ainsi délivrée, la retirer dans un délai raisonnable qui ne saurait excéder quatre mois à compter de la notification à l'administration de la décision juridictionnelle. Elle doit, avant de procéder à ce retrait, inviter le demandeur à présenter ses observations (*Mme M...*, 7 / 2 CHR, 430609, 10 juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Villiers, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la faculté de retirer, après le jugement rendu au principal, un permis de construire provisoire délivré à la suite d'un réexamen ordonné par le juge des référés ayant suspendu le refus de permis, CE, Section, 7 octobre 2016, Commune de Bordeaux, n° 395211, p. 409 ; s'agissant d'une mesure d'exclusion d'un agent public, CE, 23 mai 2018, Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur c/ Mme M..., n° 416313, T. pp. 542-747-830-847 ; s'agissant de la faculté de retirer une autorisation d'urbanisme délivrée en conséquence d'une injonction prononcée au principal en cas d'annulation de celle-ci, CE, 25 mai 2018, Préfet des Yvelines et autres, n° 417350, p. 240.

335-01-04 – Restrictions apportées au séjour

335-01-04-01 – Assignation à résidence

Etranger condamné à plusieurs reprises à des peines assorties de mesures d'ITF (art. 131-10 du code pénal) - Suspension de l'ITF à la suite d'une mesure de libération conditionnelle (art. 729-2 du CPP) - Suspension faisant obstacle au prononcé d'une mesure d'assignation à résidence sur le fondement du 5° de l'article L. 561-1 du CESEDA.

Il résulte des articles 131-30 du code pénal, 729-2 du code de procédure pénale (CPP) et L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que l'autorité administrative peut décider l'assignation à résidence d'un étranger faisant l'objet d'une interdiction du territoire (ITF) à titre de peine complémentaire lorsqu'il justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français, ne pas pouvoir regagner son pays d'origine ni se rendre dans un autre pays. Il résulte par ailleurs du dernier alinéa de l'article 131-30 du code pénal que le prononcé, à l'encontre d'un ressortissant étranger condamné à une peine privative de liberté, d'une peine complémentaire d'ITF ne fait pas obstacle à ce que le juge ou le tribunal de l'application des peines accorde à celui-ci le bénéfice d'une mesure de libération conditionnelle, l'ITF faisant alors l'objet d'une suspension puis, en cas d'absence de révocation de la décision de mise en liberté conditionnelle, d'un relèvement de plein droit.

Il s'en déduit que, même dans l'hypothèse où l'étranger a été condamné à plusieurs reprises à des peines assorties de mesures complémentaires d'ITF, la suspension de l'ITF prononcée par le juge ou le tribunal de l'application des peines à la suite d'une mesure de libération conditionnelle fait obstacle à ce que soit prise une mesure d'assignation à résidence sur le fondement du 5° de l'article L. 561-1 du CESEDA (*Ministre de l'intérieur c/ M. A...*, 2 / 7 CHR, 421570, 8 juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Mathieu, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

335-03 – Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière

Etranger condamné à plusieurs reprises à des peines assorties de mesures d'ITF (art. 131-10 du code pénal) - Suspension de l'ITF à la suite d'une mesure de libération conditionnelle (art. 729-2 du CPP) - Suspension faisant obstacle au prononcé d'une mesure d'assignation à résidence sur le fondement du 5° de l'article L. 561-1 du CESEDA.

Il résulte des articles 131-30 du code pénal, 729-2 du code de procédure pénale (CPP) et L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que l'autorité administrative peut décider l'assignation à résidence d'un étranger faisant l'objet d'une interdiction du territoire (ITF) à titre de peine complémentaire lorsqu'il justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français, ne pas pouvoir regagner son pays d'origine ni se rendre dans un autre pays. Il résulte par ailleurs du dernier alinéa de l'article 131-30 du code pénal que le prononcé, à l'encontre d'un ressortissant étranger condamné à une peine privative de liberté, d'une peine complémentaire d'ITF ne fait pas obstacle à ce que le juge ou le tribunal de l'application des peines accorde à celui-ci le bénéfice d'une mesure de libération conditionnelle, l'interdiction du territoire français faisant alors l'objet d'une suspension puis, en cas d'absence de révocation de la décision de mise en liberté conditionnelle, d'un relèvement de plein droit.

Il s'en déduit que, même dans l'hypothèse où l'étranger a été condamné à plusieurs reprises à des peines assorties de mesures complémentaires d'ITF, la suspension de l'ITF prononcée par le juge ou le tribunal de l'application des peines à la suite d'une mesure de libération conditionnelle fait obstacle à ce que soit prise une mesure d'assignation à résidence sur le fondement du 5° de l'article L. 561-1 du CESEDA (*Ministre de l'intérieur c/ M. A...*, 2 / 7 CHR, 421570, 8 juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Mathieu, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

335-03-02 – Légalité interne

Obligation de possession d'un titre de séjour (art. L. 311-1 du CESEDA) - Etranger résidant habituellement en France devenant majeur - 1) Obligation de solliciter un titre dans les deux mois (art. R. 311-2 du CESEDA) - 2) Possibilité de prononcer une OQTF sur le fondement du 2° du I de l'article L. 511-1 du CESEDA - Existence, à condition que l'étranger n'ait pas sollicité un titre pendant cette période.

1) Il résulte de la combinaison de l'article L. 311-1, du I de l'article L. 511-1, des articles L. 511-4, R. 311-1 et R. 311-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qu'un étranger résidant habituellement en France avant sa majorité doit, pour se conformer à l'obligation de possession d'un titre de séjour qui pèse sur lui à compter du jour où il devient majeur, solliciter un tel titre dans les deux mois qui suivent son dix-huitième anniversaire.

2) Il ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) sur le fondement du 2° du I de l'article L. 511-1 du CESEDA que s'il s'est abstenu de solliciter un titre pendant cette période (*Ministre de l'Intérieur c/ M. E...*, 2 / 7 CHR, 425972, 1er juillet 2020, B. M. Schwartz, pdt., Mme Vera, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics

36-05 – Positions

36-05-02 – Disponibilité

36-05-02-01 – Réintégration

Obligation de réintégration d'un fonctionnaire territorial détaché sur un emploi fonctionnel (art. 53 et 67 de la loi du 26 janvier 1984) - Emplois vacants devant être pris en compte - 1) En cas de détachement dans la collectivité d'origine -- 2) En cas de détachement dans une autre collectivité (1).

1) Dans le cas où le fonctionnaire territorial est détaché sur un emploi fonctionnel relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine, il appartient à celle-là ou à celui-ci, pour mettre en œuvre l'obligation de réintégration qui lui incombe en principe, de prendre en compte, sous réserve des nécessités du service, les emplois vacants à la date à laquelle cette collectivité ou cet établissement informe son organe délibérant, en application de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la fin du détachement, ainsi que ceux qui deviennent vacants ultérieurement.

2) Dans le cas où le fonctionnaire territorial est détaché sur un emploi fonctionnel ne relevant pas de sa collectivité ou de son établissement d'origine, il appartient à celle-là ou à celui-ci, pour mettre en œuvre l'obligation de réintégration qui lui incombe en principe, de prendre en compte, sous réserve des nécessités du service, les postes vacants à la date où cette collectivité ou cet établissement est informé de la fin du détachement, ainsi que ceux qui deviennent vacants ultérieurement (*M. S...*, 3 / 8 CHR, 423759 424861, 8 juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Fournier, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du droit à réintégration d'un fonctionnaire en disponibilité, CE, 24 janvier 1990, Centre hospitalier général de Montmorency c/ Mme L..., n° 67078, 15.

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties

36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales

36-07-01-03 – Dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (loi du 26 janvier 1984)

Obligation de réintégration d'un fonctionnaire territorial détaché sur un emploi fonctionnel (art. 53 et 67 de la loi du 26 janvier 1984) - Emplois vacants devant être pris en compte - 1) En cas de détachement dans la collectivité d'origine -- 2) En cas de détachement dans une autre collectivité (1).

1) Dans le cas où le fonctionnaire territorial est détaché sur un emploi fonctionnel relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine, il appartient à celle-là ou à celui-ci, pour mettre en œuvre l'obligation de réintégration qui lui incombe en principe, de prendre en compte, sous réserve des nécessités du service, les emplois vacants à la date à laquelle cette collectivité ou cet établissement informe son organe délibérant, en application de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la fin du détachement, ainsi que ceux qui deviennent vacants ultérieurement.

2) Dans le cas où le fonctionnaire territorial est détaché sur un emploi fonctionnel ne relevant pas de sa collectivité ou de son établissement d'origine, il appartient à celle-là ou à celui-ci, pour mettre en œuvre l'obligation de réintégration qui lui incombe en principe, de prendre en compte, sous réserve des nécessités du service, les postes vacants à la date où cette collectivité ou cet établissement est informé de la fin du détachement, ainsi que ceux qui deviennent vacants ultérieurement (*M. S...*, 3 / 8 CHR, 423759 424861, 8 juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Fournier, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant du droit à réintégration d'un fonctionnaire en disponibilité, CE, 24 janvier 1990, Centre hospitalier général de Montmorency c/ Mme L..., n° 67078, 15.

36-07-06 – Comités techniques paritaires

36-07-06-03 – Consultation obligatoire

Circulaire mettant en place pour certains agents de la DGFIP un dispositif de suivi des compétences - Circulaire relative à la formation et au développement des compétences et des qualifications professionnelles (6° de l'art. 34 du décret du 15 février 2011) - Consultation obligatoire du comité technique de réseau de la DGFIP.

Circulaire mettant en place un dispositif facultatif de suivi de compétences à destination de certains agents de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) et prévoyant notamment qu'un plan de formation formalisé sera élaboré pour l'agent concerné s'il s'avère, à l'occasion de l'entretien de suivi des compétences, "qu'un besoin en formation est souhaitable en vue de consolider ou de diversifier ses compétences professionnelles".

Dès lors, cette circulaire doit être regardée comme traitant une question relative à la formation et au développement des compétences et des qualifications professionnelles au sens et pour l'application du 6° de l'article 34 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011. Par suite, l'absence de consultation du comité technique de réseau de la DGFIP, dont le périmètre couvre les services de la DGFIP concernés par le dispositif mis en place par la circulaire et qui était donc compétent pour en connaître, a privé les fonctionnaires ainsi que leurs représentants de la garantie instituée par l'article 34 du décret du 15 février 2011 et entache d'irrégularité la circulaire contestée (*Syndicat national solidaires finances publiques*, 4 / 1 CHR, 423333, 15 juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Grosset, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

36-07-10 – Garanties et avantages divers

36-07-10-005 – Protection contre les attaques

Protection fonctionnelle - Etendue - Prise en charge des frais de l'instance civile - Inclusion (1).

Lorsqu'un agent public est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, il incombe à la collectivité publique dont il dépend de lui accorder sa protection dans le cadre d'une instance civile non seulement en le couvrant des condamnations civiles prononcées contre lui mais aussi en prenant en charge l'ensemble des frais de cette instance, dans la mesure où une faute personnelle détachable du service ne lui est pas imputable (*M. F...*, 3 / 8 CHR, 427002, 8 juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Fournier, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rappr., sur l'obligation de couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui, CE, Section, 26 avril 1963, Centre hospitalier de Besançon, n° 42763, p. 243.

36-08 – Rémunération

36-08-01 – Questions d'ordre général

Demande d'un agent public tendant au versement de rémunérations impayées - 1) Applicabilité des règles de prescription de la loi du 31 décembre 1968 - Existence - 2) Applicabilité de la jurisprudence Czabaj (1) - Absence (2).

1) Le bulletin de paie d'un agent public ne revêt pas, en lui-même, le caractère d'une décision. Il en va ainsi alors même qu'il comporterait une simple erreur, qu'il s'agisse d'une erreur de liquidation ou de versement. Dans ce cas, une demande tendant au versement des sommes impayées constitue la réclamation d'une créance de rémunération détenue par un agent public sur une personne publique, soumise comme telle aux règles de prescription prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

2) N'est dès lors pas applicable à une telle demande la règle de forclusion tenant à ce qu'un recours en annulation contre une décision, dont il est établi que le demandeur a eu connaissance, ne peut être introduit au-delà d'un délai raisonnable en principe d'un an (*Ministre de l'économie et des finances et Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. V...*, 7 / 2 CHR, 430769, 10 juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Firoud, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. Czabaj, n° 387763, p. 340.

2. Rapp., sur l'inapplicabilité de la jurisprudence Czabaj aux actions en responsabilité, CE, 17 juin 2019, Centre hospitalier de Vichy, n° 413097, p. 214.

36-08-03 – Indemnités et avantages divers

Allocation spécifique de cessation anticipée d'activité (décret du 21 décembre 2001) - 1) Versement faisant obstacle au bénéfice d'une liquidation anticipée de la pension de retraite pour travaux insalubres (décret du 5 octobre 2004) - Absence - 2) Possibilité de prendre en compte une même période pour la détermination des droits à l'allocation spécifique et des droits à la liquidation anticipée de la pension - Existence.

1) Il résulte des articles 1er du décret n° 2001-1269 du 21 décembre 2001, 21 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 et du point XVI du I "travaux" de l'annexe au décret n° 67-711 du 18 août 1967, d'une part, que le versement de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à un ouvrier de l'Etat, qui atteint au moins l'âge de cinquante ans, ne fait pas obstacle, par lui-même, à ce que l'intéressé bénéficie ensuite, au terme du versement de l'allocation, d'une liquidation anticipée de sa pension de retraite à partir de l'âge de cinquante-sept ans, en raison de l'accomplissement de travaux insalubres, s'il réunit les conditions prévues par le décret du 5 octobre 2004.

2) Il en résulte, d'autre part, qu'une même période peut être prise en compte pour la détermination des droits à l'allocation spécifique et ensuite pour la détermination des droits à la liquidation anticipée de la pension dès lors que les conditions fixées respectivement par les deux décrets sont satisfaites (*Ministre des Armées c/ M. L...*, 7 / 2 CHR, 427962, 10 juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Bouquerel, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

37 – Juridictions administratives et judiciaires

37-02 – Service public de la justice

37-02-01 – Organisation

Tribunaux de commerce - Elections des juges - Limitation à cinq mandats successifs - Portée - Mandats exercés continûment.

Article L. 723-7 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, prévoyant que les juges des tribunaux de commerce élus pour cinq mandats successifs dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal.

Ces dispositions n'interdisent à un juge consulaire d'être à nouveau élu dans le même tribunal de commerce que s'il y a exercé continûment cinq mandats (*Mme D...*, 6 / 5 CHR, 436954, 10 juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Calothy, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

38 – Logement

38-07 – Droit au logement

38-07-01 – Droit au logement opposable

Juge saisi d'une demande d'injonction par un demandeur reconnu prioritaire et urgent - 1) Office - Cas dans lesquels l'injonction ne doit pas être prononcée - a) Disparition de l'urgence (1) - b) Comportement du demandeur faisant obstacle à l'exécution de la décision (2) - 2) Application - Cas du demandeur radié du fichier des demandeurs de logement social.

1) Il résulte des articles L. 441-2-3-1 et L. 441-2-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) que le juge, saisi sur le fondement de l'article L. 441-2-3-1 de ce code, s'il constate qu'un demandeur de logement a été reconnu par une commission de médiation comme prioritaire et devant être logé ou relogé d'urgence et que ne lui a pas été offert un logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités définis par la commission, doit ordonner à l'administration de loger ou reloger l'intéressé, sauf si celle-ci apporte la preuve que l'urgence a complètement disparu. Toutefois, un comportement du bénéficiaire de la décision de la commission de médiation qui serait de nature à faire obstacle à l'exécution de cette décision peut délier l'administration de l'obligation de résultat qui pèse sur elle.

2) La seule circonstance que, postérieurement à la décision de la commission de médiation, le bénéficiaire de cette décision est radié du fichier des demandeurs de logement social en application de l'article R. 441-2-8 du CCH, n'a pas, par elle-même, pour effet de délier l'Etat de l'obligation qui pèse sur lui d'en assurer l'exécution. Il n'en va ainsi que si la radiation résulte de l'exécution même de la décision de la commission de médiation ou si les faits ayant motivé cette radiation révèlent, de la part de l'intéressé, une renonciation au bénéfice de cette décision ou un comportement faisant obstacle à son exécution par le préfet (*M. G...*, 5 / 6 CHR, 420472, 8 juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Nguyen Duy, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la disparition ou non de l'urgence, CE, 23 décembre 2015, M. B..., n° 379940, T. p. 743 ; CE, ministre c/ M. N..., n° 384492, T. pp. 821-913.

2. Rapp., sur l'existence ou non d'une telle entrave, CE, 25 février 2013, Mme K..., n° 336006 CE, 28 mars 2013, Mme Y..., n°347794, T. p. 686 ; CE, 16 juin 2016, M. N..., n° 383986, T. p. 686 ; T. p. 820.

39 – Marchés et contrats administratifs

39-02 – Formation des contrats et marchés

39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence

Méconnaissance de l'obligation de justifier le montant et le mode de calcul des droits d'entrée et des redevances dans la convention (art. L. 1411-2 du CGCT) - Vice justifiant que le juge écarte le contrat (1) - Absence (2).

L'omission de faire figurer dans une convention de délégation de service public, comme le prévoit l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la justification des montants et modes de calcul des droits d'entrée et des redevances versées par le délégataire à la collectivité délégante ne donne pas un caractère illicite au contrat ni n'affecte les conditions dans lesquelles les deux parties ont donné leur consentement et peut, au demeurant, être régularisée. Dès lors, une telle omission n'est pas de nature à justifier, en l'absence de toute autre circonstance particulière, que dans le cadre d'un litige entre les parties, l'application de ce contrat soit écartée (*Commune de la Guerinière*, 7 / 2 CHR, 434353 434355, 10 juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Sirinelli, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 28 décembre 2009, Commune de Béziers ("Béziers I"), n° 304802, p. 509.
2. Comp., antérieurement à la jurisprudence "Béziers I", CE, Assemblée, 14 janvier 1998, P..., n° 161091, p.10.

39-02-02 – Mode de passation des contrats

39-02-02-01 – Délégations de service public

Méconnaissance de l'obligation de justifier le montant et le mode de calcul des droits d'entrée et des redevances dans la convention (art. L. 1411-2 du CGCT) - Vice justifiant que le juge écarte le contrat (1) - Absence (2).

L'omission de faire figurer dans une convention de délégation de service public, comme le prévoit l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la justification des montants et modes de calcul des droits d'entrée et des redevances versées par le délégataire à la collectivité délégante ne donne pas un caractère illicite au contrat ni n'affecte les conditions dans lesquelles les deux parties ont donné leur consentement et peut, au demeurant, être régularisée. Dès lors, une telle omission n'est pas de nature à justifier, en l'absence de toute autre circonstance particulière, que dans le cadre d'un litige entre les parties, l'application de ce contrat soit écartée (*Commune de la Guerinière*, 7 / 2 CHR, 434353 434355, 10 juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Sirinelli, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 28 décembre 2009, Commune de Béziers ("Béziers I"), n° 304802, p. 509.
2. Comp., antérieurement à la jurisprudence "Béziers I", CE, Assemblée, 14 janvier 1998, P..., n° 161091, p.10.

39-02-04 – Contenu

Clauses relatives au règlement des différends - Clauses applicables même en cas d'annulation du contrat - Existence.

La circonstance qu'un contrat soit entaché d'une irrégularité qui puisse conduire le juge à en prononcer l'annulation n'est pas de nature à rendre inapplicables les clauses de ce contrat qui sont relatives au mode de règlement des différends entre les parties, notamment celles qui organisent une procédure de règlement amiable préalable à toute action contentieuse. Il s'ensuit que les stipulations de telles clauses doivent être observées pour toutes les actions qui entrent dans le champ de leurs prévisions, sans qu'y échappent par principe les actions tendant à ce que le juge prononce l'annulation du contrat, quand bien même le juge serait effectivement conduit à y faire droit et prononcerait une telle annulation (*Société Excelcia*, 7 / 2 CHR, 433643, 10 juillet 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Sirinelli, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

39-04 – Fin des contrats

Personne publique victime, de la part de son cocontractant, de pratiques anticoncurrentielles constitutives d'un dol ayant vicié son consentement - 1) Actions ouvertes (1) - a) Action en annulation (2) - b) Action en responsabilité quasi-délictuelle - 2) Cas d'annulation du contrat - a) Droit à indemnité du cocontractant sur le terrain quasi-contractuel - Dépenses utiles (3) - b) Droit à indemnité de la personne publique sur le terrain quasi-délictuel - i) Réparation du préjudice lié au surcoût qu'ont impliqué les pratiques anticoncurrentielles - Absence - ii) Réparation des autres préjudices - Existence.

1) Lorsqu'une personne publique est victime, de la part de son cocontractant, de pratiques anticoncurrentielles constitutives d'un dol ayant vicié son consentement, elle peut saisir le juge administratif, alternativement ou cumulativement, a) d'une part, de conclusions tendant à ce que celui-ci prononce l'annulation du marché litigieux et tire les conséquences financières de sa disparition rétroactive, et, b) d'autre part, de conclusions tendant à la condamnation du cocontractant, au titre de sa responsabilité quasi-délictuelle, à réparer les préjudices subis en raison de son comportement fautif.

2) a) En cas d'annulation du contrat en raison d'une pratique anticoncurrentielle imputable au cocontractant, a) ce dernier doit restituer les sommes que lui a versées la personne publique mais peut prétendre en contrepartie, sur un terrain quasi-contractuel, au remboursement des dépenses qu'il a engagées et qui ont été utiles à celle-ci, à l'exclusion, par suite, de toute marge bénéficiaire.

b) i) Si, en cas d'annulation du contrat, la personne publique ne saurait obtenir, sur le terrain quasi-délictuel, la réparation du préjudice lié au surcoût qu'ont impliqué les pratiques anticoncurrentielles dont elle a été victime, dès lors que cette annulation entraîne par elle-même l'obligation pour le cocontractant de restituer à la personne publique toutes les dépenses qui ne lui ont pas été utiles, ii) elle peut, en revanche, demander la réparation des autres préjudices que lui aurait causés le comportement du cocontractant (*Société Lacroix Signalisation*, 7 / 2 CHR, 420045, 10 juillet 2020, A, M. Schwartz, pdt., M. Bouquerel, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 19 décembre 2007, Société Campenon-Bernard, n°s 268918 269280 269293, p. 507.

2. Cf. CE, Assemblée, 28 décembre 2009, Commune de Béziers, n° 304802, p. 509.

3. Comp. CE, Section, 10 avril 2008, Decaux et département des Alpes-Maritimes, n°s 244950 284439 248607, p. 151.

39-04-01 – Nullité

Contrat dont le lieu de réalisation se situe sur une dépendance du domaine public (1) - Titulaire dépourvu d'autorisation d'occupation - Contrat illicite ou entaché d'un vice d'une particulière gravité (2) - Absence.

La circonstance que le titulaire d'un contrat n'ayant pas pour objet l'occupation du domaine public mais dont le lieu de réalisation se situe sur une dépendance du domaine public ne dispose pas d'un titre l'autorisant à occuper cette dépendance n'a pas pour effet de rendre illicite le contenu du contrat et

d'entacher ce dernier d'une irrégularité de nature à justifier que soit écartée, dans le cadre d'un litige entre les parties, l'application des stipulations contractuelles qui les lient (*Société de manutention et d'entreposage de grains*, 7 / 2 CHR, 427216, 10 juillet 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Sirinelli, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la compétence pour contracter dans un tel cas, CE, 30 novembre 2018, Société CDA Publimedia, n° 414377, T. pp. 580-585-770.

2. Cf. CE, Assemblée, 28 décembre 2009, Commune de Béziers, n° 304802, p. 509. Rapp., sur la notion d'illicéité du contenu du contrat, CE, 9 novembre 2018, Société Cerba et Caisse nationale d'assurance maladie, n°s 420654 420663, p. 407.

Méconnaissance de l'obligation de justifier le montant et le mode de calcul des droits d'entrée et des redevances dans la convention (art. L. 1411-2 du CGCT) - Vice justifiant que le juge écarte le contrat (1) - Absence (2).

L'omission de faire figurer dans une convention de délégation de service public, comme le prévoit l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la justification des montants et modes de calcul des droits d'entrée et des redevances versées par le délégataire à la collectivité délégante ne donne pas un caractère illicite au contrat ni n'affecte les conditions dans lesquelles les deux parties ont donné leur consentement et peut, au demeurant, être régularisée. Dès lors, une telle omission n'est pas de nature à justifier, en l'absence de toute autre circonstance particulière, que dans le cadre d'un litige entre les parties, l'application de ce contrat soit écartée (*Commune de la Guerinière*, 7 / 2 CHR, 434353 434355, 10 juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Sirinelli, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 28 décembre 2009, Commune de Béziers ("Béziers I"), n° 304802, p. 509.

2. Comp., antérieurement à la jurisprudence "Béziers I", CE, Assemblée, 14 janvier 1998, P..., n° 161091, p.10.

39-04-02 – Résiliation

Résiliation unilatérale (1) pour irrégularité du contrat (2) - 1) Condition - Irrégularité qui justifierait que le juge en prononce l'annulation ou la résiliation (3) - 2) Droit à indemnité du cocontractant pour la période postérieure à la résiliation (4) - a) Dépenses utiles - b) Irrégularité du contrat résultant d'une faute de l'administration - Réparation du préjudice subi.

1) En vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs, la personne publique cocontractante peut toujours, pour un motif d'intérêt général, résilier unilatéralement un tel contrat, sous réserve des droits à indemnité de son cocontractant.

Dans le cas particulier d'un contrat entaché d'une irrégularité d'une gravité telle que, s'il était saisi, le juge du contrat pourrait en prononcer l'annulation ou la résiliation, la personne publique peut, sous réserve de l'exigence de loyauté des relations contractuelles, résilier unilatéralement le contrat sans qu'il soit besoin qu'elle saisisse au préalable le juge.

2) a) Après une telle résiliation unilatéralement décidée pour ce motif par la personne publique, le cocontractant peut prétendre, sur un terrain quasi-contractuel, pour la période postérieure à la date d'effet de la résiliation, au remboursement de celles de ses dépenses qui ont été utiles à la collectivité envers laquelle il s'était engagé.

b) Si l'irrégularité du contrat résulte d'une faute de l'administration, le cocontractant peut, en outre, sous réserve du partage de responsabilités découlant le cas échéant de ses propres fautes, prétendre à la réparation du dommage imputable à la faute de l'administration. Saisi d'une demande d'indemnité sur ce second fondement, il appartient au juge d'apprécier si le préjudice allégué présente un caractère certain et s'il existe un lien de causalité direct entre la faute de l'administration et le préjudice (*Société Comptoir Négoce Equipements*, 7 / 2 CHR, 430864, 10 juillet 2020, A, M. Stahl, pdt., M. Firoud, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 2 mai 1958, Distillerie de Magnac-Laval, n° 32401, p. 246.

2. Rapp., s'agissant de l'illicéité d'une clause du contrat constituant un motif d'intérêt général qui justifie sa résiliation, CE, 7 mai 2013, Société auxiliaire de parcs de la région parisienne, n° 365043, p. 137.

3. Rapp., s'agissant des vices du contrat justifiant son annulation ou sa résiliation le juge, CE, Assemblée, 28 décembre 2009, Commune de Béziers, n° 304802, p. 509 ; s'agissant des vices justifiant

le rejet des conclusions tendant à la reprise des relations contractuelles après résiliation, CE, 1er octobre 2013, Société Espace Habitat Construction, n° 349099, T. pp. 695-696-700.

4. Rapp., s'agissant du droit à indemnité du cocontractant en cas d'annulation du contrat, CE, Section, 10 avril 2008, D... et département des Alpes-Maritimes, n°s 244950 284439 248607, p. 151 ; CE, 6 octobre 2017, Société Cegelec Perpignan, n° 395268, p. 311.

39-05 – Exécution financière du contrat

39-05-01 – Rémunération du co-contractant

39-05-01-02 – Indemnités

Personne publique victime, de la part de son cocontractant, de pratiques anticoncurrentielles constitutives d'un dol ayant vicié son consentement - 1) Actions ouvertes (1) - a) Action en annulation (2) - b) Action en responsabilité quasi-délictuelle - 2) Cas d'annulation du contrat - a) Droit à indemnité du cocontractant sur le terrain quasi-contractuel - Dépenses utiles (3) - b) Droit à indemnité de la personne publique sur le terrain quasi-délictuel - i) Réparation du préjudice lié au surcoût qu'ont impliqué les pratiques anticoncurrentielles - Absence - ii) Réparation des autres préjudices - Existence.

1) Lorsqu'une personne publique est victime, de la part de son cocontractant, de pratiques anticoncurrentielles constitutives d'un dol ayant vicié son consentement, elle peut saisir le juge administratif, alternativement ou cumulativement, a) d'une part, de conclusions tendant à ce que celui-ci prononce l'annulation du marché litigieux et tire les conséquences financières de sa disparition rétroactive, et, b) d'autre part, de conclusions tendant à la condamnation du cocontractant, au titre de sa responsabilité quasi-délictuelle, à réparer les préjudices subis en raison de son comportement fautif.

2) a) En cas d'annulation du contrat en raison d'une pratique anticoncurrentielle imputable au cocontractant, a) ce dernier doit restituer les sommes que lui a versées la personne publique mais peut prétendre en contrepartie, sur un terrain quasi-contractuel, au remboursement des dépenses qu'il a engagées et qui ont été utiles à celle-ci, à l'exclusion, par suite, de toute marge bénéficiaire.

b) i) Si, en cas d'annulation du contrat, la personne publique ne saurait obtenir, sur le terrain quasi-délictuel, la réparation du préjudice lié au surcoût qu'ont impliqué les pratiques anticoncurrentielles dont elle a été victime, dès lors que cette annulation entraîne par elle-même l'obligation pour le cocontractant de restituer à la personne publique toutes les dépenses qui ne lui ont pas été utiles, ii) elle peut, en revanche, demander la réparation des autres préjudices que lui aurait causés le comportement du cocontractant (*Société Lacroix Signalisation*, 7 / 2 CHR, 420045, 10 juillet 2020, A, M. Schwartz, pdt., M. Bouquerel, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 19 décembre 2007, Société Campenon-Bernard, n°s 268918 269280 269293, p. 507.

2. Cf. CE, Assemblée, 28 décembre 2009, Commune de Béziers, n° 304802, p. 509.

3. Comp. CE, Section, 10 avril 2008, D... et département des Alpes-Maritimes, n°s 244950 284439 248607, p. 151.

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales

Clauses relatives au règlement des différends - Clauses applicables même en cas d'annulation du contrat - Existence.

La circonstance qu'un contrat soit entaché d'une irrégularité qui puisse conduire le juge à en prononcer l'annulation n'est pas de nature à rendre inapplicables les clauses de ce contrat qui sont relatives au mode de règlement des différends entre les parties, notamment celles qui organisent une procédure de règlement amiable préalable à toute action contentieuse. Il s'ensuit que les stipulations de telles clauses doivent être observées pour toutes les actions qui entrent dans le champ de leurs prévisions, sans qu'y échappent par principe les actions tendant à ce que le juge prononce l'annulation du contrat, quand bien même le juge serait effectivement conduit à y faire droit et prononcerait une telle annulation (*Société Excelcia*, 7 / 2 CHR, 433643, 10 juillet 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Sirinelli, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

39-08-005 – Compétence

Litiges en matière de contrats conclus par les assemblées parlementaires relevant de la compétence de la juridiction administrative (art. 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1958) - Inclusion - Contrats susceptibles d'être soumis à des obligations de publicité et de mise en concurrence (1).

Si l'article 60 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003, qui a complété l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, n'a explicitement mentionné, au titre des litiges en matière de contrats sur lesquels la juridiction administrative est compétente pour se prononcer, que les litiges relatifs aux marchés publics, il résulte des travaux parlementaires que l'intention du législateur a été de rendre compatibles les dispositions de l'ordonnance avec les exigences de publicité et de mise en concurrence découlant notamment du droit de l'Union européenne. Elles ne sauraient donc être interprétées comme excluant que le juge administratif puisse connaître de recours en contestation de la validité de contrats susceptibles d'être soumis à des obligations de publicité et de mise en concurrence (*Société Paris Tennis*, 7 / 2 CHR, 434582, 10 juillet 2020, A, M. Schwartz, pdt., M. Sirinelli, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, Assemblée, 5 mars 1999, Président de l'Assemblée nationale, n° 163328, p. 41.

39-08-01 – Recevabilité

Irrecevabilité d'une demande d'une collectivité publique tendant au recouvrement d'une créance alors qu'elle a émis un titre exécutoire (1) - Possibilité de saisir le juge d'une demande en responsabilité extracontractuelle à raison de l'illégalité des mêmes contrats (2) - Existence.

Les collectivités publiques peuvent, en matière contractuelle, soit constater elles-mêmes les créances qu'elles détiennent sur leurs cocontractants et émettre des titres exécutoires, soit saisir le juge administratif d'une demande tendant au recouvrement de ces créances. Toutefois, elles ne peuvent pas saisir d'une telle demande le juge lorsqu'elles ont décidé, préalablement à cette saisine, d'émettre des titres exécutoires en vue de recouvrer les sommes en litige. Dans un tel cas, dans la mesure où la décision demandée au juge aurait les mêmes effets que le titre émis antérieurement, la demande présentée, fondée sur la responsabilité contractuelle, est dépourvue d'objet et par suite irrecevable.

Cette règle ne s'oppose pas à ce que les collectivités publiques qui ont décidé de constater elles-mêmes les créances contractuelles qu'elles détiennent sur leurs cocontractants et d'émettre des titres exécutoires, puissent saisir le juge administratif d'une demande recherchant la responsabilité extracontractuelle de leurs cocontractants à raison de l'illégalité des contrats en litige. Dans un tel cas, dans la mesure où la demande présentée au juge n'a ni le même fondement ni les mêmes effets que le titre exécutoire émis antérieurement, cette demande fondée sur la responsabilité extracontractuelle ne peut être regardée comme dépourvue d'objet et par suite irrecevable.

Ainsi, la circonstance qu'une collectivité publique ait décidé, dans un premier temps, de constater elle-même la créance qu'elle estimait détenir sur son cocontractant en application du contrat et ait émis à cette fin un titre exécutoire ne rend pas irrecevable une action ultérieure tendant à ce que soit engagée la responsabilité extracontractuelle de celui-ci en raison de l'illégalité du contrat en litige, action qui ne saurait être regardée comme intervenant en matière contractuelle du seul fait qu'elle tend au remboursement de sommes originellement versées en exécution d'un contrat (*Commune de la Remaudière*, 7 / 2 CHR, 429522, 10 juillet 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Firoud, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 15 décembre 2017, Société Ryanair Designated Activity Company et société Airport Marketing Services Limited, n° 408550, T. pp. 683-731.

2. Rapp., sur la possibilité pour une personne publique de saisir le juge d'une action contre son cocontractant tendant à la réparation d'un préjudice né du contrat lui-même plutôt que de d'émettre un titre exécutoire, CE, 24 février 2016, Département de l'Eure, n° 395194, p. 44 ; CE, 27 mars 2020, Société Signalisation France, n° 420491, à publier au Recueil.

395 – Mer

395-04 – Pêche maritime

395-04-02 – Réglementation européenne

Gestion durable des ressources halieutiques (règlement " PCP " (CE) n° 1380/2013 et art. L. 911-2 du CRPM) - 1) Caractère suffisant de mesures de protection d'une espèce (1) - Office du juge de l'excès de pouvoir - Appréciation globale - 2) Illustration - a) Mesure n'assurant pas une protection suffisante de l'espèce concernée ni de l'écosystème - b) Adoption postérieure de nouvelles mesures permettant d'assurer une protection suffisante de l'espèce concernée - Injonction de prendre des mesures complémentaires de nature à réduire les autres incidences sur l'écosystème.

1) Lorsqu'il est saisi d'un recours contestant le caractère suffisant de mesures de protection, il appartient au juge de l'excès de pouvoir d'apprécier ce caractère de manière globale au regard des impératifs résultant du règlement relatif à la politique commune de la pêche (PCP) et de l'article L. 911-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), tant pour l'espèce dont la pêche est réglementée qu'en ce qui concerne les autres incidences sur l'écosystème.

2) Association demandant l'annulation de l'arrêté relatif au régime national de gestion pour la pêche professionnelle de bar européen.

a) Il ressort des pièces du dossier que l'évolution du stock de bar dans le golfe de Gascogne était préoccupante à la date de l'arrêté attaqué, que le régime de la pêche au bar permet la capture d'une part significative d'individus de taille inférieure à la taille de capture maximale fixée par l'arrêté et, enfin, que la pêche au bar présente une corrélation notable avec la mortalité accidentelle de dauphins dont le maintien dans le golfe de Gascogne apparaît menacé.

Il résulte de ces éléments que les mesures de protection s'appliquant à la date de l'arrêté attaqué étaient, prises dans leur ensemble, insuffisantes pour assurer le respect des normes et principes fixés par le droit de l'Union européenne et le droit national, tant en ce qui concerne la protection des juvéniles qu'en ce qui concerne l'incidence de la pêche sur l'écosystème.

Annulation de l'arrêté, en tant qu'il ne comporte pas de mesures de protection plus rigoureuses.

b) Arrêté ayant fixé, au cours de l'instance, une nouvelle taille minimale de capture.

Avis scientifiques faisant apparaître, d'une part, une stabilisation du stock de bars à un niveau permettant le renouvellement de l'espèce et, d'autre part, le maintien d'une incidence excessive sur la mortalité des dauphins de diverses pêcheries dans le golfe de Gascogne, dont celle du bar.

Dès lors, il y a lieu, en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, d'enjoindre au ministre de l'agriculture et de l'alimentation d'adopter des mesures réglementaires de protection complémentaires de nature à réduire l'incidence sur l'écosystème de la pêche au bar européen dans le golfe de Gascogne, dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision (*Association de défense des ressources marines*, 3 / 8 CHR, 429018, 8 juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Ranquet, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'obligation de prendre, dans certaines hypothèses, des mesures réglementaires de protection plus rigoureuses que celles résultant du droit de l'Union, CE décision du même jour, *Association de défense des ressources marines*, n° 429018, à mentionner aux Tables.

Gestion durable des ressources halieutiques (règlement " PCP " (CE) n° 1380/2013 et art. L. 911-2 du CRPM) - 1) Obligation du pouvoir réglementaire de prendre des mesures de protection applicables aux seuls navires battant pavillon français, en complément des mesures résultant du droit de l'Union - a) i) Conditions - ii) Taille minimale de capture - Modalités de détermination - b) Prise en compte du principe de précaution (art. 5 de la Charte de l'environnement) - Existence (1) - 2) Illustration (2).

1) a) i) Il résulte des articles 2 et 19 du règlement (CE) n° 1380/2013 du 11 décembre 2013, du règlement (UE) n° 2019/1241 du 20 juin 2019, des articles L. 911-2, L. 922-1, D. 922-1, R 911-3 et R. 921-84 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) que, lorsque les données disponibles font apparaître que, compte tenu des caractéristiques d'une pêcherie, de telles mesures, applicables aux seuls navires battant pavillon français, sont nécessaires et adéquates pour atteindre les objectifs énoncés par le droit de l'Union européenne et le droit national, notamment l'objectif de gestion durable des ressources halieutiques, il appartient aux autorités compétentes d'user du pouvoir qui leur est conféré d'instaurer des mesures techniques de protection et, en particulier, au ministre chargé des pêches maritimes de fixer une taille minimale de capture pour une espèce d'organisme marin dont la pêche n'est pas soumise à une telle taille par la réglementation européenne ou, si cette réglementation en prévoit une, de fixer une taille minimale plus élevée.

ii) Dans les deux hypothèses, si la taille minimale n'est pas obligatoirement égale à la taille moyenne de maturité de l'espèce considérée et si le ministre doit prendre en compte tant les incidences de sa fixation sur les équilibres socio-économiques du secteur que les possibilités raisonnables d'adaptation des engins et techniques de pêche, notamment en cas de pêcherie plurispécifique, cette taille doit assurer à tout le moins aux juvéniles de cette espèce une protection suffisante pour rétablir ou maintenir le stock de l'espèce à un niveau supérieur à celui qui permet d'obtenir le rendement maximal durable, compte tenu de l'ensemble des mesures techniques de protection qui s'appliquent à la même espèce.

b) Il appartient au ministre, dans la mise en œuvre de cette compétence, qui n'implique pas des prescriptions inconditionnelles résultant du droit de l'Union européenne mais suppose l'exercice d'un pouvoir d'appréciation, de veiller au respect du principe de précaution garanti par l'article 5 de la Charte de l'environnement.

2) Association demandant l'abrogation des arrêtés fixant une taille minimale de capture pour le maigre commun.

Il n'est pas établi avec certitude, au regard des études scientifiques et des données disponibles, que l'état du stock de maigre dans le golfe de Gascogne imposerait l'adoption d'une taille minimale plus élevée.

En revanche, de nombreux avis scientifiques accréditent l'hypothèse d'un risque d'effondrement brutal de la ressource pour une longue durée.

Un tel risque de dommage grave et irréversible pour l'environnement est de nature à justifier l'application du principe de précaution, en dépit des incertitudes subsistant sur sa réalité et sa portée en l'état des connaissances scientifiques.

En refusant de reconsidérer le niveau de la taille minimale à la lumière de ces éléments alors qu'aucune autre mesure adaptée n'était prise, le ministre a méconnu les obligations découlant du principe de précaution (*Association de défense des ressources marines*, 3 / 8 CHR, 428271 428276, 8 juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Ranquet, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rapp., dans le cas d'un acte réglementaire assurant la transposition directe d'une directive, CE, Assemblée, 8 février 2007, Société Arcelor Atlantique Lorraine et autres, n° 287110, p. 55 ; CE, 3 octobre 2016, Confédération paysanne et autres, n 388649, p. 400.

2. Rapp., s'agissant de l'appréciation du caractère suffisant des mesures de protection au regard de leurs incidences sur l'espèce concernée et l'écosystème, CE décision du même jour, *Association de défense des ressources marines*, n° 429018, à mentionner aux Tables.

395-04-03 – Réglementation nationale

Gestion durable des ressources halieutiques (règlement " PCP " (CE) n° 1380/2013 et art. L. 911-2 du CRPM) - 1) Caractère suffisant de mesures de protection d'une espèce (1) - Office du juge de l'excès de pouvoir - Appréciation globale - 2) Illustration - a) Mesure n'assurant pas une protection suffisante de l'espèce concernée ni de l'écosystème - b) Adoption postérieure de nouvelles mesures permettant d'assurer une protection suffisante de l'espèce concernée - Injonction de prendre des mesures complémentaires de nature à réduire les autres incidences sur l'écosystème.

1) Lorsqu'il est saisi d'un recours contestant le caractère suffisant de mesures de protection, il appartient au juge de l'excès de pouvoir d'apprécier ce caractère de manière globale au regard des impératifs résultant du règlement relatif à la politique commune de la pêche (PCP) et de l'article L. 911-2 du code rural et de la pêche maritime, tant pour l'espèce dont la pêche est réglementée qu'en ce qui concerne les autres incidences sur l'écosystème.

2) Association demandant l'annulation de l'arrêté relatif au régime national de gestion pour la pêche professionnelle de bar européen.

a) Il ressort des pièces du dossier que l'évolution du stock de bar dans le golfe de Gascogne était préoccupante à la date de l'arrêté attaqué, que le régime de la pêche au bar permet la capture d'une part significative d'individus de taille inférieure à la taille de capture maximale fixée par l'arrêté et, enfin, que la pêche au bar présente une corrélation notable avec la mortalité accidentelle de dauphins dont le maintien dans le golfe de Gascogne apparaît menacé.

Il résulte de ces éléments que les mesures de protection s'appliquant à la date de l'arrêté attaqué étaient, prises dans leur ensemble, insuffisantes pour assurer le respect des normes et principes fixés par le droit de l'Union européenne et le droit national, tant en ce qui concerne la protection des juvéniles qu'en ce qui concerne l'incidence de la pêche sur l'écosystème.

Annulation de l'arrêté, en tant qu'il ne comporte pas de mesures de protection plus rigoureuses.

b) Arrêté ayant fixé, au cours de l'instance, une nouvelle taille minimale de capture.

Avis scientifiques faisant apparaître, d'une part, une stabilisation du stock de bars à un niveau permettant le renouvellement de l'espèce et, d'autre part, le maintien d'une incidence excessive sur la mortalité des dauphins de diverses pêcheries dans le golfe de Gascogne, dont celle du bar.

Dès lors, il y a lieu, en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, d'enjoindre au ministre de l'agriculture et de l'alimentation d'adopter des mesures réglementaires de protection complémentaires de nature à réduire l'incidence sur l'écosystème de la pêche au bar européen dans le golfe de Gascogne, dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision (*Association de défense des ressources marines*, 3 / 8 CHR, 429018, 8 juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Ranquet, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'obligation de prendre, dans certaines hypothèses, des mesures réglementaires de protection plus rigoureuses que celles résultant du droit de l'Union, CE décision du même jour, *Association de défense des ressources marines*, n° 429018, à mentionner aux Tables.

Gestion durable des ressources halieutiques (règlement " PCP " (CE) n° 1380/2013 et art. L. 911-2 du CRPM) - 1) Obligation du pouvoir réglementaire de prendre des mesures de protection applicables aux seuls navires battant pavillon français, en complément des mesures résultant du droit de l'Union - a) i) Conditions - ii) Taille minimale de capture - Modalités de détermination - b) Prise en compte du principe de précaution (art. 5 de la Charte de l'environnement) - Existence (1) - 2) Illustration (2).

1) a) i) Il résulte des articles 2 et 19 du règlement (CE) n° 1380/2013 du 11 décembre 2013, du règlement (UE) n° 2019/1241 du 20 juin 2019, des articles L. 911-2, L. 922-1, D. 922-1, R. 911-3 et R. 921-84 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) que, lorsque les données disponibles font apparaître que, compte tenu des caractéristiques d'une pêcherie, de telles mesures, applicables aux seuls navires battant pavillon français, sont nécessaires et adéquates pour atteindre les objectifs énoncés par le droit de l'Union européenne et le droit national, notamment l'objectif de gestion durable des ressources halieutiques, il appartient aux autorités compétentes d'user du pouvoir qui leur est conféré d'instaurer des mesures techniques de protection et, en particulier, au ministre chargé des pêches maritimes de

fixer une taille minimale de capture pour une espèce d'organisme marin dont la pêche n'est pas soumise à une telle taille par la réglementation européenne ou, si cette réglementation en prévoit une, de fixer une taille minimale plus élevée.

ii) Dans les deux hypothèses, si la taille minimale n'est pas obligatoirement égale à la taille moyenne de maturité de l'espèce considérée et si le ministre doit prendre en compte tant les incidences de sa fixation sur les équilibres socio-économiques du secteur que les possibilités raisonnables d'adaptation des engins et techniques de pêche, notamment en cas de pêcherie plurispécifique, cette taille doit assurer à tout le moins aux juvéniles de cette espèce une protection suffisante pour rétablir ou maintenir le stock de l'espèce à un niveau supérieur à celui qui permet d'obtenir le rendement maximal durable, compte tenu de l'ensemble des mesures techniques de protection qui s'appliquent à la même espèce.

b) Il appartient au ministre, dans la mise en œuvre de cette compétence, qui n'implique pas des prescriptions inconditionnelles résultant du droit de l'Union européenne mais suppose l'exercice d'un pouvoir d'appréciation, de veiller au respect du principe de précaution garanti par l'article 5 de la Charte de l'environnement.

2) Association demandant l'abrogation des arrêtés fixant une taille minimale de capture pour le maigre commun.

Il n'est pas établi avec certitude, au regard des études scientifiques et des données disponibles, que l'état du stock de maigre dans le golfe de Gascogne imposerait l'adoption d'une taille minimale plus élevée.

En revanche, de nombreux avis scientifiques accréditent l'hypothèse d'un risque d'effondrement brutal de la ressource pour une longue durée.

Un tel risque de dommage grave et irréversible pour l'environnement est de nature à justifier l'application du principe de précaution, en dépit des incertitudes subsistant sur sa réalité et sa portée en l'état des connaissances scientifiques.

En refusant de reconsidérer le niveau de la taille minimale à la lumière de ces éléments alors qu'aucune autre mesure adaptée n'était prise, le ministre a méconnu les obligations découlant du principe de précaution (*Association de défense des ressources marines*, 3 / 8 CHR, 428271 428276, 8 juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Ranquet, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rappr., dans le cas d'un acte réglementaire assurant la transposition directe d'une directive, CE, Assemblée, 8 février 2007, Société Arcelor Atlantique Lorraine et autres, n° 287110, p. 55 ; CE, 3 octobre 2016, Confédération paysanne et autres, n 388649, p. 400.

2. Rappr., s'agissant de l'appréciation du caractère suffisant des mesures de protection au regard de leurs incidences sur l'espèce concernée et l'écosystème, CE décision du même jour, *Association de défense des ressources marines*, n° 429018, à mentionner aux Tables.

44 – Nature et environnement

Principe de non-régression (II de l'art. L. 110-1 du code de l'environnement) - Champ d'application - Exclusion - Régime des aménagements légers dans les espaces et milieux protégés, qui font l'objet d'une réglementation spécifique (art. L. 121-24 du code de l'urbanisme).

En adoptant les dispositions de l'article L. 121-24 du code de l'urbanisme, le législateur a entendu déroger à l'interdiction de construction dans les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques posée par l'article L. 121-23 du même code, en déterminant les conditions dans lesquelles des aménagements légers peuvent être implantés dans ces espaces ou milieux. Il a ainsi prévu que ces aménagements ne doivent pas porter atteinte au caractère remarquable du site, qu'ils ne pourront être réalisés qu'après enquête publique et avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et qu'ils doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel en renvoyant à un décret en Conseil d'Etat la fixation de la liste limitative de ces aménagements et de leurs caractéristiques.

Le législateur a ainsi créé une réglementation spécifique permettant la réalisation d'aménagements légers dans les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. La méconnaissance des dispositions générales du 9° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement posant le principe de non-régression de la protection de l'environnement ne peut donc être utilement invoquée à l'encontre d'un décret fixant la liste des aménagements légers pouvant être implantés dans ces espaces et milieux (*Association France Nature Environnement*, 6 / 5 CHR, 432944, 10 juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Moreau, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

44-005 – Charte de l'environnement

44-005-05 – Principe de précaution (art. 5)

Gestion durable des ressources halieutiques (règlement " PCP " (CE) n° 1380/2013 et art. L. 911-2 du CRPM) - Obligation du pouvoir réglementaire de prendre des mesures de protection applicables aux seuls navires battant pavillon français, en complément des mesures résultant du droit de l'Union - 1) Prise en compte du principe de précaution (art. 5 de la Charte de l'environnement) - Existence (1) - 2) Illustration (2).

Il résulte des articles 2 et 19 du règlement (CE) n° 1380/2013 du 11 décembre 2013, du règlement (UE) n° 2019/1241 du 20 juin 2019, des articles L. 911-2, L. 922-1, D. 922-1, R 911-3 et R. 921-84 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) que, lorsque les données disponibles font apparaître que, compte tenu des caractéristiques d'une pêcherie, de telles mesures, applicables aux seuls navires battant pavillon français, sont nécessaires et adéquates pour atteindre les objectifs énoncés par le droit de l'Union européenne et le droit national, notamment l'objectif de gestion durable des ressources halieutiques, il appartient aux autorités compétentes d'user du pouvoir qui leur est conféré d'instaurer des mesures techniques de protection et, en particulier, au ministre chargé des pêches maritimes de fixer une taille minimale de capture pour une espèce d'organisme marin dont la pêche n'est pas soumise à une telle taille par la réglementation européenne ou, si cette réglementation en prévoit une, de fixer une taille minimale plus élevée.

Dans les deux hypothèses, si la taille minimale n'est pas obligatoirement égale à la taille moyenne de maturité de l'espèce considérée et si le ministre doit prendre en compte tant les incidences de sa fixation sur les équilibres socio-économiques du secteur que les possibilités raisonnables d'adaptation des engins et techniques de pêche, notamment en cas de pêcherie plurispécifique, cette taille doit assurer à tout le moins aux juvéniles de cette espèce une protection suffisante pour rétablir ou maintenir le stock

de l'espèce à un niveau supérieur à celui qui permet d'obtenir le rendement maximal durable, compte tenu de l'ensemble des mesures techniques de protection qui s'appliquent à la même espèce.

1) Il appartient au ministre, dans la mise en œuvre de cette compétence, qui n'implique pas des prescriptions inconditionnelles résultant du droit de l'Union européenne mais suppose l'exercice d'un pouvoir d'appréciation, de veiller au respect du principe de précaution garanti par l'article 5 de la Charte de l'environnement.

2) Association demandant l'abrogation des arrêtés fixant une taille minimale de capture pour le maigre commun.

Il n'est pas établi avec certitude, au regard des études scientifiques et des données disponibles, que l'état du stock de maigre dans le golfe de Gascogne imposerait l'adoption d'une taille minimale plus élevée.

En revanche, de nombreux avis scientifiques accréditent l'hypothèse d'un risque d'effondrement brutal de la ressource pour une longue durée.

Un tel risque de dommage grave et irréversible pour l'environnement est de nature à justifier l'application du principe de précaution, en dépit des incertitudes subsistant sur sa réalité et sa portée en l'état des connaissances scientifiques.

En refusant de reconsidérer le niveau de la taille minimale à la lumière de ces éléments alors qu'aucune autre mesure adaptée n'était prise, le ministre a méconnu les obligations découlant du principe de précaution (*Association de défense des ressources marines*, 3 / 8 CHR, 428271 428276, 8 juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Ranquet, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rapp., dans le cas d'un acte réglementaire assurant la transposition directe d'une directive, CE, Assemblée, 8 février 2007, Société Arcelor Atlantique Lorraine et autres, n° 287110, p. 55 ; CE, 3 octobre 2016, Confédération paysanne et autres, n 388649, p. 400.

2. Rapp., s'agissant de l'appréciation du caractère suffisant des mesures de protection au regard de leurs incidences sur l'espèce concernée et l'écosystème, CE décision du même jour, Association de défense des ressources marines, n° 429018, à mentionner aux Tables.

44-006 – Information et participation des citoyens

44-006-03 – Evaluation environnementale

44-006-03-01 – Etudes d'impact des travaux et projets

44-006-03-01-01 – Champ d'application

44-006-03-01-01-01 – Etude obligatoire

Projet soumis à évaluation environnementale, quand bien même il fait partie d'une opération plus vaste dont les autres éléments n'y sont pas soumis.

Projet de construction d'un magasin comprenant des places de stationnement extérieures.

La circonstance que ces places de stationnement font partie d'une opération plus vaste et que le magasin projeté, du fait de sa superficie, ne relève d'aucune des rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, n'est pas de nature à faire échapper leur réalisation à l'obligation d'évaluation environnementale, dès lors qu'elles entrent dans l'une des rubriques de ce tableau (*Association Athéna*, 1 / 4 CHR, 423076, 1er juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Vérité, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement

Espaces protégés sur lesquels seuls des aménagements légers peuvent être réalisés (art. L. 121-24 du code de l'urbanisme) - Invocabilité du principe de non-régression de la protection de l'environnement (II de l'art. L. 110-1 du code de l'environnement) - Absence.

En adoptant les dispositions de l'article L. 121-24 du code de l'urbanisme, le législateur a entendu déroger à l'interdiction de construction dans les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques posée par l'article L. 121-23 du même code, en déterminant les conditions dans lesquelles des aménagements légers peuvent être implantés dans ces espaces ou milieux. Il a ainsi prévu que ces aménagements ne doivent pas porter atteinte au caractère remarquable du site, qu'ils ne pourront être réalisés qu'après enquête publique et avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et qu'ils doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel en renvoyant à un décret en Conseil d'Etat la fixation de la liste limitative de ces aménagements et de leurs caractéristiques.

Le législateur a ainsi créé une réglementation spécifique permettant la réalisation d'aménagements légers dans les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. La méconnaissance des dispositions générales du 9° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement posant le principe de non-régression de la protection de l'environnement ne peut donc être utilement invoquée à l'encontre d'un décret fixant la liste des aménagements légers pouvant être implantés dans ces espaces et milieux (*Association France Nature Environnement*, 6 / 5 CHR, 432944, 10 juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Moreau, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

44-05-05 – Qualité de l'air

Non-respect des valeurs limites en dioxyde d'azote et particules fines (directive 2008/50/CE et art. R. 221-1 du code de l'environnement) - Injonction d'élaborer les plans permettant de ramener les concentrations sous ces valeurs limites (1) - 1) Inexécution partielle - Existence - 2) Conséquence - Astreinte semestrielle de 10 M€.

Décision n° 394254 du 12 juillet 2017 du Conseil d'Etat statuant au contentieux enjoignant l'élaboration et la mise en œuvre, pour treize zones du territoire, de plans relatifs à la qualité de l'air permettant de ramener les concentrations en dioxyde d'azote, dans douze zones, et en particules fines PM10, dans trois zones, sous les valeurs limites fixées par l'article R. 221-1 du code de l'environnement dans le délai le plus court possible et de les transmettre à la Commission européenne avant le 31 mars 2018.

1) Dernières données disponibles mettant, d'une part, en évidence un dépassement persistant des valeurs limites pour huit zones s'agissant du dioxyde d'azote et pour trois zones s'agissant des particules fines.

Gouvernement ayant, d'autre part, adopté quatorze "feuilles de route", rendues publiques et transmises à la Commission européenne. Si ces documents précisent, de façon plus ou moins détaillée, pour chaque zone concernée, une liste d'actions concrètes à mener, leur échéancier de mise en œuvre et les moyens à mobiliser, ils ne comportent, à l'instar des autres mesures mises en avant par le Gouvernement ne relevant pas des plans de protection de l'atmosphère (PPA), aucune estimation de l'amélioration de la qualité de l'air qui en est escomptée, ni aucune précision concernant les délais prévus pour la réalisation de ces objectifs, contrairement aux exigences posées à l'annexe XV de la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 et transposées à l'article R. 222-15 du code de l'environnement.

Révision des PPA n'ayant, enfin, abouti que pour deux zones, la révision des autres étant en cours ou non encore initiée.

Nouveau PPA de la Vallée de l'Arve, qui comporte une série de mesures suffisamment précises et détaillées ainsi que des modélisations crédibles de leur impact permettant d'escompter un respect des

valeurs limites d'ici 2022, pouvant être regardé comme assurant une correcte exécution de la décision du 12 juillet 2017.

Nouveau PPA d'Ile de France ne pouvant, en revanche, être regardé comme tel dès lors que, bien qu'il mentionne des objectifs précis, les moyens à mettre en œuvre et les autorités compétentes ainsi qu'une modélisation crédible des effets attendus, il se borne à retenir l'année 2025 comme objectif pour revenir en deçà des valeurs limites, sans que le Gouvernement justifie que cette date respecte l'exigence d'une période de dépassement la plus courte possible.

L'Etat ne peut donc être regardé comme ayant pris des mesures suffisantes à assurer l'exécution complète de la décision du 12 juillet 2017 pour les zones dans lesquelles un dépassement persistant des valeurs limites demeure observé, à l'exception de la vallée de l'Arve.

2) Par suite, eu égard au délai écoulé depuis l'intervention de la décision dont l'exécution est demandée, à l'importance qui s'attache au respect effectif des exigences découlant du droit de l'Union européenne, à la gravité des conséquences du défaut partiel d'exécution en termes de santé publique et à l'urgence particulière qui en découle, il y a lieu, dans les circonstances de l'affaire, de prononcer contre l'Etat, à défaut pour lui de justifier de cette exécution complète dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision, une astreinte de 10 millions d'euros par semestre jusqu'à la date à laquelle la décision du 12 juillet 2017 aura reçu exécution, étant rappelé que ce montant est susceptible d'être révisé à chaque échéance semestrielle à l'occasion de la liquidation de l'astreinte (*Association Les amis de la Terre France et autres*, Assemblée, 428409, 10 juillet 2020, A, M. Lasserre, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 12 juillet 2017, *Association Les Amis de la Terre France*, n° 394254, p. 229.

46 – Outre-mer

46-01 – Droit applicable

Extension et adaptation de dispositions législatives à l'outre-mer par ordonnance - 1) Habilitation sur le fondement de l'article 38 de la Constitution - Portée - a) Habilitation implicite à étendre et adapter les dispositions de l'ordonnance aux collectivités de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie - Existence (1) - b) Habilitation à étendre à ces collectivités des dispositions législatives existantes en métropole - Absence, sauf mention expresse - 2) Double habilitation - Loi d'habilitation de l'article 38 et habilitation permanente de l'article 74-1 de la Constitution - Légalité - Existence.

1) a) Sauf si elle en dispose autrement ou s'il résulte de son économie générale que telle n'était pas l'intention de son auteur, une loi d'habilitation prise sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, alors même qu'elle ne mentionnerait pas l'extension et l'adaptation des dispositions adoptées sur son fondement aux collectivités de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie, autorise le Gouvernement non seulement à adopter les mesures entrant dans le champ de l'habilitation, mais aussi à les rendre applicables, au besoin en les adaptant, dans ces collectivités.

b) En revanche, une loi d'habilitation ne saurait par elle-même, sans disposition expresse en ce sens, autoriser le Gouvernement à étendre dans les collectivités de l'article 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie des dispositions de nature législative déjà en vigueur en métropole.

2) Si les ordonnances prévues par l'article 38 de la Constitution et celles prévues par son article 74-1 sont prises sur le fondement d'habilitations différentes et n'obéissent pas aux mêmes règles de ratification, les secondes étant, en particulier, frappées de caducité en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant leur publication, cette circonstance ne fait pas, par elle-même, obstacle à ce qu'une même ordonnance puisse comporter des dispositions prises en vertu d'une loi d'habilitation adoptée sur le fondement de l'article 38 et des dispositions prises, après avis des assemblées délibérantes intéressées, en vertu de l'habilitation donnée au Gouvernement par l'article 74-1 (*Polynésie française*, 1 / 4 CHR, 436155, 15 juillet 2020, A, M. Stahl, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, Assemblée générale (section des finances), avis, 22 mai 2014, n° 388612, Rapport public 2015, p. 239.

46-01-07 – Réglementation des activités professionnelles

Organismes de formation professionnelle maritime - Dispense d'agrément (II de l'art. L. 5547-3 du code des transports) - Adaptation en Polynésie française par l'article L. 5775-10 - Erreur matérielle - Existence - Conséquence - Annulation de la disposition erronée - Absence en l'espèce - Correction de l'erreur et injonction de prendre des mesures de publicité rendant opposable le texte ainsi rétabli - Existence (1).

Ordonnance insérant dans le code des transports un article L. 5775-10 adaptant, en Polynésie française, l'article L. 5547-3 qui prévoit une dispense d'agrément pour certains organismes de formation professionnelle maritime.

Le 2° du II de l'article L. 5775-10 du code des transports est entaché d'une erreur matérielle qui en affecte l'intelligibilité. Mais il résulte, à l'évidence, du 5° de l'article 6 de l'ordonnance attaquée qu'il entendait seulement supprimer, pour la Polynésie française, la référence à la définition des formations professionnelles du second degré figurant à l'article L. 337-1 du code de l'éducation, dont seul le troisième alinéa est applicable dans cette collectivité. Il s'ensuit que le II de l'article L. 5547-3 du code des transports doit être lu, pour son application en Polynésie française, comme prévoyant que : "Les formations dispensées par des établissements placés sous tutelle du ministre chargé de la mer et

conduisant à la délivrance d'un diplôme national sanctionnant la poursuite ou le suivi d'études supérieures au sens des articles L. 612-2 et L. 613-1 du code de l'éducation ne sont pas soumises à l'agrément prévu au I du présent article".

En l'absence de doute sur la portée du 2° du II de l'article L. 5775-10 inséré dans le code des transports par l'ordonnance attaquée, il y a lieu pour le Conseil d'Etat, afin de donner le meilleur effet à sa décision, non pas d'annuler les dispositions erronées de cet article, mais de leur conférer leur exacte portée et de prévoir que le texte ainsi rétabli sera rendu opposable par des mesures de publicité appropriées, en rectifiant l'erreur matérielle commise et en prévoyant la publication au Journal officiel d'un extrait de sa décision (*Polynésie française*, 1 / 4 CHR, 436155, 15 juillet 2020, A, M. Stahl, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant d'une telle correction au lieu d'une annulation, CE, 25 mars 2002, Caisse d'assurance-accidents agricole du Bas-Rhin et autres, n°s 224055 et autres, p. 110.

48 – Pensions

48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite

48-02-01 – Questions communes

48-02-01-08 – Cumuls

Fonctionnaires détachés auprès d'un organisme international - Cumul de la pension française avec la pension de détachement (art. L. 87 du CPCMR) - 1) Modalités de calcul - 2) Cas des agents n'ayant pas demandé le remboursement des cotisations versées au régime français avant le 1er janvier 2002 - Absence d'abattement appliqué sur la pension française au titre des droits acquis avant cette date.

1) Les dispositions de l'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) offrent la possibilité aux fonctionnaires détachés auprès d'un organisme international de continuer à cotiser au régime prévu par ce code, en prévoyant, dans ce cas, que la pension servie au titre de ce régime ne pourra compléter la pension acquise au titre du régime propre à l'organisme international que dans la limite de la pension qu'ils auraient acquise en l'absence de détachement. Le cas échéant, la pension française est réduite à hauteur du montant de la pension servie par l'organisme international.

2) Toutefois, il résulte des dispositions du VI de l'article 20 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002, éclairées par leurs travaux préparatoires, que, pour les agents en cours de détachement au 1er janvier 2002 qui n'ont pas demandé le remboursement des cotisations versées avant cette date au régime français, la pension française ne fait l'objet d'aucun abattement au titre des droits acquis avant le 1er janvier 2002. Par suite, seule la fraction de la pension correspondant aux droits acquis après cette date, déterminée à proportion de la durée de services correspondante, est susceptible d'être réduite en application de l'article L. 87 précité (*M. G...*, 9 / 10 CHR, 426263, 1er juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

49 – Police

49-04 – Police générale

49-04-01 – Circulation et stationnement

49-04-01-02 – Réglementation du stationnement

Pouvoirs de police du maire - 1) Etendue - Mesures nécessaires pour concilier les droits des usagers de la voie publique et les contraintes liées à la circulation et au stationnement des véhicules - 2) Arrêté autorisant le stationnement sur les trottoirs - Légalité - Conditions (1).

1) Dans l'exercice des pouvoirs de police qui lui sont confiés en vertu de l'article L. 2213-1 et du 2° de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour concilier les droits de l'ensemble des usagers de la voie publique et les contraintes liées, le cas échéant, à la circulation et au stationnement de leurs véhicules.

2) Si le maire ne saurait légalement, dans l'exercice de ses pouvoirs de police, prendre des mesures contraires au code de la route, les dispositions de l'article R. 417-10 de ce code ne font pas obstacle à ce que, lorsque les besoins du stationnement et la configuration de la voie publique le rendent nécessaire, le maire autorise le stationnement de véhicules sur une partie des trottoirs, à condition qu'un passage suffisant soit réservé au cheminement des piétons, notamment de ceux qui sont à mobilité réduite, ainsi qu'à leur accès aux habitations et aux commerces riverains et qu'une signalisation adéquate précise les emplacements autorisés (*Association "Les droits du piéton en Vendée", 5 / 6 CHR, 425556, 8 juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Lambron, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.*).

1. Cf. CE, Assemblée, 23 mars 1973, Association " Les droits du piéton ", n° 80599, p. 245.

52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes

52-03 – Parlement

Litiges en matière de contrats conclus par les assemblées parlementaires relevant de la compétence de la juridiction administrative (art. 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1958) - Inclusion - Contrats susceptibles d'être soumis à des obligations de publicité et de mise en concurrence (1).

Si l'article 60 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003, qui a complété l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, n'a explicitement mentionné, au titre des litiges en matière de contrats sur lesquels la juridiction administrative est compétente pour se prononcer, que les litiges relatifs aux marchés publics, il résulte des travaux parlementaires que l'intention du législateur a été de rendre compatibles les dispositions de l'ordonnance avec les exigences de publicité et de mise en concurrence découlant notamment du droit de l'Union européenne. Elles ne sauraient donc être interprétées comme excluant que le juge administratif puisse connaître de recours en contestation de la validité de contrats susceptibles d'être soumis à des obligations de publicité et de mise en concurrence (*Société Paris Tennis*, 7 / 2 CHR, 434582, 10 juillet 2020, A, M. Schwartz, pdt., M. Sirinelli, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, Assemblée, 5 mars 1999, Président de l'Assemblée nationale, n° 163328, p. 41.

54 – Procédure

54-01 – Introduction de l'instance

54-01-02 – Liaison de l'instance

Offre partielle ou refus partiel d'indemnisation de l'ONIAM - Décision liant le contentieux indemnitaire - Existence.

Lorsque l'Office national des infections nosocomiales, des infections iatrogènes et des accidents médicaux (ONIAM) fait à la victime ou à ses ayants droit une offre partielle, qui ne porte que sur certains postes de préjudice, ou qu'il refuse l'indemnisation de certains postes, une telle offre partielle ou un tel refus partiel constitue une décision qui lie, pour les préjudices sur lesquels l'Office s'est prononcé, le contentieux indemnitaire devant le juge administratif (*Mme C...*, 5 / 6 CHR, 426049, 8 juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

54-01-04 – Intérêt pour agir

Urbanisme - Irrecevabilité des requêtes non accompagnées des pièces justifiant l'intérêt pour agir (art. R. 600-4) - Condition - Invitation préalable à régulariser la requête.

Les dispositions de l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme, qui prévoient que sont irrecevables les requêtes dirigées contre une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol qui ne seraient pas accompagnées des pièces justificatives nécessaires pour apprécier si les conditions de recevabilité fixées par les articles L. 600-1-1 et L. 600-1-2 de ce code sont remplies, ne peuvent être opposées sans que l'auteur de la requête soit invité à la régulariser en produisant les pièces requises (*Conseil national des Barreaux et autres et Syndicat des avocats de France*, 4 / 1 CHR, 424293 427249, 3 juillet 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Treille, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

54-01-04-02 – Existence d'un intérêt

54-01-04-02-02 – Syndicats, groupements et associations

Syndicat de fonctionnaires - Circulaire mettant en place un dispositif de suivi des compétences à destination de certains agents publics - Affectation des conditions d'emploi et de travail (1).

Circulaire et notes de service mettant en place un dispositif facultatif de suivi de compétences à destination de certains agents de la Direction générale des finances publiques (DGFIP), et prévoyant notamment la tenue d'un entretien ainsi que ses objectifs et ses modalités.

Eu égard à leur objet, la circulaire et les notes attaquées doivent être regardées comme des mesures d'organisation du service affectant les conditions d'emploi ou de travail des agents entrant dans leur champ d'application, qui sont au nombre de ceux dont le syndicat requérant assure, en vertu de son objet statutaire, la défense des intérêts matériels et moraux. Le syndicat requérant justifie dès lors d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre la circulaire et les notes qu'il attaque (*Syndicat national solidaires finances publiques*, 4 / 1 CHR, 423333, 15 juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Grosset, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 27 juillet 2003, Syndicat Sud Travail, n° 251148, p. 342.

54-01-07 – Délais

Délais de contestation d'une décision de transfert d'un demandeur d'asile (art. L. 742-4 du CESEDA) - Caractère franc - Absence (1).

Sauf texte contraire, les délais de recours devant les juridictions administratives sont, en principe, des délais francs, leur premier jour étant le lendemain du jour de leur déclenchement et leur dernier jour étant le lendemain du jour de leur échéance, et les recours doivent être enregistrés au greffe de la juridiction avant l'expiration du délai.

Toutefois, il résulte des I et II de l'article L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et du deuxième alinéa de l'article L. 742-5 du même code que les délais de contestation d'une décision de transfert d'un demandeur d'asile à destination de l'Etat responsable de sa demande, en particulier le délai de quinze jours, doivent être regardés comme des délais non-francs. Lorsque le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il y a lieu, par application de l'article 642 du code de procédure civile, d'admettre la recevabilité d'une demande présentée le premier jour ouvrable suivant (*M. L...*, avis, 2 / 7 CHR, 438152, 1er juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Vera, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'un délai de sept jours applicable aux arrêtés notifiés par voie postale, CE, 15 mars 1999, M. P..., n° 200615, p. 67.

Offre partielle ou refus partiel d'indemnisation de l'ONIAM - Déclenchement du délai de recours contentieux - Notification de l'ultime proposition de l'ONIAM ou de sa décision de rejet d'indemnisation pour les postes de préjudice restants.

Lorsque l'Office national des infections nosocomiales, des infections iatrogènes et des accidents médicaux (ONIAM) fait à la victime ou à ses ayants droit une offre partielle, qui ne porte que sur certains postes de préjudice, ou qu'il refuse l'indemnisation de certains postes, une telle offre partielle ou un tel refus partiel constitue une décision qui lie, pour les préjudices sur lesquels l'Office s'est prononcé, le contentieux indemnitaire devant le juge administratif. Le délai de recours de cette action indemnitaire ne court qu'à compter de la notification de l'ultime proposition de l'ONIAM ou de sa décision de rejet d'indemnisation pour les postes de préjudices restants (*Mme C...*, 5 / 6 CHR, 426049, 8 juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

54-01-07-04 – Interruption et prolongation des délais

Interruption du délai de recours contentieux par une demande d'aide juridictionnelle - 1) Articles 38 et 39 du décret du 19 décembre 1991, dans leur rédaction issue du décret du 27 décembre 2016 - Champs d'application respectifs, s'agissant des juridictions de l'ordre administratif (1) - a) Article 38 - Tribunaux administratifs, quelles que soient les voies de recours ouvertes contre leurs jugements - Juridictions administratives spécialisées qui statuent en premier degré et dont les jugements sont susceptibles de recours devant une juridiction d'appel statuant à charge de recours devant le Conseil d'Etat - b) Article 39 - Cours administratives d'appel - Juridictions administratives spécialisées dont les décisions ne sont susceptibles que d'un recours devant le Conseil d'Etat - 2) Modalités d'application de l'article 39 - Date à laquelle le délai interrompu recommence à courir - Réception de la notification de la décision du BAJ ou, si elle est plus tardive, désignation de l'auxiliaire de justice.

1) a) L'article 38 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, dans sa rédaction issue du décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016, s'applique à toute juridiction du premier degré, ce qui inclut les tribunaux administratifs, quelles que soient les voies de recours ouvertes contre leurs jugements, et les juridictions administratives spécialisées qui statuent en premier degré et dont les jugements sont susceptibles de recours devant une juridiction d'appel statuant elle-même à charge de recours devant le Conseil d'Etat.

b) L'article 39 de ce même décret, qui fait référence aux juridictions administratives "statuant à charge de recours devant le Conseil d'Etat", reprenant en cela les termes du sixième alinéa de l'article 13 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, s'applique aux cours administratives d'appel par dérogation à l'article 38, ainsi qu'aux juridictions administratives spécialisées qui, même lorsqu'elles statuent en premier ressort, rendent des décisions qui ne sont susceptibles que d'un recours devant le Conseil d'Etat.

2) Il résulte de l'article 39 de ce décret que, dans le cas où a été formée une demande d'aide juridictionnelle qui a interrompu le délai de recours contentieux contre le jugement rendu en première instance, ce délai recommence à courir à compter du jour de la réception par l'intéressé de la notification

de la décision du bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) ou, si elle est plus tardive, de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné et non de la date à laquelle le demandeur à l'aide juridictionnelle ne peut plus contester la décision d'admission ou de rejet de sa demande en application du premier alinéa de l'article 56 du même décret (*M. P...*, 2 / 7 CHR, 426203, 1er juillet 2020, A, M. Schwartz, pdt., Mme de Margerie, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Rapp., sous l'empire du droit antérieur, CE, Section, avis, 28 juin 2013, M. D..., n° 363460, p. 185.

54-02 – Diverses sortes de recours

54-02-01 – Recours pour excès de pouvoir

54-02-01-02 – Conditions de recevabilité

Recevabilité du recours de clubs tiers contre les résultats d'une rencontre sportive - Absence (1).

Les clubs tiers ne sont pas recevables à contester directement les résultats d'une rencontre sportive.

Par suite, un club tiers n'est pas recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre la décision par laquelle la commission fédérale des règlements et contentieux de la Fédération française de football a infligé à un club la perte par pénalité d'une rencontre de championnat en tant qu'elle a pour effet, par la réattribution au profit d'un autre club des points de la rencontre et par le reclassement en conséquence de ce club à la première place du championnat, de priver le club requérant de la promotion en division supérieure (*Fédération française de football*, 2 / 7 CHR, 433079, 1er juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Doutriaux, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 4 avril 2008, SASP Rodez Aveyron Football et autre, n° 295007, aux Tables sur un autre point. Comp., sur la recevabilité de l'exception d'illégalité de décisions non définitives arrêtant les résultats d'un match soulevée à l'occasion d'un recours contre l'homologation du classement final, CE, Section, 25 juin 2001, Société à objet sportif "Toulouse Football Club", n° 234363, p. 281 ; CE, 4 avril 2008, SASP Rodez Aveyron Football et autre, n° 295007, T. p. 945.

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000

54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative)

Non-lieu - Existence - Litige portant sur la détermination des clubs appelés à participer à un championnat - Championnat ayant commencé à la date à laquelle le juge statue (1).

Pourvoi contre une ordonnance du juge des référés suspendant la décision par laquelle la commission fédérale des règlements et contentieux de la Fédération française de football a retiré une décision de relégation, et ayant ainsi pour effet, par la réattribution au profit d'un autre club des points de la rencontre et par le reclassement en conséquence de ce club à la première place d'un championnat, de priver le club requérant de la promotion en division supérieure.

Eu égard à la nature et à l'effet utile de la procédure de référé engagée sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, le litige, qui porte sur la détermination des clubs appelés à participer à un championnat, doit être regardé comme privé d'objet dès la date à laquelle ce championnat a commencé, alors même que la décision contestée a été suspendue par le juge des référés. Par suite, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions du pourvoi dirigées contre cette

suspension (*Fédération française de football*, 2 / 7 CHR, 433079, 1er juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Doutriaux, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, décision du même jour, EUSRL Gazélec FC Ajaccio, n° 433747, inédite au Recueil.

54-035-04 – Référé tendant au prononcé de toutes mesures utiles (art. L. 521-3 du code de justice administrative)

Convocation des étrangers en préfecture en vue du dépôt des demandes de titre de séjour (1) - Cas d'urgence immédiate ne permettant pas à l'étranger d'attendre qu'un refus, susceptible de recours, soit opposé à sa demande tendant à avancer la date de rendez-vous (2).

Si l'étranger souhaite que soit avancée la date de convocation en préfecture qui lui a été fixée en vue de la souscription d'une demande de titre de séjour, il lui appartient de saisir l'autorité administrative d'une demande en ce sens. La décision par laquelle l'autorité administrative refuse de faire droit à une telle demande peut être déférée au juge de l'excès de pouvoir. S'il s'y croit fondé, l'intéressé peut assortir son recours en annulation d'une requête en suspension sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

Toutefois, alors même que le référé régi par l'article L. 521-3 de ce code revêt un caractère subsidiaire, l'étranger qui estime être dans une situation d'urgence immédiate ne lui permettant pas d'attendre une réponse de l'autorité administrative à la demande de rendez-vous rapproché qu'il a présenté, peut saisir le juge des référés sur le fondement de ces dispositions. S'il considère remplies les conditions qu'elles posent, le juge des référés peut enjoindre au préfet d'avancer la date précédemment proposée (*M. et Mme L...*, avis, 2 / 7 CHR, 436288, 1er juillet 2020, A, M. Schwartz, pdt., Mme de Margerie, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'obligation pour l'autorité administrative de procéder à l'enregistrement de la demande dans un délai raisonnable, CE, 10 juin 2020, M. B..., n° 435594, à mentionner aux Tables.

2. Rapp., sur l'office du juge du référé-mesures utiles lorsque l'étranger établit n'avoir pas pu obtenir de date de rendez-vous, CE, 10 juin 2020, M. B..., n° 435594, à mentionner aux Tables.

54-04 – Instruction

54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge

Office du juge de l'impôt saisi, par la voie de l'exception, de la légalité d'une délibération fixant le taux de la TEOM - Appréciation de la disproportion manifeste du taux par rapport au montant des dépenses exposées (1) - Obligation pour le juge de faire usage de ses pouvoirs d'instruction en demandant si besoin à la collectivité compétente de produire les éléments permettant de déterminer le montant des dépenses.

Pour vérifier si le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et, par voie de conséquence, son taux, ne sont pas manifestement disproportionnés par rapport au montant des dépenses exposées par la commune ou l'établissement de coopération intercommunale compétent pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales, il appartient au juge de se prononcer au vu des résultats de l'instruction, au besoin après avoir demandé à la collectivité ou à l'établissement public compétent de produire ses observations ainsi que les éléments tirés de sa comptabilité permettant de déterminer le montant de ces dépenses (*Société L'Immobilière Groupe Casino et la Société Mercialys*, 9 / 10 CHR, 424288 424291, 1er juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Humbert, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf., sur cette exigence, CE, 31 mars 2014, Ministre délégué, chargé du budget c/ Société Auchan France, n°s 368111 368123 368124, T. p. 623.

54-04-01-05 – Clôture de l'instruction

Production de la preuve de la publication régulière d'un arrêté portant délégation de signature après la clôture de l'instruction - Obligation d'en tenir compte, y compris alors que le défendeur était en mesure de la produire avant la clôture (1).

Tribunal ayant demandé à une commune de rapporter la preuve de la publication de l'arrêté par lequel le maire avait délégué sa signature à son adjointe pour signer le permis de construire en litige.

Si les éléments relatifs à la publication de l'acte réglementaire portant délégation de signature ont été produits après la clôture de l'instruction et alors même que les défendeurs étaient en mesure de les verser aux débats avant cette clôture, le tribunal administratif ne pouvait régulièrement s'abstenir de tenir compte de ces éléments, pour juger que le permis de construire litigieux avait été délivré par une autorité incompétente (*Société CV le 118 résidence*, 5 / 6 CHR, 420570, 8 juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Seban, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la faculté pour le juge de tenir compte d'un arrêté de délégation de signature régulièrement publié sans en ordonner la communication aux parties, CE, 26 septembre 2001, M. F..., n° 206386, T. pp. 997-1137. Comp., CE, Section, 5 décembre 2014, M. L..., n° 340943, p. 369.

54-05 – Incidents

54-05-05 – Non-lieu

54-05-05-02 – Existence

Recours dirigé contre une ordonnance de l'article 38 de la Constitution prévoyant son entrée en vigueur à la date d'un éventuel Brexit sans accord - Ordonnance devenue caduque à la suite de l'intervention du Brexit avec accord (1).

Le I de l'article 1er de la loi n° 2019-30 du 19 janvier 2019 habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, a autorisé le Gouvernement "à prendre par ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi pour tirer les conséquences d'un retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sans accord conclu conformément à l'article 50 du traité sur l'Union européenne" en matière de droit d'entrée et de séjour des ressortissants britanniques en France ainsi qu'en matière d'activité professionnelle.

Il résulte des termes mêmes du I de l'article 1er de la loi du 19 janvier 2019 que le législateur a entendu permettre au Gouvernement de fixer des règles applicables à compter de l'entrée en vigueur du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne en l'absence à la date du retrait d'un accord, qui, conclu entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, dans la perspective de ce retrait, aurait notamment pour objet de régler la situation des ressortissants britanniques au regard des différentes règles applicables sur le territoire de l'Union. En application de ces dispositions, l'ordonnance n° 2019-76 du 6 février 2019 et décret n° 2019-264 du 2 avril 2019 pris pour son application ont défini des règles dans cette perspective en prévoyant, pour la première à son article 21 et pour le second à son article 13 une entrée en vigueur "à la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sans accord fondé sur l'article 50" du Traité sur l'Union européenne

Un accord sur le retrait de l'Union européenne du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, fondé sur l'article 50 du Traité sur l'Union européenne et approuvé par la décision (UE) 2020/135 du 30 janvier 2020 du Conseil, est intervenu et est entré en vigueur le 1er février 2020.

La condition à laquelle était subordonnée l'entrée en vigueur de l'ordonnance et du décret attaqués ne pouvant plus intervenir, leurs dispositions sont ainsi devenues caduques, et par suite le litige sans objet, sans que puisse y faire obstacle l'existence d'une contestation de l'accord. Il n'y a ainsi pas lieu de statuer sur les conclusions des requêtes tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'ordonnance et du décret attaqués (*M. W... et autres*, 2 / 7 CHR, 428134 429442, 1er juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Doutriaux, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf., sur le principe du non-lieu lorsque l'ordonnance est devenue caduque et n'a reçu aucune application, CE, 2 avril 2003, Conseil régional de la Guadeloupe, n° 246748, p. 162.

Référé-suspension (art. L. 521-1 du CJA) - Litige portant sur la détermination des clubs appelés à participer à un championnat - Championnat ayant commencé à la date à laquelle le juge statue (1).

Pourvoi contre une ordonnance du juge des référés suspendant la décision par laquelle la commission fédérale des règlements et contentieux de la Fédération française de football a retiré une décision de relégation, et ayant ainsi pour effet, par la réattribution au profit d'un autre club des points de la rencontre et par le reclassement en conséquence de ce club à la première place d'un championnat, de priver le club requérant de la promotion en division supérieure.

Eu égard à la nature et à l'effet utile de la procédure de référé engagée sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA), le litige, qui porte sur la détermination des clubs appelés à participer à un championnat, doit être regardé comme privé d'objet dès la date à laquelle ce championnat a commencé, alors même que la décision contestée a été suspendue par le juge des référés. Par suite, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions du pourvoi dirigées contre cette suspension (*Fédération française de football, 2 / 7 CHR, 433079, 1er juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Doutriaux, rapp., M. Odinet, rapp. publ.*).

1. Cf. CE, décision du même jour, EUSRL Gazélec FC Ajaccio, n° 433747, inédite au Recueil.

54-06 – Jugements

54-06-05 – Frais et dépens

54-06-05-01 – Dépens

Personne exerçant un RAPO devant la CNAC contre l'avis favorable de la CDAC (art. L. 752-17 du code de commerce) - Qualité de partie en défense devant la CAA et le Conseil d'Etat - Existence, en tant que l'instance porte sur l'autorisation d'exploitation commerciale - Conséquence - Applicabilité de l'article L. 761-1 du CJA.

La personne qui, en application de l'article L. 752-17 du code de commerce, saisit la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) contestant l'avis favorable délivré par la commission départementale (CDAC) sur un projet soumis à autorisation d'exploitation commerciale, a la qualité de partie en défense à l'instance devant la cour administrative d'appel (CAA) en ce qu'elle concerne la décision du maire en tant qu'elle refuse l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée. Elle a également, dans cette même mesure, la qualité de partie en défense devant le Conseil d'Etat. Par suite, l'article L. 761-1 du code de justice administrative (CJA) lui est applicable (*Société Rodrigue, 4 / 1 CHR, 420346, 3 juillet 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Dieu, rapp. publ.*).

54-06-05-09 – Aide juridictionnelle

Interruption du délai de recours contentieux par une demande d'aide juridictionnelle - 1) Articles 38 et 39 du décret du 19 décembre 1991, dans leur rédaction issue du décret du 27 décembre 2016 - Champs d'application respectifs, s'agissant des juridictions de l'ordre administratif (1) - a) Article 38 - Tribunaux administratifs, quelles que soient les voies de recours ouvertes contre leurs jugements - Juridictions administratives spécialisées qui statuent en premier degré et dont les jugements sont susceptibles de recours devant une juridiction d'appel statuant à charge de recours devant le Conseil d'Etat - b) Article 39 - Cours administratives d'appel - Juridictions administratives spécialisées dont les décisions ne sont susceptibles que d'un recours devant le Conseil d'Etat - 2) Modalités d'application de l'article 39 - Date à laquelle le délai interrompu recommence à courir - Réception de la notification de la décision du BAJ ou, si elle est plus tardive, désignation de l'auxiliaire de justice.

1) a) L'article 38 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, dans sa rédaction issue du décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016, s'applique à toute juridiction du premier degré, ce qui inclut les tribunaux administratifs, quelles que soient les voies de recours ouvertes contre leurs jugements, et les juridictions administratives spécialisées qui statuent en premier degré et dont les jugements sont

susceptibles de recours devant une juridiction d'appel statuant elle-même à charge de recours devant le Conseil d'Etat.

b) L'article 39 de ce même décret, qui fait référence aux juridictions administratives "statuant à charge de recours devant le Conseil d'État", reprenant en cela les termes du sixième alinéa de l'article 13 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, s'applique aux cours administratives d'appel par dérogation à l'article 38, ainsi qu'aux juridictions administratives spécialisées qui, même lorsqu'elles statuent en premier ressort, rendent des décisions qui ne sont susceptibles que d'un recours devant le Conseil d'État.

2) Il résulte de l'article 39 de ce décret que, dans le cas où a été formée une demande d'aide juridictionnelle qui a interrompu le délai de recours contentieux contre le jugement rendu en première instance, ce délai recommence à courir à compter du jour de la réception par l'intéressé de la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) ou, si elle est plus tardive, de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné et non de la date à laquelle le demandeur à l'aide juridictionnelle ne peut plus contester la décision d'admission ou de rejet de sa demande en application du premier alinéa de l'article 56 du même décret (*M. P...*, 2 / 7 CHR, 426203, 1er juillet 2020, A, M. Schwartz, pdt., Mme de Margerie, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Rapp., sous l'empire du droit antérieur, CE, Section, avis, 28 juin 2013, M. D..., n° 363460, p. 185.

54-06-07 – Exécution des jugements

Autorisation de regroupement familial délivrée en exécution d'une décision juridictionnelle - Faculté de la retirer en cas d'annulation de cette décision - Existence (1) - Conditions.

En cas d'annulation, par une nouvelle décision juridictionnelle, du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé l'annulation de la décision de rejet opposée à une demande d'autorisation de regroupement familial et l'injonction de délivrer l'autorisation sollicitée, et sous réserve que les motifs de cette décision juridictionnelle ne fassent pas par eux-mêmes obstacle à un nouveau rejet, l'autorité compétente peut, eu égard à la nature de l'autorisation ainsi délivrée, la retirer dans un délai raisonnable qui ne saurait excéder quatre mois à compter de la notification à l'administration de la décision juridictionnelle. Elle doit, avant de procéder à ce retrait, inviter le demandeur à présenter ses observations (*Mme M...*, 7 / 2 CHR, 430609, 10 juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Villiers, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la faculté de retirer, après le jugement rendu au principal, un permis de construire provisoire délivré à la suite d'un réexamen ordonné par le juge des référés ayant suspendu le refus de permis, CE, Section, 7 octobre 2016, Commune de Bordeaux, n° 395211, p. 409 ; s'agissant d'une mesure d'exclusion d'un agent public, CE, 23 mai 2018, Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur c/ Mme M..., n° 416313, T. pp. 542-747-830-847 ; s'agissant de la faculté de retirer une autorisation d'urbanisme délivrée en conséquence d'une injonction prononcée au principal en cas d'annulation de celle-ci, CE, 25 mai 2018, Préfet des Yvelines et autres, n° 417350, p. 240.

54-06-07-01 – Astreinte

Régime - 1) Prononcé - a) Décision statuant au fond ou décision ultérieure - b) Demandeurs recevables - i) Principe - Parties à l'instance ou personnes directement concernées (1) - ii) Espèce - c) Fixation du montant - Illustration - Astreinte semestrielle de 10 M€ - 2) Liquidation - a) Condition - Inexécution partielle ou totale ou exécution tardive - b) Affectation - i) Débiteur autre que l'Etat - Possibilité d'affecter une fraction au budget de l'Etat (2e al. de l'art. L. 911-8 du CJA) - ii) Etat débiteur - Possibilité d'affecter une fraction à une autre personne, publique ou privée (2).

1) a) Afin d'assurer l'exécution de ses décisions, la juridiction administrative peut prononcer une astreinte à l'encontre d'une personne morale de droit public ou d'un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public, soit dans la décision statuant au fond sur les prétentions des parties sur le fondement de l'article L. 911-3 du code de justice administrative (CJA), soit ultérieurement en cas d'inexécution de la décision sur le fondement des articles L. 911-4 et L. 911-5 du même code.

b) i) Il résulte des dispositions des articles L. 911-4 et R. 931-2 du CJA qu'ont qualité pour demander au Conseil d'Etat de prononcer une astreinte en cas d'inexécution d'une décision qu'il a rendue non seulement les parties à l'instance en cause mais également les parties directement concernées par l'acte qui a donné lieu cette instance.

ii) En l'espèce, la demande d'astreinte est irrecevable en ce qui concerne les associations qui ne peuvent être regardées comme des parties intéressées au sens de l'article R. 931-2 du code de justice administrative parce que leur champ d'action territorial ne couvre aucune des zones concernées par l'injonction prononcée par la décision dont l'exécution est demandée, d'une part, ou eu égard à leur objet social, d'autre part.

c) Décision n° 394254 du 12 juillet 2017 du Conseil d'Etat statuant au contentieux enjoignant l'élaboration et la mise en œuvre, pour treize zones du territoire, de plans relatifs à la qualité de l'air permettant de ramener les concentrations en dioxyde d'azote, dans douze zones, et en particules fines PM10, dans trois zones, sous les valeurs limites fixées par l'article R. 221-1 du code de l'environnement dans le délai le plus court possible et de les transmettre à la Commission européenne avant le 31 mars 2018.

L'Etat ne peut être regardé comme ayant pris des mesures suffisantes à assurer l'exécution complète de la décision du 12 juillet 2017 pour les zones dans lesquelles un dépassement persistant des valeurs limites demeure observé, à l'exception de la vallée de l'Arve.

Eu égard au délai écoulé depuis l'intervention de la décision dont l'exécution est demandée, à l'importance qui s'attache au respect effectif des exigences découlant du droit de l'Union européenne, à la gravité des conséquences du défaut partiel d'exécution en termes de santé publique et à l'urgence particulière qui en découle, il y a lieu, dans les circonstances de l'affaire, de prononcer contre l'Etat, à défaut pour lui de justifier de cette exécution complète dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision, une astreinte de 10 millions d'euros par semestre jusqu'à la date à laquelle la décision du 12 juillet 2017 aura reçu exécution, étant rappelé que ce montant est susceptible d'être révisé à chaque échéance semestrielle à l'occasion de la liquidation de l'astreinte.

2) a) En cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive de la décision, la juridiction procède, en vertu de l'article L. 911-7 du CJA, à la liquidation de l'astreinte.

b) i) En vertu du premier alinéa de l'article L. 911-8 de ce code, la juridiction a la faculté de décider, afin d'éviter un enrichissement indu, qu'une fraction de l'astreinte liquidée ne sera pas versée au requérant, le second alinéa prévoyant que cette fraction est alors affectée au budget de l'État.

ii) Toutefois, l'astreinte ayant pour finalité de contraindre la personne morale de droit public ou l'organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public à exécuter les obligations qui lui ont été assignées par une décision de justice, ces dispositions ne trouvent pas à s'appliquer lorsque l'Etat est débiteur de l'astreinte en cause. Dans ce dernier cas, lorsque cela apparaît nécessaire à l'exécution effective de la décision juridictionnelle, la juridiction peut, même d'office, après avoir recueilli sur ce point les observations des parties ainsi que de la ou des personnes morales concernées, décider d'affecter cette fraction à une personne morale de droit public disposant d'une autonomie suffisante à l'égard de l'Etat et dont les missions sont en rapport avec l'objet du litige ou à une personne morale de droit privé, à but non lucratif, menant, conformément à ses statuts, des actions d'intérêt général également en lien avec cet objet (*Association Les amis de la Terre France et autres*, Assemblée, 428409, 10 juillet 2020, A. M. Lasserre, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 13 novembre 1987, Mme T... et M..., n° 75473, p. 360 ; CE, Section, 27 janvier 1995, M..., n° 155647, p. 52.

2. Cf., s'agissant de la faculté, y compris lorsque le débiteur est l'État, de ne verser qu'une partie de l'astreinte au requérant, CE, 30 mars 2001, Epoux R..., n° 185107, T. p. 1148. Rapp., s'agissant de l'inapplicabilité du second alinéa de l'article L. 911-8 du CJA prévoyant le versement du reliquat au budget de l'État, lorsque celui-ci est le débiteur, Cons. const., 6 mars 2015, n° 2014-455 QPC.

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge

54-07-01 – Questions générales

Pouvoirs du juge de l'excès de pouvoir - Annulation d'une disposition codifiée entachée d'une erreur matérielle - Absence en l'espèce - Correction de l'erreur et injonction de prendre des mesures de publicité rendant opposable le texte ainsi rétabli - Existence (1).

Ordonnance insérant dans le code des transports un article L. 5775-10 adaptant, en Polynésie française, l'article L. 5547-3 qui prévoit une dispense d'agrément pour certains organismes de formation professionnelle maritime.

Le 2° du II de l'article L. 5775-10 du code des transports est entaché d'une erreur matérielle qui en affecte l'intelligibilité. Mais il résulte, à l'évidence, du 5° de l'article 6 de l'ordonnance attaquée qu'il entendait seulement supprimer, pour la Polynésie française, la référence à la définition des formations professionnelles du second degré figurant à l'article L. 337-1 du code de l'éducation, dont seul le troisième alinéa est applicable dans cette collectivité. Il s'ensuit que le II de l'article L. 5547-3 du code des transports doit être lu, pour son application en Polynésie française, comme prévoyant que : "Les formations dispensées par des établissements placés sous tutelle du ministre chargé de la mer et conduisant à la délivrance d'un diplôme national sanctionnant la poursuite ou le suivi d'études supérieures au sens des articles L. 612-2 et L. 613-1 du code de l'éducation ne sont pas soumises à l'agrément prévu au I du présent article".

En l'absence de doute sur la portée du 2° du II de l'article L. 5775-10 inséré dans le code des transports par l'ordonnance attaquée, il y a lieu pour le Conseil d'Etat, afin de donner le meilleur effet à sa décision, non pas d'annuler les dispositions erronées de cet article, mais de leur conférer leur exacte portée et de prévoir que le texte ainsi rétabli sera rendu opposable par des mesures de publicité appropriées, en rectifiant l'erreur matérielle commise et en prévoyant la publication au Journal officiel d'un extrait de sa décision (*Polynésie française*, 1 / 4 CHR, 436155, 15 juillet 2020, A, M. Stahl, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant d'une telle correction au lieu d'une annulation, CE, 25 mars 2002, Caisse d'assurance-accidents agricole du Bas-Rhin et autres, n°s 224055 et autres, p. 110.

54-07-01-03 – Conclusions

54-07-01-03-02 – Conclusions irrecevables

Urbanisme - Irrecevabilité des requêtes non accompagnées des pièces justifiant l'intérêt pour agir (art. R. 600-4) - Condition - Invitation préalable à régulariser la requête.

Les dispositions de l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme, qui prévoient que sont irrecevables les requêtes dirigées contre une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol qui ne seraient pas accompagnées des pièces justificatives nécessaires pour apprécier si les conditions de recevabilité fixées par les articles L. 600-1-1 et L. 600-1-2 de ce code sont remplies, ne peuvent être opposées sans que l'auteur de la requête soit invité à la régulariser en produisant les pièces requises (*Conseil national des Barreaux et autres et Syndicat des avocats de France*, 4 / 1 CHR, 424293 427249, 3 juillet 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Treille, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

54-07-01-07 – Devoirs du juge

Production de la preuve de la publication régulière d'un arrêté portant délégation de signature après la clôture de l'instruction - Obligation d'en tenir compte, y compris alors que le défendeur était en mesure de la produire avant la clôture (1).

Tribunal ayant demandé à une commune de rapporter la preuve de la publication de l'arrêté par lequel le maire avait délégué sa signature à son adjointe pour signer le permis de construire en litige.

Si les éléments relatifs à la publication de l'acte réglementaire portant délégation de signature ont été produits après la clôture de l'instruction et alors même que les défendeurs étaient en mesure de les verser aux débats avant cette clôture, le tribunal administratif ne pouvait régulièrement s'abstenir de tenir compte de ces éléments, pour juger que le permis de construire litigieux avait été délivré par une autorité incompétente (*Société CV le 118 résidence*, 5 / 6 CHR, 420570, 8 juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Seban, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la faculté pour le juge de tenir compte d'un arrêté de délégation de signature régulièrement publié sans en ordonner la communication aux parties, CE, 26 septembre 2001, M. Ferjani, n° 206386, T. pp. 997-1137. Comp., CE, Section, 5 décembre 2014, M. Lassus, n° 340943, p. 369.

54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir

Convocation des étrangers en préfecture en vue du dépôt des demandes de titre de séjour (1) - Refus opposé à une demande tendant à avancer la date de rendez-vous - 1) Appréciation de la légalité du refus à la date laquelle le juge statue - 2) Contrôle normal.

Eu égard aux conséquences qu'a sur la situation de l'étranger, notamment sur son droit à se maintenir en France et, dans certains cas, à y travailler, la détention du récépissé qui lui est en principe remis après l'enregistrement de sa demande, et au droit qu'il a de voir sa situation examinée au regard des dispositions relatives au séjour des étrangers en France, il incombe à l'autorité administrative, après lui avoir fixé un rendez-vous, de le recevoir en préfecture et, si son dossier est complet, de procéder à l'enregistrement de sa demande dans un délai raisonnable.

Si l'étranger souhaite que la date de convocation qui lui a été fixée soit avancée, il lui appartient de saisir l'autorité administrative d'une demande en ce sens. La décision par laquelle l'autorité administrative refuse de faire droit à une telle demande peut être déférée au juge de l'excès de pouvoir. S'il s'y croit fondé, l'intéressé peut assortir son recours en annulation d'une requête en suspension sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA).

1) L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir de la décision refusant de faire droit à la demande d'un étranger d'avancer son rendez-vous pour déposer sa demande de titre de séjour réside dans l'obligation, que le juge peut prescrire d'office en vertu des dispositions de l'article L. 911-1 du CJA, pour l'autorité administrative de proposer une autre date de rendez-vous. Il en résulte que lorsqu'il est saisi de conclusions aux fins d'annulation du refus de l'autorité administrative d'avancer un rendez-vous en vue du dépôt d'une demande de titre de séjour, le juge de l'excès de pouvoir est conduit à apprécier la légalité d'un tel refus au regard des circonstances prévalant à la date de sa décision.

2) Il lui appartient alors d'exercer un contrôle normal sur le respect du délai raisonnable, qui doit s'apprécier notamment en fonction de la durée et des conditions du séjour de l'étranger en France, de la date et du fondement de sa demande de titre de séjour et de sa situation personnelle et familiale (*M. et Mme L...*, avis, 2 / 7 CHR, 436288, 1er juillet 2020, A, M. Schwartz, pdt., Mme de Margerie, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'obligation pour l'autorité administrative de procéder à l'enregistrement de la demande dans un délai raisonnable, CE, 10 juin 2020, M. B..., n° 435594, à mentionner aux Tables.

54-07-02-03 – Appréciations soumises à un contrôle normal

Appréciation par les instances ordinales de la compétence professionnelle d'un praticien sollicitant son inscription au tableau de l'ordre d'une profession médicale (art. L. 4112-1 et s. du CSP).

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur l'appréciation portée par les instances ordinales des professions médicales, en application des articles L. 4112-1 et suivants du code de la santé publique (CSP) relatifs aux conditions d'inscription au tableau de l'ordre, sur la compétence professionnelle du praticien qui sollicite son inscription au tableau de l'ordre (*M. B...*, 4 / 1 CHR, 425335, 3 juillet 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours

54-08-01 – Appel

54-08-01-01 – Recevabilité

Obligation de motiver la requête - Portée - Reproduction intégrale et exclusive du mémoire de première instance - 1) Appel principal - Irrecevabilité (1) - 2) Appel incident - Recevabilité (2).

1) Une requête d'appel qui se borne à reproduire intégralement et exclusivement le texte du mémoire de première instance ne satisfait pas aux prescriptions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative (CJA), en vertu desquelles la requête doit, à peine d'irrecevabilité, contenir l'exposé des faits et moyens ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge et ne peut être régularisée que jusqu'à l'expiration du délai d'appel.

2) Toutefois, cette règle n'est pas opposable aux appels incidents, dont la recevabilité n'est pas subordonnée à une condition de délai et qui, dès lors, peuvent être régularisés à tout moment (*Commune d'Aubusson*, 7 / 2 CHR, 427884, 10 juillet 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Sirinelli, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 11 juin 1999, Office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Caen, n°s 173972 173973 173974, p. 178 ; CE, 27 juin 2006, Société "Les techniques de communication", n° 263754, p. 1068.

2. Ab. jur. CE, 17 novembre 1999, Ministre de l'équipement, des transports et du logement c/ Consorts S..., n° 180678, p. 982.

54-08-01-02 – Conclusions recevables en appel

54-08-01-02-02 – Conclusions incidentes

Motivation - Reproduction intégrale et exclusive du mémoire de première instance - Recevabilité - Existence (1).

Une requête d'appel qui se borne à reproduire intégralement et exclusivement le texte du mémoire de première instance ne satisfait pas aux prescriptions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative (CJA), en vertu desquelles la requête doit, à peine d'irrecevabilité, contenir l'exposé des faits et moyens ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge et ne peut être régularisée que jusqu'à l'expiration du délai d'appel.

Toutefois, cette règle n'est pas opposable aux appels incidents, dont la recevabilité n'est pas subordonnée à une condition de délai et qui, dès lors, peuvent être régularisés à tout moment (*Commune d'Aubusson*, 7 / 2 CHR, 427884, 10 juillet 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Sirinelli, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Ab. jur. CE, 17 novembre 1999, Ministre de l'équipement, des transports et du logement c/ Consorts S..., n° 180678, p. 982.

55 – Professions, charges et offices

55-01 – Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires

55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel

Professions médicales - Inscription au tableau de l'ordre - 1) Appréciation de la compétence professionnelle du demandeur - Contrôle normal du juge de l'excès de pouvoir - 2) Expertise ne se prononçant pas sur la nécessité pour le demandeur de suivre une formation - Circonstance faisant obstacle à ce que l'instance ordinaire subordonne la présentation d'une nouvelle demande d'inscription au suivi d'une formation - Absence.

1) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur l'appréciation portée par les instances ordinaires des professions médicales, en application des articles L. 4112-1 et suivants du code de la santé publique (CSP) relatifs aux conditions d'inscription au tableau de l'ordre, sur la compétence professionnelle du praticien qui sollicite son inscription au tableau de l'ordre.

2) La circonstance que l'expertise diligentée sur les compétences professionnelles d'un praticien sollicitant son inscription au tableau de l'ordre d'une profession médicale ne se soit pas prononcée sur la nécessité que ce dernier suive une formation théorique et, le cas échéant, pratique, ne fait pas, par elle-même, obstacle à ce que l'instance ordinaire décide que l'intéressé ne pourrait présenter de nouvelle demande d'inscription au tableau de l'ordre qu'après avoir suivi une formation (*M. B...*, 4 / 1 CHR, 425335, 3 juillet 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

55-015 – Instances d'organisation des professions autres que les ordres

55-015-01 – Notaires

55-015-01-02 – Conseils régionaux

Communicabilité des documents des conseils régionaux des notaires relevant de leur mission de service public (1) - Inclusion - Documents reçus au titre des avis qu'ils rendent sur les nominations de notaires.

Il résulte de l'article 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, codifié à l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), ainsi que des articles 3, 5 et 5-1 de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 et de l'article 11 du décret n° 93-82 du 15 janvier 1993 que les documents détenus par les conseils régionaux des notaires, organismes de droit privé chargés d'une mission de service public, relevant de cette mission de service public constituent des documents administratifs au sens de l'article 1er de la loi du 17 juin 1978. Il en va ainsi des documents reçus au titre des avis qu'ils rendent, en application de l'article 11 du décret du 15 janvier 1993, sur la nomination de personnes en qualité de notaires (*Conseil régional des notaires de la Cour d'appel de Dijon*, 6 / 5 CHR, 429690, 10 juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Chevrier, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Cf., sur la communicabilité des documents d'une personne privée chargée d'une mission de service public, CE, 17 avril 2013, La Poste c/ M. B..., n° 342372, T. pp. 601-602.

55-02 – Accès aux professions

Professions médicales - Inscription au tableau de l'ordre - 1) Appréciation de la compétence professionnelle du demandeur - Contrôle normal du juge de l'excès de pouvoir - 2) Expertise ne se prononçant pas sur la nécessité pour le demandeur de suivre une formation - Circonstance faisant obstacle à ce que l'instance ordinaire subordonne la présentation d'une nouvelle demande d'inscription au suivi d'une formation - Absence.

1) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur l'appréciation portée par les instances ordinaires des professions médicales, en application des articles L. 4112-1 et suivants du code de la santé publique (CSP) relatifs aux conditions d'inscription au tableau de l'ordre, sur la compétence professionnelle du praticien qui sollicite son inscription au tableau de l'ordre.

2) La circonstance que l'expertise diligentée sur les compétences professionnelles d'un praticien sollicitant son inscription au tableau de l'ordre d'une profession médicale ne se soit pas prononcée sur la nécessité que ce dernier suive une formation théorique et, le cas échéant, pratique, ne fait pas, par elle-même, obstacle à ce que l'instance ordinaire décide que l'intéressé ne pourrait présenter de nouvelle demande d'inscription au tableau de l'ordre qu'après avoir suivi une formation (*M. B...*, 4 / 1 CHR, 425335, 3 juillet 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

55-04 – Discipline professionnelle

55-04-01 – Procédure devant les juridictions ordinaires

55-04-01-01 – Introduction de l'instance

Conseil de l'ordre s'associant à la plainte d'un particulier (art. L. 4123-2 et R. 4126-1 du CSP) - Plainte propre du conseil (1) - Conséquence - Absence d'incidence de l'irrégularité de la délibération du conseil sur la recevabilité de la plainte du particulier.

Il résulte des articles L. 4123-2 et R. 4126-1 du code de la santé publique (CSP) qu'en s'associant à la plainte d'un particulier, qu'il est tenu de transmettre à la juridiction disciplinaire, un conseil départemental de l'ordre des médecins forme une plainte qui lui est propre. Par suite, l'irrégularité de la délibération par laquelle le conseil départemental a décidé de s'associer à cette plainte ne saurait avoir d'incidence sur la recevabilité de la plainte ainsi transmise (*M. G...*, 4 / 1 CHR, 428469, 3 juillet 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 4 décembre 2013, Mme L..., n° 356479, T. p. 819.

Ordre des géomètres-experts - Personnes autorisées à introduire une action - Notion de personne intéressée - Exclusion - Personne ayant participé à des opérations de bornage pour le compte d'un tiers.

La seule circonstance d'avoir participé à des opérations de bornage pour le compte d'un tiers, en l'espèce sa fille, dont il est constant qu'elle était majeure au moment des faits en cause, et d'estimer avoir observé à cette occasion, chez le géomètre-expert chargé du bornage, un comportement contraire aux règles déontologiques, ne confère pas au requérant un intérêt suffisamment personnel et direct pour lui donner la qualité de "personne intéressée" au sens des articles 23 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 et 92 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996 et lui permettre de déposer plainte contre le géomètre-expert devant les instances ordinaires (*M. D...*, 6 / 5 CHR, 428837, 10 juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Calothy, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

59 – Répression

59-01 – Domaine de la répression pénale

59-01-02 – Droit pénal

59-01-02-03 – Peines

Etranger condamné à plusieurs reprises à des peines assorties de mesures d'ITF (art. 131-10 du code pénal) - Suspension de l'ITF à la suite d'une mesure de libération conditionnelle (art. 729-2 du CPP) - Suspension faisant obstacle au prononcé d'une mesure d'assignation à résidence sur le fondement du 5° de l'article L. 561-1 du CESEDA.

Il résulte des articles 131-30 du code pénal, 729-2 du code de procédure pénale (CPP) et L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que l'autorité administrative peut décider l'assignation à résidence d'un étranger faisant l'objet d'une interdiction du territoire (ITF) à titre de peine complémentaire lorsqu'il justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français, ne pas pouvoir regagner son pays d'origine ni se rendre dans un autre pays. Il résulte par ailleurs du dernier alinéa de l'article 131-30 du code pénal que le prononcé, à l'encontre d'un ressortissant étranger condamné à une peine privative de liberté, d'une peine complémentaire d'ITF ne fait pas obstacle à ce que le juge ou le tribunal de l'application des peines accorde à celui-ci le bénéfice d'une mesure de libération conditionnelle, l'interdiction du territoire français faisant alors l'objet d'une suspension puis, en cas d'absence de révocation de la décision de mise en liberté conditionnelle, d'un relèvement de plein droit.

Il s'en déduit que, même dans l'hypothèse où l'étranger a été condamné à plusieurs reprises à des peines assorties de mesures complémentaires d'ITF, la suspension de l'ITF prononcée par le juge ou le tribunal de l'application des peines à la suite d'une mesure de libération conditionnelle fait obstacle à ce que soit prise une mesure d'assignation à résidence sur le fondement du 5° de l'article L. 561-1 du CESEDA (*Ministre de l'intérieur c/ M. A...*, 2 / 7 CHR, 421570, 8 juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Mathieu, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique

60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité

Responsabilité des services fiscaux à l'égard des collectivités territoriales - Insuffisance d'une dotation compensant la perte de ressources fiscales - Ouverture de l'action indemnitaire fondée sur les fautes commises lors de l'établissement de l'impôt compensé et de sa rectification (1).

Réforme de la fiscalité locale. Compensation relais, prévue par le II de l'article 1640 B du code général des impôts (CGI), perçue par les collectivités territoriales en lieu et place de la taxe professionnelle au titre de l'année 2010. Institution, à compter de l'année 2011, d'une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et création d'un fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR), les montants de la DCRTP et les prélèvements et reversements au FNGIR étant déterminés en tenant compte, notamment, du montant de la compensation relais.

Commune estimant que l'administration fiscale avait exonéré à tort une société de taxe professionnelle et tardé à rectifier l'imposition en cause et demandant l'indemnisation du préjudice subi du fait de l'attribution d'une compensation relais trop faible au titre de l'année 2010 et des pertes de recettes résultant de la minoration des versements au titre de la DCRTP et du FNGIR au titre des années suivantes.

Le recours indemnitaire est ouvert dès lors qu'il est fondé, non sur l'illégalité des arrêtés de versement des sommes dues au titre de la compensation relais, de la DCRTP et du FNGIR, mais sur les fautes commises lors de l'établissement de la taxe professionnelle et de sa rectification (*Commune d'Ombrée d'Anjou*, 9 / 10 CHR, 419081, 1er juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Viton, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rappr., pour des configurations similaires, CE, 20 février 1959, Commune de Bersée, n° 18231, p. 131 ; CE, Section, 21 janvier 1983, Ville de Bastia, n° 19933, p. 22. Comp., lorsque l'action en responsabilité est fondée sur l'illégalité d'une décision à objet purement pécuniaire, CE, Section, 2 mai 1959, *Ministre des finances c/ Lafon*, n° 44419, p. 282.

60-01-02 – Fondement de la responsabilité

60-01-02-01 – Responsabilité sans faute

60-01-02-01-04 – Enrichissement sans cause

Personne publique victime, de la part de son cocontractant, de pratiques anticoncurrentielles constitutives d'un dol ayant vicié son consentement - Cas d'annulation du contrat - Droit à indemnité du cocontractant - Dépenses utiles (1).

Lorsqu'une personne publique est victime, de la part de son cocontractant, de pratiques anticoncurrentielles constitutives d'un dol ayant vicié son consentement, elle peut saisir le juge administratif, alternativement ou cumulativement, d'une part, de conclusions tendant à ce que celui-ci prononce l'annulation du marché litigieux et tire les conséquences financières de sa disparition rétroactive, et, d'autre part, de conclusions tendant à la condamnation du cocontractant, au titre de sa responsabilité quasi-délictuelle, à réparer les préjudices subis en raison de son comportement fautif.

En cas d'annulation du contrat en raison d'une pratique anticoncurrentielle imputable au cocontractant, a) ce dernier doit restituer les sommes que lui a versées la personne publique mais peut prétendre en contrepartie, sur un terrain quasi-contractuel, au remboursement des dépenses qu'il a engagées et qui ont été utiles à celle-ci, à l'exclusion, par suite, de toute marge bénéficiaire (*Société Lacroix Signalisation*, 7 / 2 CHR, 420045, 10 juillet 2020, A, M. Schwartz, pdt., M. Bouquerel, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Comp. CE, Section, 10 avril 2008, Decaux et département des Alpes-Maritimes, n°s 244950 284439 248607, p. 151.

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics

60-02-01 – Service public de santé

60-02-01-01 – Établissements publics d'hospitalisation

60-02-01-01-005 – Responsabilité sans faute

60-02-01-01-005-02 – Actes médicaux

Offre partielle ou refus partiel d'indemnisation de l'ONIAM - 1) Décision liant le contentieux indemnitaire - Existence - 2) Déclenchement du délai de recours contentieux - Notification de l'ultime proposition de l'ONIAM ou de sa décision de rejet d'indemnisation pour les postes de préjudice restants.

1) Lorsque l'Office national des infections nosocomiales, des infections iatrogènes et des accidents médicaux (ONIAM) fait à la victime ou à ses ayants droit une offre partielle, qui ne porte que sur certains postes de préjudice, ou qu'il refuse l'indemnisation de certains postes, une telle offre partielle ou un tel refus partiel constitue une décision qui lie, pour les préjudices sur lesquels l'Office s'est prononcé, le contentieux indemnitaire devant le juge administratif.

2) Le délai de recours de cette action indemnitaire ne court qu'à compter de la notification de l'ultime proposition de l'ONIAM ou de sa décision de rejet d'indemnisation pour les postes de préjudices restants (*Mme C...*, 5 / 6 CHR, 426049, 8 juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

60-02-01-01-01 – Responsabilité pour faute simple : organisation et fonctionnement du service hospitalier

Cumul d'un défaut d'information sur les risques liés à une opération et d'une faute médicale ayant entraîné une perte de chance d'éviter la réalisation du risque - Modalités de calcul du taux de perte de chance.

Défaut d'information sur les risques encourus lors d'une intervention chirurgicale, ayant fait perdre à l'intéressé une chance de se soustraire à celle-ci. Fautes commises lors de l'intervention lui ayant par ailleurs fait perdre une chance d'éviter la réalisation de ce risque.

Pour fixer le taux de la perte de chance subie par l'intéressé, il incombe au juge d'additionner, d'une part le taux de sa perte de chance de se soustraire à l'opération, c'est-à-dire la probabilité qu'il ait refusé l'opération s'il avait été informé du risque qu'elle comportait et, d'autre part, le taux de sa perte de chance résultant de la faute médicale commise lors de l'opération, ce taux étant multiplié par la probabilité qu'il ait accepté l'opération s'il avait été informé du risque qu'elle comportait (*M. M...*, 5 / 6 CHR, 425229, 8 juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Seban, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

60-02-01-01-02 – Responsabilité pour faute médicale : actes médicaux

Cumul d'un défaut d'information sur les risques liés à une opération et d'une faute médicale ayant entraîné une perte de chance d'éviter la réalisation du risque - Modalités de calcul du taux de perte de chance.

Défaut d'information sur les risques encourus lors d'une intervention chirurgicale, ayant fait perdre à l'intéressé une chance de se soustraire à celle-ci. Fautes commises lors de l'intervention lui ayant par ailleurs fait perdre une chance d'éviter la réalisation de ce risque.

Pour fixer le taux de la perte de chance subie par l'intéressé, il incombe au juge d'additionner, d'une part le taux de sa perte de chance de se soustraire à l'opération, c'est-à-dire la probabilité qu'il ait refusé l'opération s'il avait été informé du risque qu'elle comportait et, d'autre part, le taux de sa perte de chance résultant de la faute médicale commise lors de l'opération, ce taux étant multiplié par la probabilité qu'il ait accepté l'opération s'il avait été informé du risque qu'elle comportait (*M. M...*, 5 / 6 CHR, 425229, 8 juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Seban, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

60-02-02 – Services économiques

60-02-02-01 – Services fiscaux

Responsabilité des services fiscaux à l'égard des collectivités territoriales - Insuffisance d'une dotation compensant la perte de ressources fiscales - Ouverture de l'action indemnitaire fondée sur les fautes commises lors de l'établissement de l'impôt compensé et de sa rectification (1).

Réforme de la fiscalité locale. Compensation relais, prévue par le II de l'article 1640 B du code général des impôts (CGI), perçue par les collectivités territoriales en lieu et place de la taxe professionnelle au titre de l'année 2010. Institution, à compter de l'année 2011, d'une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et création d'un fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR), les montants de la DCRTP et les prélèvements et reversements au FNGIR étant déterminés en tenant compte, notamment, du montant de la compensation relais.

Commune estimant que l'administration fiscale avait exonéré à tort une société de taxe professionnelle et tardé à rectifier l'imposition en cause et demandant l'indemnisation du préjudice subi du fait de l'attribution d'une compensation relais trop faible au titre de l'année 2010 et des pertes de recettes résultant de la minoration des versements au titre de la DCRTP et du FNGIR au titre des années suivantes.

Le recours indemnitaire est ouvert dès lors qu'il est fondé, non sur l'illégalité des arrêtés de versement des sommes dues au titre de la compensation relais, de la DCRTP et du FNGIR, mais sur les fautes commises lors de l'établissement de la taxe professionnelle et de sa rectification (*Commune d'Ombrée d'Anjou*, 9 / 10 CHR, 419081, 1er juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Viton, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rapp., pour des configurations similaires, CE, 20 février 1959, Commune de Bersée, n° 18231, p. 131 ; CE, Section, 21 janvier 1983, Ville de Bastia, n° 19933, p. 22. Comp., lorsque l'action en responsabilité est fondée sur l'illégalité d'une décision à objet purement pécuniaire, CE, Section, 2 mai 1959, *Ministre des finances c/ Lafon*, n° 44419, p. 282.

60-04 – Réparation

60-04-01 – Préjudice

60-04-01-04 – Caractère indemnisable du préjudice - Questions diverses

Fautes commises par la commission de propagande - 1) Préjudice privant le candidat d'une chance sérieuse d'obtenir le remboursement des frais de propagande exposés - Existence - 2) Préjudice moral résultant de l'absence de distribution des documents de propagande électorale - Existence - 3) Préjudice financier tenant aux dépenses engagées pour les documents non distribués - Absence.

1) Le candidat à une élection législative a la possibilité, s'il s'y croit fondé, de demander réparation à l'Etat du préjudice financier que les éventuelles fautes commises par la commission de propagande ont pu lui causer en le privant d'une chance sérieuse d'obtenir, en recueillant 5 % des suffrages exprimés, comme le prévoit l'article L. 167 du code électoral, le remboursement des frais de propagande qu'il a exposés.

2) Est également susceptible d'être indemnisé le préjudice moral résultant pour le candidat de l'absence de distribution par la commission de propagande d'une partie de ses circulaires et bulletins de vote, qui le prive d'un moyen d'expression essentiel à sa campagne et d'une possibilité de faire davantage connaître ses idées et propositions et, le cas échéant, d'obtenir davantage de suffrages.

3) En revanche, le candidat ne peut demander réparation d'un préjudice financier qui tiendrait aux dépenses engagées pour l'impression de bulletins et circulaires non distribués, ces dépenses étant en tout état de cause remboursées si l'intéressé obtient au moins 5% de suffrages exprimés et à sa charge dans le cas contraire (*Ministre de l'intérieur c/ M. M... et l'Union centriste démocrate*, 2 / 7 CHR, 438228, 8 juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Mathieu, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

60-04-03 – Évaluation du préjudice

Cumul d'un défaut d'information sur les risques liés à une opération et d'une faute médicale ayant entraîné une perte de chance d'éviter la réalisation du risque - Modalités de calcul du taux de perte de chance.

Défaut d'information sur les risques encourus lors d'une intervention chirurgicale, ayant fait perdre à l'intéressé une chance de se soustraire à celle-ci. Fautes commises lors de l'intervention lui ayant par ailleurs fait perdre une chance d'éviter la réalisation de ce risque.

Pour fixer le taux de la perte de chance subie par l'intéressé, il incombe au juge d'additionner, d'une part le taux de sa perte de chance de se soustraire à l'opération, c'est-à-dire la probabilité qu'il ait refusé l'opération s'il avait été informé du risque qu'elle comportait et, d'autre part, le taux de sa perte de chance résultant de la faute médicale commise lors de l'opération, ce taux étant multiplié par la probabilité qu'il ait accepté l'opération s'il avait été informé du risque qu'elle comportait (*M. M...*, 5 / 6 CHR, 425229, 8 juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Seban, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

60-04-03-03 – Troubles dans les conditions d'existence

Responsabilité de l'Etat à raison de la carence fautive à assurer les conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile - 1) Responsabilité au titre des troubles dans les conditions d'existence (1) - 2) Modalités d'appréciation de ces troubles.

1) Pour l'application de l'article L. 348-1 et du II de l'article R. 348-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et de l'article L. 5423-8 du code du travail, l'autorité compétente de l'Etat doit, aussi longtemps que l'étranger est admis à se maintenir sur le territoire en qualité de demandeur d'asile, lui assurer, selon ses besoins et ses ressources, des conditions d'accueil comprenant l'hébergement, la nourriture et l'habillement, fournies en nature ou sous forme d'allocations financières. La carence fautive de l'Etat à remplir ses obligations engage sa responsabilité à l'égard du demandeur d'asile, au titre des troubles dans les conditions d'existence.

2) Ces troubles doivent être appréciés en tenant compte, non seulement du montant de la prise en charge dont le demandeur d'asile a été privé du fait de cette carence, mais aussi, notamment, des conditions d'hébergement, de nourriture et d'habillement qui ont perduré du fait de la carence de l'Etat

et du nombre de personnes dont le demandeur d'asile a la charge pendant la période de responsabilité de l'Etat (*Mme I...*, 5 / 6 CHR, 425310, 8 juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Rappr., en matière de droit au logement opposable, CE, 13 juillet 2016, Mme S..., n° 382872, T. p. 945 ; CE, 16 décembre 2016, M. G..., n° 383111, p. 563.

63 – Sports et jeux

63-05 – Sports

Recevabilité d'un recours pour excès de pouvoir des clubs tiers contre les résultats d'une rencontre sportive- Absence (1).

Les clubs tiers ne sont pas recevables à contester directement les résultats d'une rencontre sportive.

Par suite, un club tiers n'est pas recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre la décision par laquelle la commission fédérale des règlements et contentieux de la Fédération française de football a infligé à un club la perte par pénalité d'une rencontre de championnat en tant qu'elle a pour effet, par la réattribution au profit d'un autre club des points de la rencontre et par le reclassement en conséquence de ce club à la première place du championnat, de le priver de la promotion en division supérieure (*Fédération française de football, 2 / 7 CHR, 433079, 1er juillet 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Doutriaux, rapp., M. Odinet, rapp. publ.*).

1. Cf. CE, 4 avril 2008, SASP Rodez Aveyron Football et autre, n° 295007, aux Tables sur un autre point. Comp., sur la recevabilité de l'exception d'illégalité de décisions non définitives arrêtant les résultats d'un match soulevée à l'occasion d'un recours contre l'homologation du classement final, CE, Section, 25 juin 2001, Société à objet sportif "Toulouse Football Club", n° 234363, p. 281 ; CE, 4 avril 2008, SASP Rodez Aveyron Football et autre, n° 295007, T. p. 945.

65 – Transports

65-02 – Transports routiers

Obligation de communication à la Commission européenne d'un projet de règle technique (art. 5 de la directive 2015/1535 du 9 septembre 2015) (1) - Exclusion - Dispositions définissant les modalités matérielles de mise en œuvre de l'obligation de contrôle qui pèse sur les opérateurs de mise en relation des conducteurs ou entreprises de transport avec des passagers.

Si les dispositions attaquées du décret n° 2018-1036 du 26 novembre 2018 se bornent pour l'essentiel à mettre en œuvre des obligations prévues par des dispositions législatives qui ne sont pas contestées, les articles R. 4141-1 et R. 3141-3 du code des transports qui en sont issus imposent aux opérateurs de mise en relation de demander aux conducteurs, préalablement à la première mise en relation avec des passagers par leur intermédiaire, de se présenter munis des originaux de leur permis de conduire et, le cas échéant, de leur carte professionnelle.

D'une part, il résulte de l'article 5 de la directive 2015/1535 du 9 septembre 2015 qu'un service doit être qualifié de "service de la société de l'information" au sens de cette directive à la quadruple condition qu'il soit effectué à distance, sans que les parties soient simultanément présentes, assuré par voie électronique, déclenché par une demande individuelle du destinataire et rémunéré. Par son arrêt du 20 décembre 2017 *Asociación Profesional Elite Taxi contre Uber Systems Spain SL*, C 434/15, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que si des services d'intermédiation, notamment ceux qui permettent la transmission au moyen d'une application pour téléphone intelligent des informations relatives à la réservation du service de transport entre le passager et le chauffeur non professionnel utilisant son propre véhicule qui effectuera le transport répondent, en principe, aux critères pour être qualifiés de "services de la société de l'information", il en va autrement pour ces mêmes services lorsqu'ils sont indissociablement liés à un service de transport. Tel est le cas lorsque le fournisseur du service crée en même temps une offre de services de transport urbain, qu'il rend accessible notamment par des outils informatiques et dont il organise le fonctionnement général en faveur des personnes désireuses de recourir à cette offre aux fins d'un déplacement urbain. Un tel service d'intermédiation doit alors être regardé comme relevant de la qualification de "service dans le domaine des transports" exclu du champ d'application de la directive 2015/1535.

D'autre part, les dispositions contestées se bornent à définir les modalités matérielles de mise en œuvre de l'obligation de contrôle qui pèse sur les professionnels concernés.

Dans ces conditions, les dispositions contestées ne peuvent être regardées comme définissant une exigence de nature générale visant spécifiquement l'accès à un service de la société de l'information et son exercice ni, par suite, comme une règle technique relevant de l'article 5 de la directive 2015/1535. Dès lors, le moyen tiré du vice de procédure qui résulterait de l'absence de notification à la Commission européenne doit être écarté (*Fédération française du Transport de Personnes en Réserve (FFTPR) et autres*, 2 / 7 CHR, 431063, 8 juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Gauthier, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Comp., antérieurement à l'arrêt de la CJUE du 20 décembre 2017, *Asociación Profesional Elite Taxi contre Uber Systems Spain SL*, C 434/15 ; CE, 9 mars 2016, *Société Uber France et autre - Association Taxilibre et autre - Syndicat des artisans taxis de l'Essonne*, n°s 388213 388343 388357, T. pp. 607-664-677.

65-06 – Transports maritimes

65-06-01 – Personnels

Organismes de formation professionnelle maritime - Dispense d'agrément (II de l'art. L. 5547-3 du code des transports) - Adaptation en Polynésie française par l'article L. 5775-10 - Erreur matérielle - Existence - Conséquence - Annulation de la disposition erronée - Absence en l'espèce - Correction de l'erreur et injonction de prendre des mesures de publicité rendant opposable le texte ainsi rétabli - Existence (1).

Ordonnance insérant dans le code des transports un article L. 5775-10 adaptant, en Polynésie française, l'article L. 5547-3 qui prévoit une dispense d'agrément pour certains organismes de formation professionnelle maritime.

Le 2° du II de l'article L. 5775-10 du code des transports est entaché d'une erreur matérielle qui en affecte l'intelligibilité. Mais il résulte, à l'évidence, du 5° de l'article 6 de l'ordonnance attaquée qu'il entendait seulement supprimer, pour la Polynésie française, la référence à la définition des formations professionnelles du second degré figurant à l'article L. 337-1 du code de l'éducation, dont seul le troisième alinéa est applicable dans cette collectivité. Il s'ensuit que le II de l'article L. 5547-3 du code des transports doit être lu, pour son application en Polynésie française, comme prévoyant que : "Les formations dispensées par des établissements placés sous tutelle du ministre chargé de la mer et conduisant à la délivrance d'un diplôme national sanctionnant la poursuite ou le suivi d'études supérieures au sens des articles L. 612-2 et L. 613-1 du code de l'éducation ne sont pas soumises à l'agrément prévu au I du présent article".

En l'absence de doute sur la portée du 2° du II de l'article L. 5775-10 inséré dans le code des transports par l'ordonnance attaquée, il y a lieu pour le Conseil d'Etat, afin de donner le meilleur effet à sa décision, non pas d'annuler les dispositions erronées de cet article, mais de leur conférer leur exacte portée et de prévoir que le texte ainsi rétabli sera rendu opposable par des mesures de publicité appropriées, en rectifiant l'erreur matérielle commise et en prévoyant la publication au Journal officiel d'un extrait de sa décision (*Polynésie française*, 1 / 4 CHR, 436155, 15 juillet 2020, A, M. Stahl, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant d'une telle correction au lieu d'une annulation, CE, 25 mars 2002, Caisse d'assurance-accidents agricole du Bas-Rhin et autres, n°s 224055 et autres, p. 110.

66 – Travail et emploi

66-04 – Institutions représentatives du personnel

Délai de consultation du CSE - 1) Point de départ (art. R. 2312-5 du code du travail) - Date de réception par le CSE des informations le mettant en mesure d'apprécier la portée du projet et d'exercer utilement sa compétence - 2) Saisine du juge judiciaire (art. L. 2312-15 du code du travail) - Prolongation du délai de consultation - Absence - Faculté pour le juge de prolonger le délai à compter de la communication des informations complémentaires - Existence.

1) Il résulte des articles L. 2312-15 et L. 2312-16 du code du travail, en vertu desquels le comité social et économique (CSE) émet des avis dans l'exercice de ses attributions consultatives et dispose à cette fin d'un délai d'examen suffisant et d'informations précises et écrites transmises ou mises à disposition par l'employeur et selon lesquelles les délais dans lesquels les avis du CSE compétent sont rendus dans le cadre de ces consultations doivent lui permettre d'exercer utilement sa compétence, que les dispositions de l'article R. 2312-5 du même code, qui prévoient que le délai de consultation du CSE court "à compter de la communication par l'employeur des informations prévues par le code du travail pour la consultation ou de l'information par l'employeur de leur mise à disposition dans la base de données économiques et sociales", doivent être entendues comme faisant courir ce délai à compter de la date à laquelle le CSE compétent a reçu des informations précises le mettant en mesure d'apprécier la portée du projet qui lui est soumis et d'exercer utilement sa compétence.

2) Il résulte des dispositions de l'article L. 2312-15 du code du travail, dans leur rédaction alors en vigueur, que si le CSE estime ne pas disposer d'éléments d'information suffisants, il peut saisir, avant l'expiration du délai dans lequel il doit rendre son avis, le président du tribunal de grande instance - aujourd'hui, le président du tribunal judiciaire - statuant, dans un délai de huit jours, en la forme des référés, pour qu'il ordonne la communication par l'employeur des éléments d'information manquants. Si la saisine du président du tribunal de grande instance n'a pas, à elle seule, pour effet de prolonger le délai de consultation du CSE, le législateur a en revanche prévu que le juge, en cas de difficultés particulières d'accès aux informations nécessaires à la formulation de l'avis motivé du comité, peut ordonner la production de ces informations complémentaires et décider de prolonger le délai de consultation du CSE à compter de la communication de ces informations afin que ce comité puisse exercer utilement sa compétence (*Fédération nationale des mines et de l'énergie CGT et autres et Association des experts agréés et des intervenants auprès des CHSTC et autres*, 4 / 1 CHR, 418543 418604, 15 juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Treille, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

Recours du CSE à un expert - Faculté pour l'expert de demander à l'employeur, en cours d'expertise, d'autres informations complémentaires - Existence.

Le délai de trois jours, fixé à l'article R. 2315-45 du code du travail, dont dispose l'expert désigné par le Comité social et économique (CSE) pour demander à l'employeur des informations complémentaires, n'a ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à ce que l'expert demande à l'employeur, en cours d'expertise, d'autres informations complémentaires nécessaires à l'exercice de sa mission (*Fédération nationale des mines et de l'énergie CGT et autres et Association des experts agréés et des intervenants auprès des CHSTC et autres*, 4 / 1 CHR, 418543 418604, 15 juillet 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Treille, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

66-07 – Licenciements

66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés

66-07-01-04 – Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation

Salariés détenant un mandat de maire ou d'adjoint au maire (art. L. 2123-9 du CGCT issu de la loi du 31 mars 2015) - Motifs de refus (1) - 1) Licenciement en rapport avec les fonctions électives - 2) Faute d'une insuffisante gravité.

En vertu du livre IV de la deuxième partie du code du travail et du dernier alinéa de l'article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dans sa version issue de l'article 8 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, le licenciement de salariés qui détiennent un mandat de maire, d'une part, ou d'adjoint au maire de communes de 10 000 habitants au moins, d'autre part, bénéficient d'une protection exceptionnelle en vue de la protection des mandats politiques qu'ils exercent. Leur licenciement ne peut ainsi intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail.

1) Lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, il ne doit pas être en rapport avec les fonctions électives exercées par l'intéressé.

2) Dans le cas où la demande de licenciement est motivée par un comportement fautif, il appartient à l'inspecteur du travail et, le cas échéant, au ministre du travail, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement, compte tenu de l'ensemble des règles applicables à son contrat de travail et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi (*M. R...*, 4 / 1 CHR, 426381, 3 juillet 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Treille, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'un salarié protégé au titre de son mandat syndical, CE, Assemblée, 5 mai 1976, Société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'Auvergne et ministre de l'Agriculture c/ B..., n°s 98647 98820, p. 232.

68 – Urbanisme et aménagement du territoire

68-02 – Procédures d'intervention foncière

68-02-01 – Prémption et réserves foncières

68-02-01-01 – Droits de prémption

68-02-01-01-01 – Droit de prémption urbain

Justification, à la date de la prémption, de la réalité d'un projet répondant aux objets mentionnés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme (1) - Illustration - Projet de construction de logements non envisagé dans le PLH, sur une parcelle soumise à de fortes contraintes s'opposant à sa réalisation et revendue par la commune 3 mois plus tard - Justification - Absence.

La décision de prémption litigieuse est motivée par la volonté de la commune de construire des logements sur la parcelle préemptée, en vue de répondre à l'objectif du programme local de l'habitat (PLH) de proposer une offre de logement suffisante et aux objectifs de livraison de logements fixés par ce programme pour la période allant de 2010 à 2015. Si elle fait ainsi apparaître la nature du projet d'action ou d'opération d'aménagement poursuivi, il ne ressort pas du PLH pour la période considérée qu'il envisagerait, dans le secteur de la parcelle préemptée, la construction de logements pour en accroître l'offre dans l'agglomération. Il ressort en outre des pièces du dossier que le "schéma de faisabilité" établi en août 2011 en vue de la construction de deux lots de logements sur la parcelle et sur la parcelle voisine appartenant toujours à Electricité de France était particulièrement succinct et que de fortes contraintes s'opposent à la réalisation d'un tel projet sur cette parcelle, qui est enclavée sur trois côtés, située dans la zone de dangers d'une centrale hydroélectrique et à proximité d'une plateforme chimique et classée par le plan local d'urbanisme en zone UA indice "ru" ne permettant la construction d'habitations que sous réserve de mesures de confinement vis-à-vis de ces aléas technologiques. Dans ces conditions, la réalité, à la date de la décision de prémption, du projet d'action ou d'opération d'aménagement l'ayant justifié ne peut être regardée comme établie pour cette parcelle qui, au surplus, a été revendue par la commune à un établissement public foncier local dans un but de réserve foncière en vertu d'un acte authentique du 20 janvier 2012 pris après une délibération en ce sens du conseil municipal intervenue dès le 25 octobre 2011. Annulation (*M. et Mme B...*, 1 / 4 CHR, 432325, 15 juillet 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 7 mars 2008, Commune de Meung-sur-Loire, n° 288371, p. 97.

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales

68-06-01 – Introduction de l'instance

68-06-01-02 – Intérêt à agir

Irrecevabilité des requêtes non accompagnées des pièces justifiant l'intérêt pour agir (art. R. 600-4) - Condition - Invitation préalable à régulariser la requête.

Les dispositions de l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme, qui prévoient que sont irrecevables les requêtes dirigées contre une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol qui ne seraient pas accompagnées des pièces justificatives nécessaires pour apprécier si les conditions de recevabilité fixées par les articles L. 600-1-1 et L. 600-1-2 de ce code sont remplies, ne peuvent être opposées sans que l'auteur de la requête soit invité à la régulariser en produisant les pièces requises (*Conseil national des Barreaux et autres et Syndicat des avocats de France*, 4 / 1 CHR, 424293 427249, 3 juillet 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Treille, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).